PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JANVIER 2017

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur
et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 2.000.000.000 €

Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres de créances de 2.000.000.000 € (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Les références faites dans les présentes au Prospectus de Base seront réputées, s'il y a lieu, viser le présent Prospectus de Base tel qu'il pourra être complété ou modifié à tout moment. Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières applicables aux Titres figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de Garant (tel que défini ci-dessous) en vertu d'une garantie en date du 12 janvier 2017 (la **Garantie de Morgan Stanley**), et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, le paiement de toutes sommes dues en vertu de tels Titres sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley et MSIP agissant solidairement en leurs capacités de garants (ensemble les **Garants** et chacun un **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 12 janvier 2017 (la **Garantie de Morgan Stanley et MSIP** et ensemble avec la Garantie de Morgan Stanley, les **Garanties** et chacune respectivement, une **Garantie**). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.

Les Titres pourront être émis sur une base continue par l'intermédiaire de MSIP (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley et MSBV pourront également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. Morgan Stanley et MSBV ou l'Agent Placeur peuvent refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSIP procèdera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Voir la section *Souscription et Vente* ci-après.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) en France, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (l'**UE**) (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE, telle que modifiée, concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s), y compris sur la SIX Swiss Exchange. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Ce Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**) et (ii) MSIP par Moody's et S&P. MSBV n'est pas notée.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective stable par Fitch (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (iv) a-1 et A-, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou offert au public dans un Etat Membre de l'EEE sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €.

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie de Morgan Stanley sera régie par le droit de l'Etat de New York et la Garantie de Morgan Stanley et MSIP sera régie par le droit anglais dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France.

Le présent Prospectus de Base annule et remplace le Prospectus de Base relatif au Programme en date du 12 Janvier 2016.

Le présent Prospectus de Base est rédigé en français.

Un investissement dans les Titres implique des risques. Voir la section *Facteurs de Risque* ci-dessous.

Agent Placeur

Morgan Stanley & Co. International plc

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU *UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* (**RESSORTISSANT AMERICAIN**) (TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES ACT*). VOIR LA SECTIONSOUSCRIPTION ET VENTE.

S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter des retenues à la source américaines, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenu de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine. Certaines exigences fiscales en matière d'identification et de certification s'appliquent également aux titulaires des Titres de tous les Emetteurs au regard de FATCA. Par ailleurs, des retenues à la source américaines pourraient être imposées au titre de certains Titres Indexés sur des Actions émis par tout Emetteur. Voir ci-dessous la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* ».

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION* , TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

Les opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le *Securities Act* et les règlementations prises en application) ne peuvent être réalisé autrement qu'en conformité avec le *Securities Act*.

Morgan Stanley assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSIP et à MSBV). MSIP assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV). MSBV assume la responsabilité des informations la concernant contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP). A la connaissance de Morgan Stanley, MSIP et MSBV (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations les concernant sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par Morgan Stanley, MSIP ou MSBV. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le

présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date indiquée dans le document les contenant. Les Investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de Morgan Stanley, MSIP et/ou MSBV (selon le cas), lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. Morgan Stanley, MSIP et MSBV exigent des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

Les Emetteurs n'entendent pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout avenant qui viendrait le modifier ou tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par l'une quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV (selon le cas) et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à Sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références à l'U.S. dollar, au sigle U.S.$ et au sigle $ visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références à CHF et francs suisses visent la monnaie ayant cours légale en Suisse, toutes les références au Yen japonais et au sigle ¥ visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au dollar australien et au sigle AUD visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au dollar de Nouvelle-Zélande et au sigle NZD visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le Traité).

POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT SE FONDER SUR LEUR PROPRE EXAMEN DE L'EMETTEUR CONCERNE ET, S'IL Y A LIEU, DES GARANTS ET DES TERMES DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUES. LES TITRES N'ONT ETE RECOMMANDES PAR AUCUNE AUTORITE DE MARCHE OU AUTORITE REGLEMENTAIRE AMERICAINE, FEDERALE OU ETATIQUE. EN OUTRE, LES AUTORITES PRECITEES N'ONT PAS CONFIRME L'EXACTITUDE NI DETERMINE LE CARACTERE ADEQUAT DU PRESENT DOCUMENT. TOUTE DECLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

DECLARATIONS PREVISIONNELLES

Ce Prospectus de Base (ainsi que les documents incorporés par référence) contient certaines déclarations qui sont des déclarations prévisionelles des Emetteurs et des Garants par rapport à leur stratégie commerciale, au développement et la croissance de leurs activités, aux tendances de leurs activités, à leurs avantages concurrentiels, aux changements technologiques ou réglementaires, à l'information sur le risque du taux de change et de manière générale toutes les déclarations précédées par, suivies par, ou incluant les termes "**croire**", "**s'attendre**", "**projeter**", "**anticiper**", "**prévoir**", "**estimer**" ou des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performances futures et incluent des risques et des incertidudes, et les résultats réels pourraient être substantiellement différents de ceux dans les déclarations prévisionnelles du fait de différents facteurs. Les investisseurs potentiels sont avertis de ne pas se fier indûment aux déclarations prévisionnelles, lesquelles ne sont pertinentes qu'à la date de leur publication. Ces déclarations prévisionnelles ne constituent pas des prévisions ou estimations du bénéfices au sens du règlement (CE) 809/2004, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

Page

Résumé 1
Facteurs de Risque 23
Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 63
Offres au Public en Cours 65
Documents Incorporés par Référence 66
Modalités des Titres 76
Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros 261
[Annexe – Résumé de l'Emission] 417
Fiscalité 473
Souscription et Vente 487
Description des Emetteurs 492
Modèle de Garantie de Morgan Stanley 493
Modèle de Garantie Morgan Stanley et Morgan Stanley & Co. International plc 495
Informations Générales 497
Personnes Responsables des informations données dans ce Prospectus de Base 502

RESUME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information, dont la communication est requise, dénommés Eléments. Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres, d'Emetteurs et de Garants. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres, d'Emetteurs et de Garants, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention sans objet.

Les mots et expressions définies dans les Modalités des Titres ci-après ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans ce Résumé.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	**Introduction et avertissements :**	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.
A.2	**Consentement :**	• Les Emetteurs et les Garants consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée ; • pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

		• soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). Les Emetteurs et les Garants peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, les Émetteurs et les Garants publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.morganstanleyiq.eu). • **Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les** Modalités de l'Offre Non-exemptée**). Ni les Emetteurs ni les Garants ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.**

		Section B – Emetteurs et Garants
B.1	**Raison sociale et nom commercial des Emetteurs :**	Morgan Stanley (**Morgan Stanley**) Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**) ou Morgan Stanley B.V. (**MSBV**). Dans le cas des Titres émis par MSBV, Morgan Stanley sera le garant, et dans le cas d'offres au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, Morgan Stanley et MSIP seront les garants (les **Garants** et chacun un **Garant**).
B.2	**Siège social et forme juridique des Emetteurs, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :**	Morgan Stanley est constituée en vertu de la loi en vigueur dans l'État du Delaware (*Laws of the State of Delaware*). En qualité de société holding financière, elle est réglementée par le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis (*Board of Governors of the Federal Reserve System*) en vertu de la loi américaine de 1956 relative aux sociétés holding bancaires (*Bank Holding Company Act of 1956*), telle que modifiée. Le siège de Morgan Stanley est sis au Delaware, États-Unis. La société MSI plc a été constituée en tant que société à responsabilité limitée en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 1985 (*Companies Act 1985*), et elle mène son activité en Angleterre et au Pays de Galles en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 (*Companies Act 2006*). MSI plc a été ré-immatriculée sous la forme d'une société anonyme (*public limited company*). Son siège social est sis à Londres. MSBV a été constituée en tant que société à responsabilité limitée de droit privé néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid)*. MSBV est inscrite à la Chambre du commerce et de l'industrie (*Kamer van Koophandel*) d'Amsterdam. Son siège est sis à Amsterdam, aux Pays-Bas, et elle relève du droit néerlandais.
B.4b	**Tendances :**	L'activité de Morgan Stanley, la société holding finale de MSI plc et MSBV, a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions économiques et politiques et des événements géopolitiques ; le risque souverain ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment la loi *Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection* (le **Dodd-Frank Act**), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement et de liquidité), des politiques (notamment budgétaires et monétaires) et des actions judiciaires et des autorités, aux États-Unis d'Amérique (**U.S.**) et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, et des matières premières (y compris les prix du pétrole), des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les

		notations de crédit attribuées à la dette chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs, des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement et les résultats des acquisitions, cessions, joint ventures, alliances stratégiques et autres accords stratégiques de Morgan Stanley ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur des services financiers ; l'inflation, les catastrophes naturelles, les pandémies et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; l'efficacité des politiques de gestion du risque de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques instaurées par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties et les risques technologiques y compris les risques de cybersécurité, les risques d'interruption des activités et les risques opérationnels liés ; la capacité de Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions règlementaires, législatives et juridiques en lien avec l'activité de Morgan Stanley sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation.
B.5	**Le groupe et la position des Emetteurs au sein du groupe :**	MSIP fait partie d'un groupe de sociétés comprenant toutes ses filiales et entreprises apparentées (**MSIP**). La société mère ultime de MSIP au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited et la société mère ultime contrôlant MSIP au niveau mondial est Morgan Stanley. MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime. Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe comprenant Morgan Stanley et ses filiales consolidées (le **Groupe Morgan Stanle**y).
B.9	**Prévision de bénéfice :**	Sans objet. Morgan Stanley ne communique pas de prévisions de bénéfice. Sans objet. MSIP et MSBV ne communiquent pas de prévisions de bénéfice.
B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	Sans objet. Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de MSIP et MSBV pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015.
		Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.
B.12	**Informations financières historiques clés sélectionnée**	**Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :**

	s :	

Bilan consolidé *(en millions US$)*	**au 31 décembre 2014**	**au 31 décembre 2015**	**au 30 septembre (non audité)**	
			2015	**2016**
Total actif	801.510	787.465	834.113	813.891
Total Passif et fonds propres	801.510	787.465	834.113	813.891

Compte de Résultat Consolidé (en millions US$)	**au 31 décembre 2014**	**au 31 décembre 2015**	**Pour la période de 9 mois close au 30 septembre (non audité)**	
			2015	**2016**
Produit Net Bancaire	34.275	35.155	27.417	25.610
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt sur les résultats	3.591	8.495	7.056	6.602
Résultat Net	3.667	6.279	5.343	4.443

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers états financiers annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2016, date de publication des derniers résultats financiers trimestriels (non audités) de Morgan Stanley.

Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :

Bilan Consolidé *(en millions US$)*	**31 déc. 2014**	**31 déc. 2015**	**Période de six mois close au 30 juin**	
			2015	**2016**
Total actif	448.526	394.084	431.277	470.491
Total Passif et capitaux propres	448.526	394.084	431.277	470.491

		Compte de Résultat consolidé *(en millions US$)*	**31 déc. 2014 (retraité)**	**31 déc. 2015**	**Pour la période de 6 mois close au 30 juin**	
					2015 (retraité)	**2016**
		Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	2.775	3.508	2.258	1.911
		Résultat (Pertes) avant impôts	(677)	710	831	465
		Résultat / (Pertes) de l'exercice	(713)	401	548	293
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers états financiers annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2016, date de publication des derniers résultats financiers semestriels (non-audités) de MSIP.				
		Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :				
		Etat de la situation financière *(en milliers d'€)*	**31 déc. 2014**	**31 déc. 2015**	**30 juin 2015**	**30 juin 2016**
		Total actif	8.081.802	8.770.208	9.480.695	9.300.670
		Total Passif et capitaux propres	8.081.802	8.770.208	9.480.695	9.300.670
		Etat du résultat global *(en milliers d'€)*				
		Gains nets/(pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	185.570	(478.444)	309.733	(310.651)
		Gain nets/(pertes) sur instruments financiers valorisés en	(185.570)	482.884	(309.733)	307.692

		juste valeur au compte de résultat				
		Résultats avant impôts	6.658	10.151	2.603	169
		Résultats et résultats consolidés pour l'année / la période	4.993	7.620	1.952	133
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2016, date de publication des derniers états financiers semestriels (non-audités) de MSBV.				
B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Sans Objet. Morgan Stanley, MSIP et MSBV estiment qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de leur solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de leurs derniers rapports semestriels, trimestriels ou annuels.				
B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :**	Voir l'Elément B.5 pour le groupe et la position des Emetteurs au sein du groupe. Morgan Stanley est une société holding qui dépend des paiements de ses filiales pour financer les paiements de dividende et pour financer l'ensemble des paiements au titre de ses obligations, y compris ses dettes obligataires. La société mère ultime de MSIP et la contrôlant est Morgan Stanley. Les interactions entre MSIP et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, sont significatives, notamment en matière de mise à disposition et fourniture de financements, de capitaux, de services et de soutien logistique par MSIP ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Morgan Stanley détient le contrôle ultime de MSBV. Tous les biens importants de MSBV sont constitués de titres d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley, et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations est conditionnée au fait que ces société remplissent elles-mêmes leurs obligations à l'égard de MSBV				
B.15	**Principales activités des Emetteurs et des**	• Morgan Stanley est un prestataire international de services financiers qui, par l'intermédiaire des ses filiales et de ses affiliés, conseille, et origine, des opérations, gère et distribue des capitaux pour le compte de gouvernements, d'institutions et de particuliers. Morgan Stanley occupe une position significative sur le marché				

	Garants :	dans chacun de ses segments d'activité, à savoir *Institutional Securities*, *Wealth Management* et *Investment Management*. Morgan Stanley fournit une large variété de produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et affiliés, à un groupe vaste et diversifié de clients et consommateurs, y compris des sociétés, des gouvernements, des établissements financiers et des particuliers.
		• Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Corée du Sud, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse. • MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions.
B.16	**Contrôle :**	• MSIP est détenue directement par Morgan Stanley UK Group (70%), Morgan Stanley Services (UK) Limited (10% du capital), Morgan Stanley Finance Limited (10% du capital) et Morgan Stanley Strategic Funding Limited (10% du capital) et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime. • Morgan Stanley détient le contrôle de MSBV. • Non Applicable - Morgan Stanley est une société dont les capital est ouvert et coté sur le New York Stock Exchange et n'est pas directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un actionnaire individuel ou un groupe d'actionnaires.
B.17	**Notations de Crédit :**	A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. (**DBRS**), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**) (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), (iv) a-1 et A-, avec une perspective stable, par Ratings and Investment Information Inc. (**R&I**), (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par Standard & Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**).
		A la date du présent Prospectus de Base, les dettes court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P. MSBV n'est pas notée. DBRS n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) par l'Autorité Européenne des Marchés

		Financiers (*European Securities and Market Authority*) (**ESMA**) et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par par l'ESMA. Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'ESMA. R&I n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne. S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations de crédit assignées à Morgan Stanley et MSIP, sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, une agence de notation de crédit établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'ESMA. Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.
B.18	**Nature et objet des Garanties :**	Le paiement de tous les montants dus en raison de Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley conformément à une garantie en date du 12 janvier 2017, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, le paiement de tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP conformément à une garantie en date du 12 janvier 2017. Le paiement des montants dus en raison des Titres émis par MSIP n'est pas garanti par Morgan Stanley. Les obligations du Garant aux termes de la Garantie constituent des engagements directs, généraux et non assortis de sûretés du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations en circulation non assorties de sûretés et non subordonnées présentes ou futures du Garant, mais, en cas de procédure collective uniquement, dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.
B.19	**Informations concernant les Garants :**	Voir les Eléments de la Section B concernant les Garants, Morgan Stanley et MSIP.

		Section C - Les Titres
C.1	**Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :**	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français. Les Titres sont émis par Souches. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs Tranches émises à différentes dates d'émission est qui sont régies par des modalités identiques, sauf la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts qui peuvent être différents selon les Tranches. Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, soit sous forme au porteur soit sous forme au nominatif. Chaque Emetteur pourra émettre des Titres Indexés sur Taux Fixes, Titres Indexés sur Taux Variables, des Titres à Coupon Zéro et des Titres (ensemble **Titres Dérivés**) qui sont des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés Sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci. Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.
C.2	**Devises :**	Les Titres peuvent être libellés et/ou dus dans toute devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	**Restrictions à la libre négociabilité :**	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, règlementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreuses juridictions applicables à la date du Prospectus de Base.
		Les Emetteurs et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s). Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines. Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (*employee benefit plan*), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (*Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I*), telle que modifiée (**Loi ERISA**), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (*Internal Revenue Code 1986*), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de la Loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-

		retraite y sont adossés. LES TITRES ET TOUTE GARANTIE LES CONCERNANT N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS AU TITRE DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (*SECURITIES ACT OF 1933*), TELLE QUE MODIFIÉE, (le ***SECURITIES ACT***), PAS PLUS QU'AU TITRE DES TEXTES RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES D'UN QUELCONQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS. LES TITRES NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES NI LIVRÉS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS, PAS PLUS QUE POUR LE COMPTE OU AU PROFIT DE PERSONNES AMÉRICAINES (*U.S. PERSONS*) (AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION S DU *SECURITIES ACT*).
C.8	**Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :**	**Droits attachés aux Titres :** En cas de Remboursement, les Titres donnent droit aux Titulaires des Titres au paiement d'une somme en numéraire telle que présentée aux C.16, C.17 et C.18 ci-dessous. Un tel montant en numéraire peut-être inférieur au montant initialement investi dans les Titres par l'investisseur. Les Titres peuvent également donner droit aux Titulaires des Titres au paiement d'intérêts conformément au C.9 ci-après. ***Rang de créance des Titres :*** Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux.
		Rang des Garanties : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV constitueront des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. En cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les obligations des Garants aux termes de la Garantie pour de tels Titres émis par MSBV constitueront des engagements directs et généraux des Garants concernés qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. ***Valeur Nominale minimale des Titres*** **:** La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). ***Cas de Défaut :*** Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être rachetés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives applicables lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal

		total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) non-paiement par l'Émetteur ou le Garant concerné (le cas échéant) de tout montant en principal (dans les 7 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; (2) défaut dans l'exécution ou le respect par l'Émetteur, sauf en cas d'insolvabilité, de l'une quelconque de leurs autres obligations (non-paiement) en vertu des Titres et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 60 jours (suivant la mise en demeure écrite adressée à l'Émetteur par les Titulaires des Titres détenant 25% au moins du montant nominal total de la Souche concernée) ; et (3) l'Émetteur des Titres devient insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur prend une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée. ***Fiscalité :*** Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et les Garants (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités. Aucun Emetteur ni aucun Garant (le cas échéant) ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction. S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter des retenues à la source américaines, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenu de se conformer à certaines exigences fiscales en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine.

		Les règles fiscales fédérales américaines communément appelées « FATCA » (et les règles fiscales non-américaines mettant en œuvre un accord gouvernemental (un **IGA**) y afférent) peuvent imposer une retenue à la source de 30 pour cent. sur des paiements effectués au titre des Titres (en ce comprenant les paiements effectués par des intermédiaires financiers), à moins que diverses exigences de déclaration d'information et de vérification aient été satisfaites. Si une retenue à la source est ainsi exigée, aucun Emetteur, aucun Garant ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi retenus. Le droit fiscal américain peut imposer une retenue à la source allant jusqu'à 30 pour cent. sur des paiements et les paiements réputés effectués au profit de personnes non américaines, qui sont contingents, ou déterminés directement ou indirectement par référence, à des dividendes de source américaine. Si une retenue à la source est ainsi exigée, aucun Emetteur, aucun Garant ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi retenus. ***Droit applicable :*** Les Titres seront régis par le droit français (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur) et la Garantie de Morgan Stanley est régie par le droit de l'Etat de New York et la Garantie de Morgan Stanley et MSIP est régie par le droit anglais en cas d'offre au public de Titres émis par MSBV en France uniquement.
C.9	**Intérêts, Remboursement et Représentation :**	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. ***Taux d'intérêt nominal :*** Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, qui peut être égal à zéro, ou à un taux variable, ou encore à un taux qui varie pendant la durée de la Tranche concernée. Les intérêts sur les Titres Dérivés peuvent être dus pour des montants qui sont indexés au rendement des action(s), indice(s), fonds indiciel(s) coté(s), paire(s) de devises, indice(s) liés à l'inflation et/ou d'un (des) fonds. Voir l'Elément C.10 ci-dessous. ***Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :*** Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts. ***Date d'Echéance :*** Les échéances des Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables. ***Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts :*** Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être liés à la valeur de rendement d'une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds indiciels cotés, une ou plusieurs paire(s) de devises, un ou plusieurs indices liés à l'inflation, un ou plusieurs fonds ou à une combinaison de ceux-ci (chacun de ces sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés un **Sous-Jacent Applicable**) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

		Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de remboursement : *Montant de Remboursement Final :* Les Titres peuvent être remboursés au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance. Le montant du lors du remboursement de Titres Dérivés peut-être lié au rendement du Sous-Jacent Applicable comprenant une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds indiciel cotés, une ou plusieurs paire(s) de devises, ou un ou plusieurs indices de l'inflation, un ou plusieurs fonds ou une combinaison de ceux-ci. *Remboursement Anticipé* : Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives ou en cas d'illégalité ou d'événement règlementaire à un montant représentant soit la juste valeur de marché du Titre moins les coûts, la juste valeur de marché du Titre ou le pair. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur ou au gré des Titulaires des Titres au Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) ou au Montant de Remboursement Optionnel (*Put*). Certains évènements pourront affecter le Sous-Jacent Applicable et conduire à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres. L'Agent de Détermination déterminera si les Titres ou toutes bourses ou sources de prix sont affectées par certains événements (par exemple, perturbation du marché, cas d'ajustement ou circonstances affectant les activités courantes) à une date d'évaluation considérée, et peut procéder à des ajustements sur les Titres, ou prendre toute autre mesure appropriée afin de prendre en compte les ajustements ou les événements relatifs au Sous-Jacent Applicable. De plus, dans certaines circonstances, l'Emetteur pourra rembourser ou résilier les Titres de manière anticipée à la suite de tels événements. Dans ce cas, pour chaque Titre, l'Emetteur versera un montant qui pourra, dans certains cas, être la juste valeur du marché des Titres plutôt que la valeur nominale ou faciale). ***Rendement :*** Le rendement sur les Titres à Taux Fixe sera calculé sur une base annuelle ou semestrielle en utilisant le Prix d'Emission concerné à la Date d'Emission applicable. Sans objet, s'agissant des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Devises, des Titres Indexés sur l'Inflation ou des Titres Indexés sur Fonds lorsque le montant des intérêts et/ou les paiements en cas de remboursements sont conditionnels. ***Représentant des Titulaires de Titres :*** Les Titulaires de Titres peuvent convoquer une assemblée des Titulaires de Titres ou y être convoqués. Les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, régie par les dispositions du *Code de commerce* (la **Masse**), uniquement s'agissant des Titres émis hors de France, sous réserve de certaines exceptions et conditions. La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira

		soit par l'intermédiaire d'un représentant soit par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres. Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au représentant de la masse et à l'assemblée générale de la masse par les Modalités des Titres. Un représentant de la masse devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.
C.10	**Composante dérivée dans le paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :**	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Devises, aux Titres Indexés sur l'Inflation ou aux Titres Indexés sur Fonds peuvent contenir un composant dérivé. Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts, le Remboursement et la Représentation et également l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur des investissements est affectée par le Sous-Jacent Applicable.
C.11	**Cotation et admission à la négociation :**	Une demande peut être déposée a) pour l'admission des Titres à la négociation et à la cotation sur Euronext Paris ou b) sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou c) admis à la négociation sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne ou sur le marché principal de la SIX Swiss Exchange. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
C.15	**Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros)**	Le rendement des Titres Dérivés distribués sous forme d'intérêts (si applicable) et les montants de remboursement dus par l'Emetteur peuvent être liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable et peuvent varier en proportion de cette valeur ou de ce rendement. Ce rendement peut également dépendre du fait que la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres, et il est alors possible que leurs Titulaires des Titres ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le rendement de Titres Dérivés est lié à la valeur ou rendement du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé comme une ou plusieurs dates prédéfinies et indépendamment du niveau du Sous-Jacent Applicable, entre ces dates, les valeurs du Sous-Jacent Applicable à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que tout autre facteur. Lorsque le Montant de Remboursement Final du sur des Titres Dérivés est lié ou dépend du rendement du Sous-Jacent Applicable (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Titulaires des Titres peuvent ne pas recevoir la somme investie initialement, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie s'applique lors de la

		détermination de ce Montant de Remboursement Final. Le prix de marché ou la valeur des Titres Dérivés peut, à tout moment, être affecté par les changements de la valeur du Sous-Jacent Applicable à laquelle les Titres sont indexés. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) réels ou anticipés ou d'autres distributions sur un Sous-Jacent Applicable. Voir également l'Elément C.9.
C.16	**Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de référence :**	Sauf s'ils sont précédemment remboursés, chaque souche de Titres sera remboursée à la Date d'Echéance applicable au Montant de Remboursement Final, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque le Montant de Remboursement est lié à la valeur ou rendement d'un Sous-Jacent Applicable, cette valeur ou ce rendement sera déterminé à la Date de Détermination spécifiée dans les Conditions Définitives.
C.17	**La procédure de règlement des instruments dérivés :**	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant du Calcul à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérivés :**	Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts qu'ils produisent et/ou leur montant de remboursement peuvent être liés, entre autres, à la valeur ou au rendement d'un ou plusieurs Sous-Jacents. L'intérêt sur les Titres peut-être du périodiquement ou à la Date d'Echéance. Voir également les Eléments C.9 et C.15.
C.19	**Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :**	La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination par référence au prix d'une action ou d'un fonds indiciel côté (ETF) sur la bourse concernée ou au niveau d'un Indice ou d'un Indice de l'Inflation ou au prix d'une part de fonds à toute date concernée.
C.20	**Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :**	Le Sous-Jacent Applicable auquel chaque Souche de Titres Dérivés se rapporte sera une ou plusieurs actions, fonds indiciels côtés, indice(s), paire(s) de devises, indice(s) de l'inflation ou d'un ou plusieurs fonds dont les détails seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives au Sous-Jacent Applicable peuvent être obtenues.
C.21	**Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le**	Pour des indicateurs sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel un prospectus relatif aux Titres a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

	prospectus a été publié :	

		Section D –Risques
D.2	**Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants :**	Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSI plc et MSBV, ont aussi un impact sur MSI plc et MSBV : ***Risque de marché :*** Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley. ***Risque de crédit :*** Morgan Stanley est exposée aux risques que les parties tierces endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque, à savoir le risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley. ***Risque opérationnel :*** Morgan Stanley est exposée au risque de pertes ou de préjudice à sa réputation, découlant du caractère inadéquat ou de la défaillance des processus, individus et systèmes, ou d'évènements extérieurs (par ex. les risques de fraude, de vols, juridiques et de conformité, de cyber-attaques ou les dommages aux actifs corporels). Morgan Stanley peut être confrontée à des risques opérationnels dans l'ensemble de ses activités commerciales, en ce compris les activités génératrices de revenus (par ex. ventes et négociation) et groupes de contrôle et de support (par ex. technologie de l'information et traitement des transactions). ***Risque de liquidité et de financement :*** La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent significativement de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses avoirs ; ou de remplir ses obligations financières sans faire l'objet d'une interruption d'activité significative ou de dommages en termes de réputation qui pourraient menacer sa pérennité. ***Risque juridique, réglementaire et de conformité :*** Morgan Stanley

		est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses manquements aux lois, règlementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, dans le contexte actuel de changements règlementaires rapides et probablement structurants, Morgan Stanley considère aussi les changements réglementaires comme constituant un élément du risque juridique, règlementaire et de conformité. ***Risque de gestion :*** les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque. ***L'environnement concurrentiel :*** Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition (par exemple en mettant une pression accrue sur les *spreads*, les commissions, *mark-up* ou autres frais comparables). Enfin, la capacité de Morgan Stanley à fidéliser et attirer des salariés qualifiés est essentielle au succès de ses activités et ne pas le faire pourrait avoir un impact significatif négatif sur sa performance. ***Risque international :*** Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières. ***Risque d'acquisition, cession, et de coentreprise :*** Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires et alliances stratégiques. ***Risque relatif à l'exercice de pouvoirs de résolution :*** L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour

		les titulaires de titres émis ou garantis par Morgan Stanley. Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSBV : Tous les actifs significatifs de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations dépend de l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs obligations vis-àvis de MSBV. Dans l'éventualité où les perspectives de ces sociétés viendraient à se détériorer, les détenteurs de valeurs mobilières émises par MSBV pourraient également être exposés à un risque de perte. Si cette situation devait se concrétiser, les engagements de paiement de MSBV en vertu des modalités des valeurs mobilières seraient garantis par Morgan Stanley, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les engagements de paiement de MSBV pour tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP. Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSI plc : L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.
D.3	**Principaux risques propres aux Titres :**	Certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés : • à la spécificité, au type et à la structure des Titres (notamment dans le cas de Titres Dérivés l'application de plafonds et planchers, caractéristiques de la moyenne (y compris Meilleur, Pire et Sélection Moyenne), la pondération des Sous-Jacents Applicables, l'Effet Mémoire, les caractéristiques de la barrière et du verrouillage) ; • à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent ; • aux transactions de couverture conclues par l'Emetteur ; • au taux fixe/variable des Titres, aux taux de change et aux contrôles des changes ; • à la négociation des Titres sur le marché secondaire ;

		• à la notation des Titres ; et • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres. Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts qu'ils produisent et/ou leur montant en principal peuvent être liés, entre autres, à la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables. Un investissement dans les Titres implique le risque que l'Emetteur concerné, ou que les Garants (s'agissant des Titres émis par MSBV), ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations en vertu de ces Titres que ce soit à leur maturité ou avant leur maturité. Dans certaines circonstances, les titulaires de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général. Les Titres émis par MSBV ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas d'insolvabilité de MSBV, MSIP ou Morgan Stanley. De plus, le non respect d'un engagement de Morgan Stanley or MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley ou MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV.
D.6	**Avertissement sur les risques :**	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. ***AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.***

		Section E –Offre
E.2b	**Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits :**	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées. Concernant MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzetten*) dans le groupe dont il fait partie.
E.3	**Modalités et Conditions de l'Offre :**	Les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, les statistiques de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription. Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres. Les Titres seront émis au prix d'émission qui sera déterminé au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché. Les modalités comprendront aussi les informations relatives au placement et à la prise ferme. Les Emetteurs et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France.
E.4	**Intérêts déterminants pour l'émission :**	Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination, notamment lorsque MSIP agit à la fois en qualité d'Emetteur et d'Agent de Détermination, ou lorsque MSIP et d'autres affiliés ou filiales de Morgan Stanley réalisent des activités de couverture ou des opérations de négociation, chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV n'ont pas d'intérêts déterminants pour l'émission.
E.7	**Estimation des dépenses :**	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun des Emetteurs et des Garants estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté d'un Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par cet Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est pour le moment pas à même d'anticiper.

Les Garants et les Emetteurs ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. La présente section décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des valeurs mobilières, indices, ETF, indices d'inflation ou fonds. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V.

Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe de sociétés Morgan Stanley comprenant Morgan Stanley et ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe Morgan Stanley**). Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc appartiennent au Groupe Morgan Stanley.

L'ensemble des actifs substantiels de Morgan Stanley B.V. constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley et les valeurs mobilières émises par Morgan Stanley B.V. sont garanties par Morgan Stanley et dans le cas d'offres au public de Titres émis par Morgan Stanley B.V. en France uniquement, le paiement de tous les montants dus en raison de ces Titres émis par Morgan Stanley B.V. sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et Morgan Stanley & Co. International plc.

Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique pour ou par Morgan Stanley & Co. International plc ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.

Les principaux risques concernant Morgan Stanley décrits ci-après représenteront également les principaux risques concernant Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc, soit en tant qu'entités individuelles, soit en tant que sociétés du Groupe Morgan Stanley.

Risque de marché.

Le risque de marché désigne le risque d'un changement dans le niveau d'un ou plusieurs prix de marchés, taux, indices, la volatilité induite (la volatilité des prix de l'instrument sous-jacent imputé sur les options de prix), les corrélations et autres facteurs de marché tels que la liquidité du marché pouvant entrainer une perte pour une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, ont déjà eu par le passé, et pourraient avoir, un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley. Ces facteurs incluent le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, des matières premières (y compris les prix du pétrole), et des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché. Les résultats du segment d'activité *Institutional Securities* de Morgan Stanley, notamment les résultats liés à sa participation aux marchés primaire et secondaire pour l'ensemble des types de produits financiers, sont soumis à des fluctuations de marché importantes en raison d'un grand nombre de facteurs, tels que ceux qui ont été énumérés ci-dessus et que Morgan Stanley ne peut contrôler ou prédire avec une grande certitude. Ces fluctuations ont un impact sur les résultats en causant des variations des flux d'affaires nouvelles et de la juste valeur des valeurs mobilières et autres produits financiers. Ces fluctuations peuvent également être dues au niveau d'activité sur les marchés mondiaux, qui affecte, entre autres choses, la taille et le nombre des mandats et des transactions de banque d'investissement confiés à Morgan Stanley par des clients, ainsi que le moment où ces mandats et ces transactions lui sont confiés, et le rendement réalisé par ses activités de capital investissement et de gestion d'actifs. Durant les périodes où les conditions de marché ou la conjoncture économique sont défavorables, le degré de participation individuel des investisseurs sur les marchés mondiaux, ainsi que le volume d'actifs des clients, sont également susceptibles de diminuer, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du segment d'activité *Wealth Management*. Par ailleurs, les variations d'activité sur le marché mondial pourraient peser sur les volumes d'actifs gérés ou conservés et sur le choix de l'allocation des fonds par les clients entre le marché monétaire, les actions, les instruments de taux ou les autres supports d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son segment d'activité *Investment Management*.

La valeur des instruments financiers de Morgan Stanley pourrait être significativement affectée par des fluctuations de marché. La volatilité, le manque de liquidité des marchés et les perturbations sur les marchés de crédit rendent la valorisation de certains instruments financiers de Morgan Stanley extrêmement difficile, notamment durant les périodes de turbulences sur les marchés.

La valorisation qui sera effectuée par la suite au cours des périodes ultérieures, à la lumière des facteurs qui prévalaient alors, pourrait se traduire par une modification significative de la valorisation de ces instruments et pourrait affecter significativement les commissions basées sur les performances historiques ou prospectives (également connues sous le nom, par exemple, de commissions incitatives ou commissions de rendement). Par ailleurs, lors de la vente et du règlement éventuel de ces instruments financiers, le prix réalisé en dernière analyse par Morgan Stanley dépendra de la demande et de la liquidité sur le marché à ce moment et pourrait être sensiblement plus faible que leur juste valeur actuelle. N'importe lequel de ces facteurs pourrait entrainer une perte de valeur sur le portefeuille d'instruments financiers de Morgan Stanley, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son résultat global des opérations au cours des périodes ultérieures.

Par ailleurs, les marchés financiers sont susceptibles de connaître des événements exceptionnels se traduisant par une dépréciation rapide de la valeur des actifs, accompagnée d'une diminution de la liquidité de ces actifs. Dans ces conditions extrêmes, les stratégies de couverture et les autres stratégies de gestion du risque pourraient ne pas être aussi efficaces pour limiter les pertes sur ses activités de négociation qu'elles le seraient dans des conditions de marché plus normales. Par ailleurs, dans ces conditions, les intervenants du marché sont particulièrement exposés aux stratégies de négociation employées simultanément et à grande échelle par de nombreux intervenants du marché. Les processus de gestion et de surveillance du risque de Morgan Stanley visent à quantifier et à réduire le risque aux mouvements les plus extrêmes du marché. Toutefois, historiquement les événements exceptionnels sur le marché ont été difficiles à prédire et Morgan Stanley pourrait réaliser des pertes significatives si des chocs survenaient sur le marché.

Le fait de détenir des positions importantes et fortement concentrées pourrait exposer Morgan Stanley à des pertes

La concentration du risque peut réduire les revenus ou entraîner des pertes dans nos activités de teneur de marché, d'investissement, de négociation de blocs de titres (*block trading*), de placement garanti et de prêt en cas d'évolution défavorable des marchés. Nous engageons des montants très importants de capital dans ces activités, ce qui nous conduit fréquemment à prendre des positions importantes sur les titres d'un émetteur donné ou de plusieurs émetteurs donnés dans une industrie particulière, un pays particulier ou une région particulière ou à consentir des prêts importants à de tels émetteurs.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte lorsqu'un emprunteur, contrepartie ou émetteur n'honore pas ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.

Morgan Stanley est exposée au risque que des tiers ayant souscrit des emprunts n'honorent pas leurs obligations

Morgan Stanley est exposée à un risque de crédit significatif à travers son segment d'activité *Institutional Securities*. Ce risque est lié à plusieurs activités, y-compris, mais de manière non limitative, l'octroi de crédits à des clients à travers différents prêts et accords de prêt ; l'octroi de financement à court ou à long terme garanti par une sûreté physique ou financière dont la valeur peut à certains moments être insuffisante pour couvrir le remboursement du prêt en totalité ; la conclusion d'opérations de *swap* ou d'autres contrats dérivés en vertu desquels les contreparties ont l'obligation d'effectuer des paiements à Morgan Stanley ; le dépôt de garanties et/ou de sûretés et d'autres engagements auprès d'une chambre de compensation, d'organismes de compensation, de bourses, de banques, d'entreprises d'investissement et d'autres contreparties financières; et l'investissement et la négociation dans des valeurs mobilières négociées et des paniers de crédits, la valeur de ces actifs étant susceptible de fluctuer en cas de défaut effectif ou attendu sur les obligations ou les prêts sous-jacents.

Morgan Stanley est également exposée à un risque de crédit à travers les prêts octroyés par son segment d'activité *Wealth Management* principalement à des investisseurs particuliers, y-compris, mais de manière non limitative, des prêts adossés à des valeurs mobilières destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin loans*) ou des prêts de valeurs mobilières garantis par des sûretés, des prêts hypothécaires résidentiels et des lignes de crédit destinées à des opérations d'extraction hypothécaire.

Bien que Morgan Stanley estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre ses niveaux de risque perçus, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit de ses clients et de sa propre exposition. Par ailleurs, en tant que membre compensateur au sein de plusieurs contreparties centrales, Morgan Stanley finance les positions de ses clients et elle pourrait être tenue responsable du défaut ou d'une faute de ses clients. Bien que Morgan Stanley réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit, un risque de défaut peut survenir à la suite d'événements ou de circonstances difficiles à détecter ou à prévoir.

Le défaut par un établissement financier de premier plan pourrait pénaliser les marchés financiers

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. Par exemple, une centralisation croissante des activités de négociation à travers des chambres de compensation, des agents centraux ou des marchés particuliers tel que requis par les dispositions du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (le **Dodd Frank Act**) pourrait accroître la concentration du risque de Morgan Stanley au niveau de ces entités. De ce fait, l'apparition de craintes au sujet de l'un de ces établissements, ou le défaut ou la

menace d'un défaut par l'un d'entre eux est susceptible de conduire à d'importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois désignée par l'expression risque systémique et elle peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers tels que les organismes et les chambres de compensation, les banques, les entreprises d'investissement et les Bourses, avec lesquels Morgan Stanley interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir des effets négatifs sur Morgan Stanley.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de subir des pertes, ou d'atteintes à la réputation de Morgan Stanley, dus à l'inadéquation ou à la défaillance des processus, des employés, et des systèmes ou d'autres événements externes (ex.°: fraude, vol, cyber-attaque, risques juridiques et risques de conformité, ou dommages occasionnés aux actifs matériels). Morgan Stanley est exposée à un risque opérationnel à tous les niveaux de ses activités, à savoir les activités génératrices de revenus (ex. : vente et négociation), les groupes de support et de contrôle (ex. : services informatiques et traitement des ordres). Le risque juridique, règlementaire et le risque de conformité sont compris dans le champ des risques opérationnels et sont analysés ci-après sous la section *Risque juridique, réglementaire et de conformité*.

Morgan Stanley est exposé à des risques opérationnels, y compris des défaillances, des violations ou d'autres perturbations de son système opérationnel ou de son système de sécurité, susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités ou sa réputation

Les activités de Morgan Stanley dépendent fortement de sa capacité à traiter quotidiennement un grand nombre de transactions sur des marchés nombreux et divers et dans de nombreuses devises. Dans certaines de ses activités, les transactions que Morgan Stanley traite sont complexes. De plus, Morgan Stanley est susceptible d'introduire de nouveaux produits ou services ou processus modifiés, ce qui génèrerait un nouveau rique opérationnel que Morgan Stanley n'est pas en mesure d'apprécier ou d'identifier totalement. La tendance vers un accès direct à des marchés automatisés et électroniques et le mouvement vers une plus grande automatisation des plateformes de négociation ont résulté en une augmentation de la complexité des technologies utilisées et repose sur l'efficacité continue du programme de codage et de l'intégrité des données pour traiter les échanges. Morgan Stanley exerce les fonctions requises pour l'exploitation de ses différentes activités soit par elle-même soit par le biais d'accords avec des tiers. Morgan Stanley dépend de la capacité de ses employés, de ses systèmes internes et des systèmes basés dans des centres technologiques exploités par des tiers non-affiliés pour traiter un volume élevé de transactions.

En tant que participant majeur sur les marchés financiers internationaux, Morgan Stanley maintient un contrôle étendu pour réduire le risque d'évaluation incorrecte ou le risque de gestion de ses positions de négociation dues à des lacunes dans les données, les modèles, les systèmes électroniques de négociation ou les procédures ou dues à des fraudes.

Morgan Stanley est également confrontée au risque de défaillance opérationnelle ou de cessation des activités d'organismes de compensation, bourses, chambres de compensation ou autres intermédiaires financiers auxquels il a recours pour assurer les transactions sur titres. En cas de panne ou dysfonctionnement des systèmes de Morgan Stanley ou de ceux d'un tiers, ou d'un acte irrégulier par un tiers ou par un des employés de Morgan Stanley, Morgan Stanley pourrait subir une perte financière, une détérioration de sa situation en termes de liquidité, une perturbation de ses activités, des sanctions réglementaires ou des atteintes à sa réputation. En outre, l'interconnexion des multiples institutions financière avec les agents centraux, les marchés et les chambres de compensation, et l'importance croissante de ces entités, accroît le risque qu'un dysfonctionnement opérationnel de l'une de ces institutions ou entités cause un dysfonctionnement opérationnel à l'échelle de l'industrie et ait un impact significatif sur la capacité de Morgan Stanley à mener ses activités.

Néanmoins, un tel risque ne peut pas être complètement éliminé. En dépit des plans de continuation d'activité que Morgan Stanley a mis en place, il n'y a aucune garantie que de tels plans vont complètement atténuer le risque de continuité des affaires de Morgan Stanley. La faculté de Morgan Stanley à conduire ses activités peut être significativement affectée par une perturbation dans les infrastructures qui soutiennent ses activités et les communautés dans lesquelles Morgan Stanley localisé, qui sont concentrées dans la zone métropolitaine de New York, Londres, Honk-Kong et Tokyo ainsi que Bombay, Budapest, Glasgow et Baltimore. Cela peut inclure des perturbations liées à l'accès physique à ses sites, à des activités terroristes, des pandémies, des événements catastrophiques, des catastrophes naturelles, des évènements climatiques extrêmes, des services électriques, environnementaux, de communication des serveurs informatiques ou autres que Morgan Stanley utilise, ses employés ou les tiers avec qui Morgan Stanley conduit des affaires.

Bien que Morgan Stanley consacre des ressources significatives pour maintenir et mettre à jour ses systèmes et réseaux avec des mesures telles que les systèmes de détection et de prévention des instrusions, la surveillance des pare-feux pour la sauvegarde des applications commerciales critiques, et la supervision des prestataires qui ont accès aux systèmes de Morgan Stanley, il n'y a aucune garantie que ces mesures ou d'autres mesures fourniront une sécurité absolue. Comme d'autres entreprises de services financiers, Morgan Stanley et ses prestataires continuent d'être soumis à des tentatives d'accès non autorisés, à la mauvaise manipulation ou à l'abus dans l'utilisation de l'information, aux virus dans les ordinateurs ou aux programmes malveillants, aux cyberattaques ayant pour objectif d'obtenir des informations confidentielles, de détruire des données, de pertuber ou de dégrader les services, de saboter les systèmes ou de causer d'autres dommages, et aux attaques de dénis de services ou d'autres événements. Ces menaces peuvent provenir d'erreurs humaines, de fraude ou de malveillance de la part des employés de Morgan Stanley ou de tiers, y compris les prestataires, ou peuvent résulter de défaillances technologiques accidentelles. Des défis supplémentaires sont posés par des tiers extrémistes, y compris des acteurs d'Etats étrangers, dans certaines circonstances comme un moyen de promouvoir des fins politiques. Chacune de ces parties peut aussi tenter de provoquer frauduleusement les employés, les consommateurs, les clients, les parties tierces ou les autres utilisateurs des systèmes de Morgan Stanley à dévoiler des informations sensibles dans le but d'obtenir l'accès aux données de Morgan Stanley ou aux données des consommateurs ou des clients. Il n'y a aucune garantie qu'un tel accès non autorisé ou que les cyberincidents ne se produiront pas dans le futur, et ils pourraient se produire plus fréquemment et sur une échelle plus significative.

Si un ou plusieurs de ces événements venaient à se produire, ils pourraient réduire le niveau de sécurité des systèmes de Morgan Stanley et compromettre les informations personnelles, confidentielles, exclusives ou autres de Morgan Stanley ou de ses clients, ses partenaires ou ses contreparties dont le traitement et la conservation, et la transmission utilisent les systèmes informatiques de Morgan Stanley et ses prestataires. En outre, de tels événements pourraient causer l'interruption ou le dysfonctionnement de ses activités, ou celles de ses clients, ou de celles de ses partenaires, de ses contreparties ou de celles de tiers, ce qui pourrait entraîner des atteintes à la réputation de Morgan Stanley avec ses clients et le marché, l'insatisfaction des clients, des coûts additionnels pour Morgan Stanley (tels que la réparation des systèmes, l'emploi de nouveaux effectifs ou l'ajout de nouvelles protections technologiques) ou des amendes ou des pénalités réglementaires qui pourraient pénaliser l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière ou le résultat global de ses opérations.

Au vu de l'empreinte mondiale de Morgan Stanley et le volume élevé des transactions que Morgan Stanley traite, le grand nombre de clients, partenaires et contreparties avec qui Morgan Stanley conduit des affaires, et l'accroissement de la sophistication des cyberattaques, une cyberattaque pourrait se produire et perdurer pour un laps de temps relativement long sans être détectée. Morgan Stanley s'attend à ce que toute enquête sur une cyberattaque soit intrinsèquement imprévisible et du temps s'écoulerait avant que l'enquête ne soit achevée et que des informations complètes et fiables soient disponibles. Durant cette période Morgan Stanley ne connaîtrait pas nécessairement l'ampleur du préjudice ou la meilleure manière d'y remédier, et certaines erreurs ou actions pourraient être

répétées ou aggravées avant qu'elles ne soient découvertes et résolues, ce qui augmenterait les coûts et les conséquences d'une cyberattaque.

Alors que bon nombre des accords de Morgan Stanley avec des partenaires et des fournisseurs contiennent des clauses d'indemnisation, Morgan Stanley peut ne pas être en mesure d'obtenir compensation de manière suffisante, ou pas du tout, dans le cadre de telles stipulations pour compenser adéquatement les pertes. Par ailleurs, bien que Morgan Stanley conserve une police d'assurance qui peut, en vertu des termes et des conditions du contrat, couvrir certains aspects des cyber-risques, cette police d'assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir toutes les pertes.

Risque de liquidité et de financement

Le risque de liquidité et de financement renvoie au risque que Morgan Stanley ne soit pas en mesure de financer ses activités en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de la difficulté à liquider ses actifs. Le risque de liquidité et de financement renvoie également à sa capacité à honorer ses obligations financières sans connaître de perturbations significatives ni d'atteintes à sa réputation susceptibles de compromettre la pérennité de son activité.

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley. La liquidité de Morgan Stanley pourrait se trouver affectée de manière négative par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme ou si Morgan Stanley ne parvenait pas à accéder aux marchés des prêts garantis. Des facteurs que Morgan Stanley ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, y compris les préoccupations concernant les problématiques fiscales aux Etats-Unis et dans d'autres zones géographiques, pourraient réduire la capacité de Morgan Stanley à lever un financement. Par ailleurs, la capacité de Morgan Stanley à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les investisseurs ou les prêteurs de les perspectives financières de Morgan Stanley à long terme ou à court terme devenait négative notamment si elle subissait des pertes importantes sur ses activités de négociation, si sa notation est abaissée par les agences de notation, si elle subissait une baisse d'activité, ou si les autorités réglementaires venaient à prendre des mesures significatives contre Morgan Stanley ou contre son secteur d'activités, ou si Morgan Stanley découvrait une faute professionnelle grave ou des activités illégales de la part d'un employé. Si Morgan Stanley se trouvait dans l'incapacité de lever un financement en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, elle devrait probablement financer ou liquider des actifs pleinement mobilisables, tels que ses portefeuilles d'investissement et de négociation, pour pouvoir honorer ses échéances. Morgan Stanley pourrait se trouver dans l'impossibilité de vendre certains de ses actifs, ou se voir contrainte de les vendre à un prix inférieur à leur valeur de marché, deux éventualités qui pourraient réduire son résultat global des opérations ses flux de trésorerie et sa situation financière.

Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent dans une large mesure de ses notations

En règle générale, le coût d'un financement non garanti, et la possibilité d'y recourir sont conditionnés par les notations à court terme et à long terme de Morgan Stanley. Les agences de notations continuent de contrôler certains facteurs spécifiques à l'émetteur qui influent fortement dans le calcul des notations de Morgan Stanley, à savoir sa gouvernance, le niveau de ses résultats et leur qualité, l'adéquation de ses fonds propres, son financement et sa liquidité, son appétit pour le risque et sa gestion du risque, la qualité de ses actifs, son orientation stratégique et son portefeuille d'activités. En outre, les agences de notation se pencheront sur d'autres facteurs sectoriels tels que les changements réglementaires ou législatifs, y compris, par exemple, des changements réglementaires concernant les exigences en matière de capacité d'absorption des pertes, l'environnement macro-

économique et les niveaux perçus des soutiens de tiers, et il se peut qu'elles décident d'abaisser les notations de Morgan Stanley et celles d'établissements similaires.

La notation de crédit de Morgan Stanley peut également avoir un impact significatif sur les résultats de certaines de ses activités de négociation, notamment dans les activités pour lesquelles la performance à long terme de la contrepartie est un facteur déterminant, telles que les transactions sur produits dérivés de gré à gré (*over the counter* ou *OTC*), notamment les produits dérivés de crédit et les swaps de taux d'intérêt. Dans le cadre de certains accords de négociation de gré à gré et de certains autres accords liés au segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley peut se trouver dans l'obligation de fournir une sûreté supplémentaire, ou de régler immédiatement tout solde d'obligations à certaines contreparties dans l'hypothèse d'un abaissement de notation. La résiliation des contrats de négociation et autres contrats conclus par Morgan Stanley pourrait entrainer des pertes pour elle et diminuer sa liquidité en obligeant Morgan Stanley à trouver d'autres sources de financement ou de faire des paiements au comptant ou des mouvements de titres importants. La garantie additionnelle ou les paiements liés à la résiliation pouvant avoir lieu en cas de dégradation de la notation de crédit varient selon les contrats et peuvent être fondés sur les notations attribuées alternativement ou conjointement par Moody's Investor Services (**Moody's**) et Standard & Poor Global Ratings (**S&P**). Au 31 décembre 2015, les montants des éventuelles garanties futures et paiements liés aux résiliations de contrats qui pourraient être appelés ou exigés par les contreparties, des marchés ou des chambres de compensation en cas de scenarios de dégradation d'un ou deux crans de la notation sur la base des déclencheurs contractuels de dégradation concernés, étaient de 1.224 millions de dollars et d'un différentiel de 1.146 millions de dollars respectivement.

Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements effectués par ses filiales

Morgan Stanley est une société holding et dépend des dividendes distribués par ses filiales et autres paiements effectués par celles-ci pour financer le versement de ses dividendes ainsi que le paiement de l'ensemble de ses obligations, notamment les obligations liées à la dette. Les restrictions d'ordre réglementaire, les restrictions fiscales ou des élections et les autres restrictions légales sont susceptibles de limiter la capacité de Morgan Stanley à transférer des fonds librement, vers ou depuis ses filiales. En particulier, une grande partie des filiales de Morgan Stanley, notamment les filiales exerçant des activités de courtage, sont soumises aux lois, réglementations et règles imposées par les organisations professionnelles qui autorisent les organes réglementaires à bloquer ou à réduire les flux financiers vers la société holding, ou qui interdisent complètement ces transferts dans certains cas, notamment les étapes mises en place par les régulateurs à l'extérieur des Etats-Unis visant à encadrer les entités afin de protéger les clients et créanciers de ces entités si ces entités sont touchées par des difficultés financières. Ces lois, réglementations et règles peuvent restreindre l'accès aux fonds nécessaires à Morgan Stanley pour effectuer des paiements visant à honorer ses obligations. En outre, en tant que société holding bancaire, Morgan Stanley peut se voir interdire de verser des dividendes ou de racheter ses propres actions ordinaires ou peut se voir imposer des restrictions sur sa capacité à mener de telles actions. L'Office of the Controller of the Currency (l'**OCC**), le Board of Governors of the Federal Reserve System (la **Réserve Fédérale** (*Federal Reserve*)) et la *Federal Deposit Insurance Corporation* (la **FDIC**) ont l'autorité, et dans certains cas l'obligation, d'interdire ou de limiter le versement de dividendes par les organisations bancaires dont ils assurent la surveillance, notamment Morgan Stanley et ses filiales bancaires américaines Morgan Stanley Bank, N.A. et Morgan Stanley Private Bank, National Association (ensemble, les **Filiales Bancaires Américaines**).

La liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont été par le passé, et à l'avenir pourraient être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international.

La capacité de Morgan Stanley à lever un financement à long ou à court terme sur les marchés de la dette ou les marchés actions, ou d'avoir accès aux marchés des prêts garantis, a été par le passé, et à l'avenir pourrait être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis. La conjoncture économique et les marchés mondiaux ont connu des perturbations et une

volatilité particulièrement fortes ces dernières années et continueront de l'être dans le futur. Sur les marchés de crédit en particulier, le manque de liquidité et l'élargissement des différentiels de taux ont augmenté le coût du financement pour Morgan Stanley et réduit l'accès à ce financement, une situation qui pourrait se reproduire. Les turbulences significatives sur les marchés U.S., de l'Union Européenne (**UE**) et les autres marchés internationaux et au plan économique pourrait peser sur la liquidité et la situation financière de Morgan Stanley et diminuer la volonté de certaines contreparties et clients de faire des affaires avec Morgan Stanley.

Risque juridique, réglementaire et de conformité

Le risque juridique, règlementaire et de conformité désigne le risque de sanctions légales ou réglementaires et de perte financière significative notamment des amendes, pénalités, jugements, dommages-intérêts et/ou règlements, ou atteintes à sa réputation que Morgan Stanley est susceptible de subir du fait de son non-respect des lois, règlements, règlementations, normes d'organisations d'autorégulation liées et codes de conduites applicables à ses activités. Ce risque désigne également le risque contractuel et commercial tel que le risque qu'il soit impossible de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations. Cela comprend également la conformité aux règles et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans l'environnement actuel marqué par une évolution réglementaire rapide, et qui pourrait être transformationnelle, Morgan Stanley considère également les changements réglementaires comme une composante du risque juridique, règlementaire et de conformité.

Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley.

Comme les autres acteurs majeurs du secteur des services financiers, Morgan Stanley est soumise à une réglementation considérable définie aux États-Unis par les agences réglementaires au niveau fédéral et au niveau des États, et par les bourses de valeur, et sur chacun des principaux marchés où Morgan Stanley est présente, par les régulateurs et les bourses. Ces lois et règlementations affectent significativement la manière dont Morgan Stanley conduit ses affaires et peut réduire le champ de ses activités actuelles et limiter sa capacité à étendre l'offre de ses produits et la poursuite de certains investissements.

En réponse à la crise financière, les législateurs et les régulateurs à la fois aux États-Unis et partout dans le monde, ont adopté, continuent de proposer et sont en train d'adopter, de finaliser et de mettre en oeuvre un large éventail de réformes des marchés financiers qui modifient en profondeur la réglementation qui encadre les activités mondiales de Morgan Stanley et la manière dont elles sont conduites. En particulier, en vertu de de ces réformes, Morgan Stanley est ou sera soumise (entre autres) à une réglementation, une surveillance et une supervision significativement révisées et amplifiées, à un examen plus poussé de ses activités ainsi que de tout projet d'expansion de ces activités, à de nouvelles limitations de ses activités, à un régime de risque systémique qui impose des exigences accrues en matière de liquidités et de capital, à des normes prudentielles renforcées, à de nouveaux régimes de résolutions et des exigences de plans de résolutions, à de nouvelles exigences de maintien d'encours minimums en termes de capacité externe d'absorption des pertes et de dette externe à long terme, à de nouvelles restrictions sur des activités ou des investissements imposés par une section du *Banking Holding Company Act of 1956*, tel que modifiée (la **Loi BHC**), ajoutée par le *Dodd Frank Act* intitulée la "Règle Volcker" et à une réglementation approfondie des nouveaux produits dérivés. Tandis que certaines parties de ces réformes sont applicables, d'autres sont toujours sujettes à l'adoption de règles définitives ou en période de transition. Une grande partie de ces changements requis par ces réformes pourraient avoir un fort impact sur la rentabilité des activités de Morgan Stanley ou sur la valeur des actifs que Morgan Stanley détient, l'exposer à des coûts supplémentaires, imposer des changements à ses pratiques commerciales, la contraindre à abandonner des activités, réduire sa capacité à verser des dividendes ou à racheter ses propres actions, ou obliger Morgan Stanley à lever des fonds propres, y compris d'une manière qui serait susceptible de pénaliser ses actionnaires ou ses créanciers. En outre, des exigences réglementaires qui sont proposées

actuellement par les législateurs et régulateurs étrangers, sont susceptibles de ne pas être en cohérence ou de se trouver en conflit avec les réglementations auxquelles Morgan Stanley est soumise aux Etats-Unis et de l'affecter de manière défavorable si celles-ci sont adoptées. Tandis qu'il continue d'y avoir des incertitudes concernant l'impact complet de ces changements, Morgan Stanley a conscience qu'elle est et continuera d'être soumise à un cadre réglementaire plus complexe, et devra engager des frais afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences ainsi que pour veiller à leur mise en oeuvre à l'avenir.

L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis pour faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley.

Conformément au *Dodd-Frank Act*, Morgan Stanley doit soumettre à la Réserve Fédérale ainsi qu'à la FDIC un plan annuel de résolution décrivant sa stratégie pour une résolution rapide et ordonnée conformément au *U.S. Bankruptcy Code* en cas de difficultés financières importantes ou de défaut de Morgan Stanley. En outre, si certaines conditions sont remplies, Morgan Stanley peut être soumise à une procédure de résolution sous l'égide de l'autorité de résolution (*orderly liquidation authority*) conformément au Titre II du Dodd-Frank Act, la FDIC étant désignée comme administrateur (*receiver*). La faculté pour la FDIC sous l'égide de l'autorité de résolution de passer outre la priorité des créances et de traiter de manière différente dans certaines situations des créanciers de rang similaire, sous réserve de certaines limitations, pourrait affecter de manière négative les créanciers non garantis de Morgan Stanley.

En outre, dans la mesure où le plan de résolutions de Morgan Stanley envisage une stratégie avec un « unique point d'entrée » (*single-point-of-entry*) (**SPOE**) dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code* et où la FDIC a proposé une stratégie de SPOE à travers laquelle elle pourrait user de ses pouvoirs de résolution, il est raisonnable de penser que l'application du plan de résolution de Morgan Stanley ou l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de Morgan Stanley sous l'égide de l'autorité de résolution aboutirait à l'application de la stratégie de SPOE. Une stratégie de SPOE envisage généralement la fourniture de capitaux et de liquidités supplémentaires par Morgan Stanley à certaines filiales de manière à assurer à ces filiales des ressources suffisantes pour l'application de la stratégie de résolution. Bien que cette stratégie, qu'elle soit appliquée conformément au plan de résolution de Morgan Stanley ou dans le cadre d'une procédure de résolution impliquant l'autorité de résolution, ait pour objectif un résultat positif pour les créanciers dans leur ensemble, il n'y a aucune garantie que l'application d'une stratégie de SPOE n'aboutira pas à de plus grandes pertes pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley par rapport à une autre stratégie de résolution.

Les régulateurs ont pris et proposé diverses actions pour faciliter la strategie de SPOE dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code*, l'autorité de résolution ou d'autres régimes de résolution. Par exemple, la Réserve Fédérale a proposé une règle qui exigerait des sociétés mères de banques de référence d'importance systémique américaines (**G-SIBs**), dont Morgan Stanley, qu'elles maintiennent des montants minimums de capital et de dette à long terme éligible (« *total loss-absorbing capacity* » ou **TLAC**) afin de s'assurer que ces établissements disposeront de ressources suffisantes permettant d'absorber leurs pertes au point de défaut en étant recapitalisés par la conversion de dettes en capital ou en imposant des pertes aux détenteurs de dettes éligibles TLAC en cas d'application de la stratégie de SPOE.

Le secteur des services financiers est exposé à des contentieux importants et fait l'objet de vastes enquêtes réglementaires, et Morgan Stanley pourrait subir des atteintes à sa réputation et voir sa responsabilité juridique engagée.

En tant qu'entreprise de services financiers mondiale, Morgan Stanley est également confrontée au risque d'être soumise à des enquêtes et des procédures par les organisations gouvernementales et les organisations chargées de l'autorégulation du secteur dans tous les pays dans lesquels sont exercées ses activités. L'intervention des autorités peut aboutir à des décisions de justice défavorables, des

règlements, amendes, pénalités, une injonction restrictive ou toute autre mesure de redressement. En plus des conséquences pécuniaires, ces mesures pourraient, par exemple, empêcher Morgan Stanley d'exercer certaines de ses activités, ou limiter sa capacité à exercer ces activités. Le nombre de ces enquêtes et procédures, ainsi que le montant des pénalités et amendes demandées ont fortement augmenté ces dernières années pour de nombreuses sociétés du secteur des services financiers, notamment Morgan Stanley. Des actions réglementaires importantes à l'encontre de Morgan Stanley pourraient avoir des effets négatifs considérables sur son activité, sa situation financière ou son résultat global des opérations, ou causer une atteinte significative à sa réputation, ce qui pourrait fortement pénaliser son activité. La loi Dodd-Frank prévoit également la mise sur pied d'un fonds de compensation à l'intention des dénonciateurs qui présentent à la *United States Securities and Exchange Comission* (**SEC**) ou la *United States Commodity Futures Trading Commission* (**CFTC**) des informations sur toute violation de la loi sur les valeurs mobilières ou les matières premières donnant lieu à l'imposition d'une pénalité. Du fait de ce fonds de compensation, il est possible que Morgan Stanley puisse-t-être confrontée à un plus grand nombre d'enquêtes de la SEC ou de la CFTC.

Morgan Stanley a été, en plusieurs occasions, défendeur dans le cadre de diverses actions en justice, à savoir des arbitrages, des plaintes en nom collectif, et autres contentieux, ainsi que des enquêtes ou poursuites engagées par des agences de réglementation, découlant de ses activités de prestataire diversifié mondial de services financiers. Certaines mesures réglementaires ou juridiques potentielles ou avérées comprennent des prétentions portant sur des dommages-intérêts importants ou indéterminés ou sont susceptibles de déboucher sur des pénalités, amendes ou autres issues négatives pour Morgan Stanley. Dans certains cas, les émetteurs qui seraient autrement les défendeurs principaux dans ces affaires ont fait faillite ou rencontrent des difficultés financières. De même que n'importe quelle grande entreprise, Morgan Stanley est également exposée au risque potentiel d'inconduite de ses employés, y comprit le non-respect des politiques en matière d'informations confidentielles, et l'utilisation inappropriée ou la révélation de telles informations.

Morgan Stanley pourrait être responsable pour des déclarations et garanties associées à des prêts immobiliers et commerciaux et pourrait subir des pertes supérieures à ses provisions

Morgan Stanley émet des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels. En outre, Morgan Stanley titrise et négocie une large gamme de prêts immobiliers commerciaux et résidentiels ou liés à l'immobilier commercial et résidentiel, des prêts hypothécaires et autres actifs et produits immobiliers et commerciaux, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux. Concernant ces activités, Morgan Stanley a fourni, ou s'est engagée au titre de déclarations et garanties (representations and warranties) accordées dont elle a accepté la responsabilité. Dans certaines circonstances, Morgan Stanley pourrait être tenue de racheter ces actifs ou d'effectuer d'autres paiements liés à de tels actifs en cas de manquement aux termes desdites déclarations et garanties. Entre 2004 et le 31 décembre 2015, Morgan Stanley a assuré l'émission d'environ 148,0 milliards USD de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (titres dénommés RMBS) comportant principalement des prêts résidentiels aux États-Unis qui étaient existants au 31 décembre 2015. Dans ce montant sont compris environ 47,0 milliards USD de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accordé des déclarations et garanties, et environ 21,0 milliards USD de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accepté la responsabilité de déclarations et garanties accordées par des vendeurs tiers, dont un nombre important sont insolvables à ce jour. Au 31 décembre 2015, le capital non remboursé (le CNR) sur l'ensemble des actifs résidentiels concernés par de telles déclarations et garanties se montait à environ 13,5 milliards USD et les pertes cumulées liées à ces titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels américains se montaient à environ 14,7 milliards USD. Morgan Stanley n'a accordé aucune déclaration ou garantie et n' accepté aucune responsabilité au titre de déclarations ou garanties accordées par des vendeurs tiers sur environ 79,9 milliards USD de prêts résidentiels dont elle a assuré la titrisation au cours de cette période.

Morgan Stanley a également accordé des déclarations et garanties en rapport avec son rôle d'originateur de certains prêts hypothécaires commerciaux que Morgan Stanley a titrisé sous forme de

titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux (titres dénommés « *CMBS* »). Entre 2004 et le 31 décembre 2015, Morgan Stanley a émis environ 67,6 milliards USD et 7,2 milliards USD de prêts hypothécaires commerciaux respectivement aux États-Unis et hors États-Unis, qui ont été placés dans des CMBS dont elle était le sponsor qui étaient existants au 31 décembre 2015. Au 31 décembre 2015, le CNR pour l'ensemble des prêts hypothécaires commerciaux aux États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties se montait à 35,0 milliards USD. Au 31 décembre 2015, le CNR quand il est connu pour les prêts hypothécaires commerciaux hors États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties s'élevait à environ 1,3 milliards USD et le CNR au moment de la vente lorsque le CNR n'est pas connu s'élevait à 0,4 milliard USD.

Morgan Stanley a actuellement plusieurs procédures judiciaires en cours en lien avec des litiges portant sur des violations alléguées des déclarations et garanties. S'il y a des décisions défavorables envers Morgan Stanley dans le cadre de ces procédures judiciaires, elle pourrait encourir des pertes substantiellement supérieures à ses provisions. De plus, les provisions constituées par Morgan Stanley sont basées, en partie, sur certaines suppositions factuelles et légales. Si ces suppositions sont incorrectes et doivent être révisées, Morgan Stanley pourrait avoir besoin d'ajuster substantiellement ses provisions.

Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des événements catastrophiques potentiels et à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs

Du fait des activités sur le marché des matières premières de son segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley exerce des activités de production, stockage, de transport, de commercialisation et de conclusion d'opérations concernant plusieurs matières premières, à savoir les métaux, du gaz naturel, de l'électricité, des crédits d'émission de CO2 et d'autres produits liés à des matières premières. Par ailleurs, Morgan Stanley participe à la commercialisation de l'électricité aux États-Unis et détient des centrales électriques aux États-Unis et détient une participation minoritaire dans Heidmar Holdings LLC, qui détient un groupe de sociétés de transport maritime international et de services logistiques maritimes aux États-Unis. De ce fait, Morgan Stanley est assujettie à une abondante série de lois et réglementations, et en constante évolution, qui régissent les marchés de l'énergie, des matières premières, ainsi que les secteurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité, entre autres. Par ailleurs, la responsabilité civile de Morgan Stanley peut se trouver engagée, indépendamment de toute faute, en vertu de certaines lois et réglementations environnementales pour l'assainissement de zones contaminées. De plus, à travers ces activités, Morgan Stanley est exposée à des risques réglementaires, physiques et à certains risques indirects associés aux changements climatiques.

Malgré les dispositions prises par Morgan Stanley pour réduire les risques environnementaux, notamment en cédant ou en cessant beaucoup d'activités existantes de stockage et de transport de pétrole, en adoptant des politiques et procédures appropriées pour l'exploitation de ses centrales électriques, et en mettant sur pied des programmes d'intervention d'urgence, ces actions peuvent ne pas s'avérer adéquates pour parer à toute éventualité. Par ailleurs, il peut être impossible de trouver une assurance pour certains de ces risques, et les indemnités d'assurance éventuelles peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir la responsabilité liée à certains incidents particuliers. De ce fait, la situation financière, le résultat global des opérations et les flux de trésorerie de Morgan Stanley peuvent se trouver pénalisés par ces événements.

La Loi BHC prévoie une clause d'exemption de grand-père pour les activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes, sous réserve que Morgan Stanley exerçait déjà ces activités au 30 septembre 1997 aux États-Unis et que certaines autres conditions, qui sont sous le contrôle raisonnable de Morgan Stanley, soient satisfaites. Si la Réserve Fédérale venait à considérer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières ne respectait pas les conditions de la clause

d'exemption de grand-père de la Loi BHC, Morgan Stanley se trouverait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui pour le reste ne respectaient pas la Loi BHC.

Morgan Stanley prévoit également un élargissement de la portée et une augmentation de la complexité des autres lois et réglementations affectant ses activités sur le marché des matières premières. Depuis plusieurs années, l'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales et par le grand public aux États-Unis et à l'étranger s'est traduite par une augmentation du nombre de procédures réglementaires et juridiques d'exécution, de contentieux et procédures de recours impliquant des sociétés exerçant dans les mêmes secteurs d'activité que ceux dans lesquels Morgan Stanley est engagée. Par ailleurs, la nouvelle réglementation encadrant les marchés de produits dérivés de gré à gré aux États-Unis et la législation similaire proposée ou adoptée à l'étranger imposeront de nouveaux coûts significatifs et imposeront de nouvelles obligations aux activités de produits dérivés de matières premières de Morgan Stanley. Morgan Stanley pourrait encourir des coûts ou une perte de revenu importants pour se mettre en conformité avec les lois et réglementations actuelles ou futures, et ses activités et sa réputation globales pourraient être pénalisées par l'environnement juridique actuel. Par ailleurs, le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des amendes et pénalités civiles et pénales substantielles.

Toute défaillance à résoudre les conflits d'intérêts de manière appropriée pourrait pénaliser les activités et la réputation de Morgan Stanley

En tant que société mondiale de services financiers proposant des produits et des services à une clientèle vaste et diversifiée, composée d'entreprises, de gouvernements, d'établissements financiers et de particuliers, Morgan Stanley est susceptible de se trouver confrontée à des conflits d'intérêts dans le cadre normal de ses activités. Par exemple, des conflits d'intérêt peuvent apparaître entre Morgan Stanley et un de ses clients, entre plusieurs de ses clients, ou entre un employé d'une part et Morgan Stanley ou un client de l'autre. Morgan Stanley a mis sur pied des politiques, des procédures et des contrôles pour identifier et pallier les conflits d'intérêts potentiels. Toutefois, l'identification et la réduction de ces conflits d'intérêts potentiels peuvent s'avérer complexes et difficiles, et peuvent faire l'objet d'une grande attention de la part des médias et des autorités de réglementation. De fait, les actions qui paraissent simplement créer un conflit d'intérêts peuvent compromettre la réputation de Morgan Stanley, même si des mesures ont été prises pour réduire la probabilité que se produise effectivement un conflit d'intérêts. D'éventuels conflits d'intérêts peuvent aboutir à des contentieux ou des mesures coercitives, ce qui peut réduire la volonté des clients de Morgan Stanley à effectuer des transactions susceptibles de créer un conflit d'intérêt, ce qui pourrait pénaliser les activités et la réputation de Morgan Stanley.

Les régulateurs de Morgan Stanley ont la capacité d'examiner ses activités pour rechercher d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en procédant à l'examen détaillé de certaines transactions spécifiques. Le statut de Morgan Stanley de société holding bancaire placée sous la supervision de la Réserve Fédérale soumet Morgan Stanley au contrôle direct de la Réserve Fédérale sur les transactions entre ses Filiales Bancaires Américaines et leurs sociétés affiliées.

Gestion du Risque

Les stratégies de gestion, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement ses expositions au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque

Morgan Stanley a consacré des ressources importantes à la mise sur pied de politiques et de procédures de gestion du risque et prévoit de continuer dans la même voie. Néanmoins, ses stratégies, modèles et procédures de gestion, notamment l'utilisation de modèles de risque variés pour l'évaluation des expositions de marché et ses stratégies de couverture, les tests de stress et d'autres analyses, peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, notamment contre des risques non

identifiés ou non anticipés. A mesure que son activité change et croît et que les marchés au sein desquels Morgan Stanley opèrent évoluent, ses stratégies de gestion du risque, ses modèles et ses procédures peuvent ne pas toujours s'adapter à ces changements. Certaines des méthodes de gestion du risque de Morgan Stanley se fondent sur l'utilisation des comportements de marché observés historiquement et le jugement de la direction. De ce fait, ces méthodes peuvent ne pas prédire les risques auxquels Morgan Stanley pourrait se trouver exposée à l'avenir, qui pourraient être sensiblement plus importants que ne l'indiquent les risques observés historiquement. En outre, de nombreux modèles utilisés par Morgan Stanley sont basés sur des hypothèses ou contributions concernant les corrélations entre les prix de différentes classes d'actifs ou d'autres indicateurs de marché et donc ne peuvent prévoir des mouvements économiques ou de marché soudains, imprévus ou non identifiés, ce qui pourrait causer des pertes à Morgan Stanley.

La gestion du risque de marché, du risque de crédit, du risque de liquidité, du risque opérationnel, du risque juridique réglementaire et de conformité nécessitent, entre autres, des politiques et des procédures permettant d'enregistrer correctement et de vérifier un grand nombre de transactions et d'événements, et ces politiques et procédures peuvent ne pas s'avérer pleinement efficaces. Les stratégies et les techniques de gestion du risque de négociation de Morgan Stanley visent également à trouver un bon équilibre entre sa capacité à tirer parti des positions prises dans les activités de négociation et son exposition à des pertes éventuelles. Bien que Morgan Stanley emploie une palette large et diversifiée de techniques de surveillance et d'atténuation du risque, ces techniques et les jugements sur lesquels repose leur application ne permettent pas d'anticiper tous les scénarios économiques et financiers, ni la date à laquelle ces scénarios sont susceptibles de se matérialiser. A titre d'exemple, dans la mesure où les activités de négociation ou d'investissement de Morgan Stanley se font dans le cadre de marchés de négociation moins liquides ou sont soumises à des restrictions en matière de vente ou de couverture, Morgan Stanley peut ne pas être capable de réduire ses positions et par conséquent de réduire le risque associé à ces positions. Par conséquent, Morgan Stanley peut subir des pertes dans le cadre de ses activités de négociation ou d'investissement.

Environnement Concurrentiel

Morgan Stanley est soumis à une forte concurrence de la part des autres prestataires de services financiers, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité

Le secteur des services financiers, et tous les aspects de l'ensemble des activités de Morgan Stanley, sont soumis à une concurrence très forte, et Morgan Stanley estime que cette situation est appelée à perdurer. Morgan Stanley est en concurrence avec des banques commerciales, des cabinets de courtage, des compagnies d'assurance, des plateformes de négociation électroniques et de règlement-livraison, des dépositaires centraux de données financières, des promoteurs de fonds communs de placement, des fonds de couverture, sociétés du secteur de l'énergie et d'autres sociétés offrant des services financiers ou auxiliaires aux États-Unis, au niveau mondial et par Internet. Morgan Stanley s'efforce d'être concurrentiel dans un certain nombre de domaines, à savoir l'exécution des transactions, les fonds propres ou l'accès aux capitaux, les produits et les services, l'innovation, la technologie, la réputation, l'appétit pour le risque et les prix. À terme, le degré de concentration s'est accru sur certains segments du secteur des services financiers, certains établissements présents dans différents domaines des services financiers ayant quitté des activités, été acquis par d'autres sociétés, ou ayant fusionné avec elles, ou ayant déposé le bilan. De tels changements pourraient conduire les concurrents restants de Morgan Stanley à accroître leurs fonds propres et leurs autres ressources, telles que la possibilité d'offrir une gamme plus étoffée de produits et de services et une diversification géographique accrue, ou de nouveaux concurrents pourraient émerger. Ces facteurs ont exercé des pressions tarifaires sur Morgan Stanley et ces pressions pourraient continuer de s'exercer à mesure que certains des concurrents de Morgan Stanley cherchent à obtenir des parts de marché en réduisant leurs tarifs. De plus, certains concurrents de Morgan Stanley peuvent être soumis à des obligations légales et règlementaires différentes, et dans certains cas moins strictes que celles de Morgan Stanley, qui subit ainsi un désavantage concurrentiel.

Les formes de négociation électroniques pourraient pénaliser les activités de Morgan Stanley et accroître la concurrence

Morgan Stanley subit une forte concurrence par les prix sur certaines de ses activités depuis quelques années. En particulier, la possibilité d'assurer l'exécution électronique des ordres, des contrats financiers à terme et d'autres instruments financiers sur les marchés de valeurs, des services d'exécution de swap, et à travers d'autres plateformes électroniques a accru la pression sur les écarts entre prix vendeur et prix acheteur (*bid-offer spreads*), les commissions ou les autres frais comparables. L'évolution conduisant les clients à accéder directement aux marchés à travers les plateformes électroniques devrait se poursuivre et devrait probablement augmenter dès lors que des marchés supplémentaires migrent vers des plateformes de négociation encore davantage automatisées. Morgan Stanley a subi, et devrait continuer de subir des pressions concurrentielles sur ces segments et sur d'autres segments à l'avenir à mesure que certains de ses concurrents chercheront à gagner des parts de marché en réduisant les écarts entre prix vendeur et prix acheteur (*bid-offer spreads*), les commissions, majorations ou autres honoraires similaires.

La capacité de Morgan Stanley à retenir et à attirer des employés qualifiés est essentielle au succès de ses activités, et sa performance se trouverait réduite fortement si elle n'y parvenait pas

Les employés sont la ressource la plus importante de Morgan Stanley et la concurrence pour les employés qualifiés est très forte. Si Morgan Stanley ne parvenait plus à attirer et à retenir des employés hautement qualifiés, ou s'il ne parvenait pas à le faire de manière ou sous des formes nécessaires à maintenir sa position concurrentielle, ou si les niveaux de rémunération requis pour attirer et pour retenir les employés augmentaient fortement, impliquant une augmentation des coûts, la performance de Morgan Stanley, et notamment sa position concurrentielle, pourraient s'en trouver fortement diminuées. Le secteur financier a connu et pourrait de nouveau subir un durcissement de la réglementation sur la rémunération des employés, comprenant des restrictions relatives à la rémunération incitative, des exigences de recouvrement et une imposition spéciale, ce qui pourrait réduire la capacité de Morgan Stanley à recruter ou à retenir les employés les plus qualifiés.

Risque international

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques en raison du caractère international de ses activités, qui pourraient avoir un impact négatif sur ses activités à de nombreux égards

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques inhérents au caractère international de ses activités, notamment le risque de nationalisation, d'expropriation, de contrôle des prix, de contrôle des mouvements de capitaux, de contrôles des changes, d'augmentation des impôts et taxes et d'autres mesures gouvernementales restrictives, ainsi qu'au déclenchement d'hostilités ou à l'instabilité politique et gouvernementale. Dans de nombreux pays, les lois et les réglementations applicables au secteur des valeurs mobilières et des services financiers sont entourées d'incertitudes et sont en constante mutation, et Morgan Stanley pourrait rencontrer des difficultés à déterminer la nature exacte des obligations imposées par la législation locale sur chaque marché particulier. L'incapacité de Morgan Stanley de rester en conformité avec la législation locale sur un marché particulier pourrait avoir un effet négatif significatif non seulement sur ses activités sur ce marché, mais aussi sur la réputation de Morgan Stanley de manière générale. Morgan Stanley est également exposée au risque accru que les transactions pour lesquelles elle assure la structure ne soient pas juridiquement exécutoires dans tous les cas.

Plusieurs marchés émergents ont subi des perturbations politiques, économiques et financières sévères, notamment d'importantes dévaluations de leurs devises, des défauts ou potentiels défauts sur leur dette souveraine, des contrôles des mouvements de capitaux et des contrôles des changes, des taux d'inflation élevés et des taux de croissance faibles, voire négatifs de l'économie nationale. Le

crime et la corruption, ainsi que les problèmes de sécurité et de sûreté des personnes existent également dans certains pays. Ces conditions pourraient avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et accroître la volatilité sur les marchés financiers en général.

L'apparition d'une pandémie de maladie ou d'un autre type d'urgence sanitaire de grande ampleur, ou les craintes liées à la possibilité d'une telle urgence ainsi qu'à des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme ou des actions militaires, pourraient créer des perturbations économiques et financières sur les marchés émergents et dans d'autres régions du monde, entraînant des difficultés opérationnelles (notamment une limitation des déplacements) qui pourraient diminuer la capacité de Morgan Stanley à gérer ses activités à travers le monde.

En tant que société des États-Unis, Morgan Stanley est tenue de respecter les programmes de sanctions et d'embargo économiques administrés par le *U.S. Treasury Office of Foreign Assets Control* (**OFAC**) et des organes multinationaux et agences gouvernementales similaires à travers le monde, ainsi que les lois anti-corruption applicables dans les pays où Morgan Stanley a une activité, telles que le *U.S. Foreign Corrupt Practives Act* et le *Bribery Act* du Royaume-Uni. Une infraction au programme de sanctions, d'embargo ou aux lois anti-corruption pourrait exposer Morgan Stanley, et les personnes employés par Morgan Stanley, à des mesures visant à faire respecter la réglementation ainsi qu'à des sanctions civiles et pénales significatives.

Risque lié aux acquisitions, aux cessions et aux *joint ventures*

Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, des cessions, joint ventures, participations minoritaires et alliances stratégiques

Les acquisitions, cessions, joint ventures ou alliances stratégiques (y compris avec Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.), qui ont été effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir exposent Morgan Stanley à de nombreux risques et incertitudes liés à la nécessité de réunir, de transférer, de séparer ou d'intégrer les activités et les systèmes concernés, notamment le besoin de combiner ou de séparer les systèmes de gestion de la comptabilité et de traitement des données et à intégrer les relations avec les clients, les contreparties des activités de négociation et les partenaires commerciaux. Dans le cas des joint ventures et des participations minoritaires, Morgan Stanley est soumise à des risques et à des incertitudes supplémentaires dans la mesure où elle peut se trouver dépendre de systèmes, de contrôles et d'employés qui échappent à son contrôle.

De même, Morgan Stanley peut voir sa responsabilité civile engagée, elle peut subir des pertes ou des atteintes à sa réputation du fait de ces systèmes, de ces contrôles et de ces employés.

Par ailleurs, des conflits ou des désaccords entre Morgan Stanley et ses partenaires au sein de la joint venture pourraient annuler en partie les gains attendus de cette joint venture.

Aucune assurance ne peut être donnée que ses acquisitions ou ses cessions seront intégrées ou cédées avec succès ni qu'elles produiront l'ensemble des effets positifs anticipés. Si Morgan Stanley ne parvenait pas à intégrer ou à céder avec succès les acquisitions ou cessions effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir, le résultat global de ses opérations, sa situation financière et ses flux de trésorerie risqueraient de se trouver fortement réduits.

Certaines des initiatives prises par Morgan Stanley, notamment l'expansion des activités existantes, peuvent placer Morgan Stanley en contact, directement ou indirectement, avec des personnes et des entités n'appartenant pas à la clientèle et aux contreparties traditionnelles de Morgan Stanley, et pourraient exposer Morgan Stanley à de nouvelles classes d'actifs et à de nouveaux marchés. Ces activités exposent Morgan Stanley à de nouveaux risques, plus élevés, à une surveillance réglementaire accrue de ces activités, à des risques de crédit accrus, des risques souverains et des risques opérationnels plus importants et à des craintes d'atteintes à la réputation liés à la manière dont ces actifs sont gérés ou détenus.

Facteurs de risque spécifiques à MSBV et MSI plc

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à honorer ses engagements est conditionnée au respect par ces sociétés de leurs engagements vis-à-vis de MSBV

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley (ou des valeurs mobilières émises par une de ces sociétés). Si l'une des sociétés du groupe Morgan Stanley subissait des pertes dans le cadre de ses activités (que ces activités soient liées à MSBV ou non) la capacité de cette société à honorer ses engagements vis-à-vis de MSBV pourrait s'en trouver réduite, ce qui exposerait les titulaires des valeurs mobilières émises par MSBV à un risque de perte. Si cette situation devait se concrétiser, les engagements de paiement de MSBV en vertu des modalités des valeurs mobilières seraient garantis par Morgan Stanley, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les engagements de paiement de MSBV pour tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP.

Risques liés aux procédures d'insolvabilité aux Pays-Bas

La validité ou le caractère exécutoire de n'importe quel document ou acte juridique (*rechtshandeling*) intégré dans des valeurs mobilières émises par MSBV, ou envisagé dans le cadre de telles valeurs mobilières, sont soumis à, et limités par, la protection conférée par la loi néerlandaise aux créanciers dont les intérêts ont été pénalisés en vertu des dispositions de la loi néerlandaise sur (x) les actes illicites (*onrechtmatige daden*) sur la base des sections 6:162 et suivantes du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) et (y) la cession frauduleuse ou préférentielle (*actio pauliana*) au sens de la section 3:45 du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*). En outre, dans l'hypothèse où des procédures d'insolvabilité étaient engagées aux Pays-Bas vis-à-vis de MSBV, les lois néerlandaises sur les procédures de faillite, en particulier les sections 42 et suivantes de la loi néerlandaise sur les faillites (*Faillissementswet*) sur les cessions frauduleuses ou préférentielles (*actio pauliana*) s'appliqueraient.

Il existe des relations réciproques étroites entre MSI plc et les autres sociétés du groupe Morgan Stanley

Morgan Stanley est la société holding d'un groupe mondial de services financiers. MSI plc est une des principales sociétés opérationnelles du groupe Morgan Stanley. MSI plc elle-même offre une gamme étendue de services financiers et de services liés aux valeurs mobilières. Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique à destination de Morgan Stanley & Co. International plc ou par elle, ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Du fait de ces relations réciproques, et de la participation de MSI plc et des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur mondial des services financiers, les facteurs qui sont susceptibles d'affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Ces effets éventuels pourraient être directs, par exemple lorsque des facteurs économiques ou des facteurs de marché affectent directement le marché sur lequel MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley sont présents, ou indirects, par exemple lorsqu'un facteur affecte la capacité des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à offrir des services ou un financement ou des capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à apporter des affaires à MSI plc. De même, tout développement affectant la réputation ou la place de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent avoir un effet indirect sur MSI plc. Il convient donc de prendre en compte ces relations réciproques dans toute évaluation de MSI plc.

Absence de garantie

Les Titres émis par MSI plc ne seront pas garanties par Morgan Stanley. Bien que Morgan Stanley ait par le passé apporté un soutien financier à MSI plc par le biais d'injections de capital et de financement de la dette, aucune assurance ne peut être donnée qu'elle le fera à l'avenir.

Le risque est un facteur inhérent des activités de Morgan Stanley et du Groupe MSI plc (tel que défini ci-dessous), et ce risque est géré par le Groupe MSI plc à l'échelle du Groupe Morgan Stanley tout entier. Le Groupe Morgan Stanley s'efforce d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de gérer chacun des différents types de risque associés à ses activités à l'échelle mondiale, conformément aux politiques et procédures définies, et en tenant compte des entités juridiques individuelles. Les politiques et procédures de gestion du risque propres au Groupe MSI plc sont compatibles avec celles du Groupe Morgan Stanley.

Risques relatifs à l'exercice des pouvoirs de résolution potentiels

Pouvoirs en vertu du Banking Act 2009

MSI plc en sa qualité de prestataire de services d'investissements pour les besoins de la Loi Bancaire du Royaume-Uni de 2009 (*Banking Act 2009*) (la **Loi Bancaire**), est soumis aux dispositions de la Loi Bancaire qui donne au Trésor du Royaume-Uni (*HM Treasury*), à la Banque d'Angleterre (*Bank of England*), à la *Prudential Regulation Authority* et à la *Financial Conduct Authority* (la **FCA**) du Royaume-Uni (chacun une **Autorité de Résolution Compétente**) de larges pouvoirs à l'égard des banques et des prestataires de services d'investissements anglais (tel que MSI plc) lorsque l'une de ces entités (une **institution financière concernée**) est en défaut ou va probablement faire défaut. La Loi Bancaire transpose les dispositions de la directive 2014/59/EU (la **Directive sur la Résolution Bancaire** ou la **DRB**).

Ces pouvoirs inclus les pouvoirs de : (a) transférer tout ou partie des dettes représentées par des titres émis par l'institution financière concernée, ou tout ou partie des biens, droits et dettes de l'institution financière concernée (qui pourrait inclure des titres émis par MSI plc ou des engagements garantis de MSI plc) à un acquéreur privé ou, s'agissant de titres, au Trésor du Royaume-Uni ou à un *nominee* du Trésor du Royaume-Uni, ou, dans le cas de biens, droits ou dettes, à une entité détenue par la Banque d'Angleterre ; (b) priver d'effet toutes stipulations, dans des contrats ou autre convention prévoyant un cas de défaut, et notamment les stipulations qui pourraient normalement permettre à une partie de résilier un contrat ou d'exiger l'exigibilité anticipée d'une obligation ; (c) décider l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'institution financière concernée ; et (d) priver d'effet, modifier ou imposer des obligations contractuelles, contre une contrepartie raisonnable, entre l'institution financière concernée, afin de permettre à tout acquéreur ou successeur de l'institution financière concernée de fonctionner efficacement. La Loi Bancaire donne également pouvoir au Trésor du Royaume-Uni de réaliser de nouveaux changement législatifs afin de lui permettre d'utiliser efficacement les pouvoirs prévus par le régime spécial de résolution, éventuellement avec un effet de rétroactif.

En raison de ses relations de groupe avec certaines autres sociétés du Groupe Morgan Stanley (y compris des sociétés établies en dehors du Royaume-Uni) qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers pour les besoins de la Loi Bancaire, MSI plc est une "*banking group company*" au sens de la Loi Bancaire. En conséquence, l'Autorité de Résolution Compétente peut exercer des pouvoirs spéciaux de résolution substantiellement similaires à l'égard de MSI plc en sa qualité de "*banking group company*" lorsque la *Prudential Regulation Authority*, une autorité de résolution européenne ou d'un pays tiers ayant juridiction sur la société du Groupe Morgan Stanley concernée considère que cette société du Groupe Morgan Stanley remplit les conditions applicables pour une action en résolution (y compris, le fait qu'elle est défaillante ou qu'il est probable qu'elle soit en défaillance, qu'il n'est pas raisonnablement

probable que d'autres mesures puissent pallier cette défaillance, et qu'il est dans l'intérêt du public d'exercer ces pouvoirs) ou qu'elle remplisse un test équivalent dans la juridiction concernée (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante). De plus, lorsque la société du Groupe Morgan Stanley d'un pays tiers fait l'objet de mesures de résolution ou de mesures équivalentes, l'Autorité de Résolution Compétente peut reconnaitre l'application de certaines de ces mesures à MSI plc (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante).

Les pouvoirs confiés à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent (mais ne sont pas limités) aux pouvoirs de renflouement interne (*bail-in*).

Les pouvoirs de renflouement interne donnent à l'Autorité de Résolution Compétente les pouvoirs s'agissant d'une institution financière concernée défaillante ou d'une société d'un groupe bancaire qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers (qu'elles soient ou non établies au Royaume-Uni) qui est en défaillance ou probablement défaillante, d'annuler tout ou partie de certains engagements chirographaires, et/ou de convertir certaines dettes en d'autres titres, y compris de les convertir en titres de capital de l'entité survivante, le cas échéant. En vertu de La Loi Bancaire, ces pouvoirs pourraient être utilisés en relation avec MSI plc lorsqu'elle serait en défaillance ou probablement défaillante, ou lorsqu'une banque, entreprise d'investissement, institution européenne ou institution de pays tiers (qu'elle soit ou non établie au Royaume-Uni), pour laquelle MSI plc est une *banking group company,* serait en défaillance ou probablement défaillante. Lorsque de tels pouvoirs seraient exercés en relation avec MSI plc, ils pourraient être utilisés pour des titres émis par MSI plc ou des engagements garantis par MSI plc.

La Loi Bancaire requiert que l'Autorité de Résolution Compétente exerce ses pouvoirs de renflouement conformément à un ordre de préférence prédéterminé qui diffère de celui retenu lors des procédures collectives de droit commun. En particulier, l'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier ou convertir les emprunts dans l'ordre suivant : (i) *additional tier 1,* (ii) *tier 2,* (iii) autres dettes subordonnées et (iv) les dettes seniors éligibles.

Bien que l'exercice de ces pouvoirs de renflouement interne en vertu de la Loi Bancaire soit soumis à des conditions préalables, il persiste une incertitude sur les facteurs spécifiques (notamment, mais pas uniquement des facteurs hors du contrôle de MSI plc ou qui ne sont pas directement liés à MSI plc) que l'Autorité de Résolution Compétente pourrait prendre en considération pour décider si elle doit exercer ces pouvoirs à l'égard de MSI plc et de ses titres et autres engagements. De plus, dans la mesure où l'Autorité de Résolution Compétente peut disposer d'une liberté d'appréciation considérable eu égard à la manière et au moment où elle peut exercer ce pouvoir, les porteurs de titres émis au garantis par MSI plc pourraient ne pas être en mesure de se fonder sur des critères publiquement disponibles pour anticiper l'exercice potentiel de ce pouvoir et par conséquent son impact potentiel sur MSI plc et les titres émis au garantis par MSI plc.

Comme pour le pourvoir de renflouement interne, les pouvoirs de l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire comprennent de larges pouvoirs pour : (i) ordonner la vente de l'institution financière concernée ou de tout ou partie de ses activités dans des conditions commerciales normales sans avoir besoin de recueillir l'autorisation des actionnaires ni de se conformer aux exigences de procédures qui s'appliqueraient autrement, (ii) transférer tout ou partie de l'activité de l'institution financière concernée à un "établissement relais" (une entité spécialement créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) et (iii) transférer des actifs dépréciés ou toxiques à un ou plusieurs véhicules publiques de gestion d'actifs pour qu'ils puissent en assurer la gestion en vue de maximiser leur valeur à travers une éventuelle vente ou liquidation (cette mesure peut être utilisée uniquement en combinaison avec un autre instrument de résolution). La Banque d'Angleterre dispose de larges pouvoirs pour procéder à un ou plusieurs transferts de propriété d'actions (dans le cas d'un transfert à un acquéreur du secteur privé décrit au (i) ou à un transfert à une "établissement relai" dans le cas décrit au (ii)) ou un ou plusieurs transferts de propriété

de biens (dans les trois cas visés ci-dessus). Un transfert en vertu d'un acte de transfert d'actions ou de biens prendra effet nonobstant toute restriction contractuelle ou légale ou de tout autre nature.

De plus, la Loi Bancaire dote l'Autorité de Résolution Compétente du pouvoir de modifier la date d'échéance et/ou toute date de paiement d'intérêts de titres de dette ou d'autres dettes éligibles de l'institution financière concernée et/ou d'imposer une suspension temporaire des paiements et/ou de suspendre la cotation et l'admission aux négociations de titres de dettes.

La Loi Bancaire dispose que le Trésor du Royaume-Uni doit, en préparant les règlementations portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne, tenir compte du principe "du créancier le plus favorisé", et le Trésor du Royaume-Uni a adopté des règlementations portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne. Nonobstant ce qui précède, l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente de n'importe lequel des pouvoirs ci-dessus prévus par la Loi Bancaire (et notamment le pouvoir de renflouement interne) pourrait conduire les porteurs de titres émis ou garantis par MSI plc à perdre tout ou partie de leur investissement. De plus, le comportement du marché à l'égard des titres émis ou garantis par MSI plc, notamment le prix de marché et la volatilité, peut être impacté par l'usage, ou toute rumeur relative à l'usage, de ces pouvoirs et en conséquence, dans de telles circonstances, ces titres ne vont pas nécessairement évoluer conformément aux comportements de marché habituels pour cette nature de titre. Il ne peut être garanti que la prise d'une décision par l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire ou la manière dont ces pouvoirs sont exercés en vertu de la Loi Bancaire n'impactera pas significativement de manière défavorable les droits des porteurs de titres émis ou garantis par MSI plc, la valeur de marché d'un investissement dans ces titres et/ou la capacité de MSI plc à remplir ses obligations au titre de ces titres ou de leur garanties.

Soutien financier public exceptionnel uniquement utilisé en dernier ressort

Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, la BRRD prévoit également qu'un soutien financier public exceptionnel peut être consenti à une institution soumise à une mesure de résolution en lui apportant du capital en échange d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou en plaçant temporaire l'institution sous propriété publique. Toutefois, ce soutien financier public exceptionnel devrait uniquement être utilisé en dernier ressort. Dès lors, si MSI plc fait l'objet d'un placement en résolution, l'Autorité de Résolution Compétente sera uniquement susceptible (si elle le fait) de fournir un soutien financier public exceptionnel après avoir évalué et exploité, dans toute la mesure du possible, tous les autres instruments de résolution décrits ci-dessus.

2. *Facteurs de Risque liés aux Titres*

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs valeurs mobilières ou à un ou plusieurs indices, fonds indiciels cotés ((*exchange traded fund)* **ETF**), paires de devises, indices d'inflation, fonds et/ou à des taux d'intérêt (chacun étant dénommé un **Sous-Jacent Applicable**).

Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un(e) ou plusieurs indices, fonds indiciel cotés, paire de devises, un ou plusieurs indices d'inflation et/ou un ou plusieurs fonds

Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

(a) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent Applicable ;

(b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil ;

(c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;

(d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;

(e) un Sous-Jacent Applicable peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des prix des valeurs mobilières, des indices, des cours des parts de fonds indiciels cotés, paires de devises, des indices d'inflation ou au prix de parts de fonds ;

(f) si un Sous-Jacent Applicable s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent Applicable sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié ; et

(g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent Applicable interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

(a) ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans ce document ;

(b) ont accès à et maîtrisent des outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;

(c) comprennent les modalités des Titres et sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers ;

(d) sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;

(e) savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et

(f) sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire leur risque ou d'accroître leur rendement en ajoutant un risque mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins qu'un tel investisseur potentiel ait l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires

Les modalités de certains Titres diffèrent de ceux de titres de créance ordinaires dans la mesure où les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts à l'échéance, en fonction du rendement du Sous-Jacent Applicable, peuvent fournir un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul, ou peuvent fournir un remboursement sous forme d'actifs ou de titres d'un émetteur qui n'est pas apparenté à l'Emetteur, dont la valeur est inférieure au montant investi. Les investisseurs potentiels qui envisagent d'acquérir les Titres ne doivent prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après avoir soigneusement examiné l'opportunité de cet investissement à la lumière de leur situation particulière. Le cours des Titres peut chuter aussi rapidement qu'il peut augmenter, et les investisseurs dans les Titres peuvent potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement.

La valeur des Titres indexés sur le Sous-Jacent Applicable peut être influencée par des facteurs imprévisibles

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et/ou de ses Affiliés et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

(a) *Evaluation du Sous-Jacent Applicable*. Le cours ou la valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau, ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable variera au fil du temps. Le rendement historique (éventuel) du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative du rendement futur du Sous-Jacent Applicable. Les facteurs pouvant avoir un effet sur le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable sont notamment le taux de rendement du Sous-Jacent Applicable et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent Applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de la valeur mobilière, de l'indice, de l'ETF, de la paire de devises, de l'indice de l'inflation ou du taux, ou du fonds ou du panier de valeurs mobilières, d'indices, d'ETF, paires de devises, des indices de l'inflation ou des fonds constituant ce sous-jacent. En outre, le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent Applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par le Sous-Jacent Applicable, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent Applicable augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Détermination de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;

(b) *Volatilité*. Le terme **volatilité** vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations du cours de marché, du niveau ou de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs macroéconomiques (c'est-à-dire les facteurs économiques qui produisent des effets économiques de grande ampleur), la

spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent Applicable peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents Applicables présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;

(c) *Dividendes et autres Distributions*. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions et de certains Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent Applicable ;

(d) *Taux d'Intérêt*. Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;

(e) *Durée Résiduelle*. En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la date d'échéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la date d'échéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable ou de la valeur des Titres d'ici l'échéance ;

(f) *Solvabilité*. Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres ; et

(g) *Taux de Change*. Même si les paiements relatifs aux Titres ne sont pas expressément liés à un ou plusieurs taux de change entre plusieurs devises, La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent Applicable est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant l'échéance auquel on fait généralement référence comme la pratique du marché secondaire. A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si le cours, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable concerné est égal, inférieur ou insuffisamment supérieur au cours, au niveau ou à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant terme ou à la date d'échéance indiqués, peut

recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à l'échéance.

Risque lié à la Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition de directive (la **Proposition de la Commission**) pour une taxe commune sur les transactions financières en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **États membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission à un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (y compris des transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription de Titres devraient toutefois être exemptées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes situées dans et hors des États membres participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une partie est un établissement financier et une partie au moins est établie dans un État membre participant. Un établissement financier peut être ou réputé être établi dans un État membre participant dans de nombreux cas, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État membre participant.

Cependant, la TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Si, à ou après la Date de Conclusion, du fait de la mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières proposée ou de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans un quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le dénouement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié) qu'il a supporté ou supporterait une hausse substantielle de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complétant le droit de timbre, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) relativement à ses obligations en vertu des Titres ou de ses positions de couverture y afférentes (**Taxe Supplémentaire**), il peut (si les Conditions des Titres l'y autorisent) modifier lesdites Conditions afin de réduire le montant autrement exigible en vertu des Titres et de répercuter ainsi sur les Porteurs de ces Titres le montant intégral de toute Taxe Supplémentaire à laquelle est assujetti l'Émetteur directement ou par l'intermédiaire de cet Affilié.

Référendum au Royaume-Uni

Le 23 juin 2016, les électeurs du Royaume-Uni ont voté pour la sortie de l'Union Européenne. Il est difficile de prévoir l'avenir de la relation du Royaume-Uni et l'Union européenne. Cette incertitude pourrait acrroître la volatilité sur les marchés financiers internationaux à court et moyen terme. Il existe plusieurs modèles de relations possibles que le Royaume Uni pourrait chercher à négocier avec l'Union Européenne. Le délai qui pourrait s'écouler jusque-là est incertain et pourrait s'étendre à deux ans ou plus. Il est prévu que le cadre règlementaire applicable aux institutions financières réalisant des opérations importantes dans l'Union Européenne, tel que Morgan Stanley, évoluera et des informations précises et pertinentes, concernant les conséquences à long terme du vote seront clarifiées au fil du temps. Morgan Stanley continuera d'évaluer différents plans d'action dans le cadre

de l'évolution de la sortie du Royaume-Uni de l'union Européenne et l'impact potentiel du référendum sur ses opérations.

Le risque de crédit

Les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et des Garants découlant des Garanties sont non garanties. Les porteurs de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, du/des Garant(s), qui est le risque que l'Emetteur concerné et/ou, le cas échéant, le Garant concerné, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Toute notation de l'Emetteur concerné ou du Garant concerné reflète l'opinion indépendante de l'agence de notation concernée et n'est pas une garantie de la qualité du crédit de cet Emetteur ou de ce Garant.

Les Titres émis par MSBV ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas d'insolvabilité de MSBV, MSIP ou Morgan Stanley ; le non respect d'un engagement de Morgan Stanley or MSIP, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley ou MSIP ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV

Les Titres émis par MSBV ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas d'insolvabilité de MSBV, MSIP ou Morgan Stanley. De plus, le non respect d'un engagement de Morgan Stanley or MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley ou MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV.

Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du risque de corrélation que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent Applicable ou un portefeuille dont un Sous-Jacent Applicable fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un prix qui reflète directement le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent Applicable fait partie. Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette capacité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent Applicable. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Titulaire de Titres.

Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur

L'Emetteur peut utiliser une fraction des produits totaux de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut conclure des opérations de couverture qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais il est également possible de conclure ces opérations de couverture après l'émission des Titres. L'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut prendre, lors d'une date d'évaluation ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable sera influencé par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans le cas de Titres dont la valeur est basée sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent Applicable.

Titres indexés sur une seule valeur mobilière de marché émergent, un seul indice de marché émergent ou un seul ETF de marché émergent ou un seul autre fonds de marché émergent, ou sur un panier de valeurs mobilières ou d'indices composé, en totalité ou en partie, de valeurs mobilières de marchés émergents ou d'un panier d'ETF composé, en totalité ou en partie, d'ETF ou de fonds de marchés émergents.

Les fluctuations des cours de négociation des valeurs mobilières de marché émergent affectera la valeur des Titres Indexés sur Actions et des Titres Indexés sur Fonds. Des variations pourront résulter à tout moment de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement la situation économique et politique des pays ou nations membres concernés, y compris les développements économiques et politiques intervenant dans d'autres pays. Les facteurs suivants revêtent une importance particulière pour ces risques potentiels (i) les taux d'inflation, (ii) le niveau des taux d'intérêt, (iii) la balance des paiements et (iv) l'importance des excédents ou déficits publics du pays concerné. Tous ces facteurs sont eux-mêmes sensibles aux politiques monétaires, fiscales, budgétaires et commerciales appliquées par les pays concernés, les gouvernements des pays liés et des nations membres (éventuels) concernés, et d'autres pays importants pour les échanges commerciaux et financiers internationaux. L'intervention des gouvernements pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces Titres. Les gouvernements ont recours à différentes techniques, notamment l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes pour affecter la négociation de la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, l'achat de ces Titres implique un risque spécial, en ce sens que leur valeur de négociation et le montant payable à l'échéance pourraient être affectés par des actions gouvernementales, des fluctuations en réaction à d'autres forces du marché et le mouvement transfrontaliers de devises. Les actions des marchés émergents peuvent être plus volatiles que les actions de marchés plus développés.

Devises des marchés émergents

Si les Titres sont libellés dans la devise d'un marché émergent, cette devise pourra être significativement plus volatile que les devises de marchés plus développés. Les devises de marchés émergents sont extrêmement exposées au risque d'une future crise monétaire, ce qui pourrait déclencher la nécessité pour l'Agent de Détermination (Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives) de procéder à des ajustements des modalités des Titres.

Effet de la liquidité du Sous-Jacent Applicable sur la fixation du prix des Titres

Les coûts des opérations de couverture des risques d'un Emetteur et/ou de ses Affiliés tendent à être d'autant plus élevés que la liquidité du Sous-Jacent Applicable est faible ou que la différence entre les cours acheteurs et vendeurs du Sous-Jacent Applicable ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent Applicable est élevée. Lorsqu'ils détermineront les prix des Titres, l'Emetteur et/ou ses Affiliés intègreront ces coûts de couverture et les répercuteront sur les Titulaires de Titres en les incorporant dans les cours acheteurs et vendeurs. Ainsi, les Titulaires de Titres vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leurs vente.

Absence d'affiliation avec les sociétés sous-jacentes

L'émetteur sous-jacent d'une seule valeur mobilière ou d'un panier de valeurs mobilières, d'un ETF ou de tout autre fonds, ou tout Conseiller du Fonds ou l'entité chargée de la publication d'un indice ne seront pas des Affiliés à Morgan Stanley, MSIP ou MSBV. Morgan Stanley ou ses filiales peuvent se livrer, actuellement ou de temps à autre, à des opérations commerciales avec toute société, ETF sous-jacent ou fonds sous-jacent, et notamment conclure des opérations de prêt avec la société sous-jacente, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou ses affiliés ou filiales, ou investir dans leur capital ou leur fournir des services de conseil en investissement, y compris des services de conseil en fusions

et acquisitions. En outre, aucun Emetteur n'a la capacité de contrôler ou prévoir les mesures prises par la société, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou l'entité chargée de la publication de l'indice, y compris toutes actions ou mesures de reconstitution des composants de l'indice, d'une manière qui exigerait que l'agent de détermination ajuste le prix à payer à l'investisseur à l'échéance. Aucune société sous-jacente, aucun ETF sous-jacent, aucun fonds sous-jacent, aucun Conseiller du Fonds, ni aucun entité chargée de la publication d'indice en relation avec une émission de Titres ne participe à l'offre des Titres d'une manière quelconque, ni n'a l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'investisseur en tant que propriétaire des Titres, lorsqu'ils prennent des mesures qui sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Aucune somme qu'un investisseur paiera pour l'acquisition des Titres n'ira à la société sous-jacente, à l'ETF sous-jacent, au fonds sous-jacent ou au Conseiller du Fonds concerné par ces Titres.

Les fluctuations de la valeur d'un seul composant du Sous-Jacent Applicable peuvent, le cas échéant, être compensées ou intensifiées par des fluctuations de la valeur d'autres composants. La valeur historique (éventuelle) du Sous-Jacent Applicable ou des composants du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative de leur performance future. Si la valeur des composants du Sous-Jacent Applicable est déterminée dans une devise différente de celle dans laquelle est déterminée la valeur du Sous-Jacent Applicable, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Risques liés aux taux de change en général et au contrôle des changes. Un investissement dans un Titre libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, ou dont le paiement est lié à la valeur pour un Sous-Jacent Applicable libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, entraîne des risques significatifs. Ces risques incluent la possibilité de fluctuations significatives des taux de change entre la devise nationale de l'investisseur et les autres devises concernées, et la possibilité d'une imposition ou modification des contrôles des changes par les autorités gouvernementales compétentes. Ces risques dépendent généralement d'événements économiques et politiques sur lesquels les Emetteurs n'ont aucun contrôle. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers et juridiques à propos de tous risques spécifiques entraînés par un investissement dans des Titres qui sont libellés ou payables dans, ou dont le paiement est lié aux valeurs pour un Sous-Jacent Applicable libellé dans une devise autre que la devise du pays dans lequel cet investisseur réside ou exerce son activité, c'est-à-dire sa devise nationale. Ces Titres ne constituent pas des investissements appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers des opérations sur devises.

Les taux de change peuvent affecter l'investissement de l'investisseur. Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été extrêmement volatils et cette volatilité peut perdurer à l'avenir. Toutefois, les fluctuations d'un taux de change particulier qui se sont produites par le passé ne sont pas nécessairement indicatives des fluctuations susceptibles de survenir pendant la durée d'un Titre. Une dépréciation de la devise nationale de l'investisseur ou à la devise dans laquelle un Titre est payable pourrait entrainer une baisse du rendement effectif du Titre au-dessous du taux de son coupon et pourrait aboutir pour l'investisseur à une perte globale sur la base de sa monnaie nationale. Par ailleurs, selon les modalités particulières d'un Titre Indexé sur Devise, les variations des taux de change relatives à l'une des devises concernées pourrait conduire à une baisse du rendement effectif et à la perte totale ou subsantielle de son investissement dans le Titre Indexé sur Devise.

Les Emetteurs n'ont aucun contrôle sur les taux de change. Les taux de change peuvent être soit flottants soit fixes. Les taux de change de la plupart des nations économiquement développées peuvent fluctuer en valeur les uns par rapport aux autres. Toutefois, les gouvernements peuvent recourir de temps à autre à diverses techniques pour influencer les taux de change de leurs monnaies, notamment une intervention de la banque centrale du pays, l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, ou des modifications des taux d'intérêt. Les gouvernements peuvent également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante ou modifier le taux de change ou ses

caractéristiques en procédant à une dévaluation ou réévaluation monétaire. Ces actions gouvernementales pourraient modifier ou interférer avec les évaluations monétaires et fluctuations monétaires qui interviendraient autrement en réponse aux forces économiques, ainsi qu'en réponse à la circulation des devises au-delà des frontières.

En conséquence, ces actions gouvernementales pourraient affecter défavorablement les rendements ou paiements (i) dans la devise nationale de l'investisseur, pour des Titres libellés ou payables dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur et (ii) pour un Titre Indexé sur Devises.

Les Emetteurs ne procéderont à aucun ajustement ou changement des termes des Titres si des taux de change deviennent fixes, ou en cas de dévaluation ou réévaluation monétaire, ou en cas d'imposition de contrôles des changes ou d'autres contrôles réglementaires ou taxes, ou en cas d'autres développements affectant une devise quelconque. L'investisseur supportera ces risques.

Certaines devises peuvent devenir indisponibles. Des gouvernements ont parfois imposé, et peuvent à l'avenir imposer des contrôles des changes qui pourraient également affecter la disponibilité d'une Devise Prévue. Même en l'absence de contrôles des changes, il est possible que la devise dans laquelle est libellée une valeur mobilière ne soit pas disponible au moment où des paiements relatifs à cette valeur mobilière sont dus.

Les Conditions Définitives peuvent contenir des informations sur l'échange de Devises

Les Conditions Définitives applicables ou le Supplément au Prospectus de Base applicable, selon le cas, peuvent inclure des informations relatives à tous les contrôles de change applicables et toute information pertinente sur l'historique des taux de change pour tout Titre. L'Investisseur ne devrait pas supposer qu'une information sur l'historique des taux de change sera représentative de la fourchette, ou de la tendance, des fluctuations des taux de change pouvant intervenir dans le futur.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la cote officielle, aux négociations ou cotés par toute autorité de cotation ou sur toute bourse ou un système de cotation n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la cote officielle, aux négociations ou cotés sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la cote officielle, aux négociations et/ou cotés sur une bourse, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix.

En outre, bien qu'un Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation auprès de tout marché, de toute bourse et/ou de tout système de cotation, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés de Morgan Stanley peuvent de temps à autre intervenir sur le marché secondaire des Titres, mais ils ne sont pas obligés de le faire. Si Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés des Emetteurs cessait d'intervenir sur le marché secondaire des Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres serait alors très limité voire inexistant.

Les Investisseurs n'ont aucun des droits d'un actionnaire

La propriété de Titres ne confèrera aux investisseurs aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes, intérêts ou autres distributions (s'il y a lieu), ni aucun autre droit sur toute valeur mobilière, ETF, indice ou fonds sous-jacent.

Les taux de change peuvent être affectés par une décision de justice

Les Titres sont régis par le droit français. Les tribunaux français peuvent, si la demande leur en est faite, prononcer un jugement ordonnant qu'un paiement soit effectué dans la devise étrangère dans laquelle la dette correspondante est exprimée. Cependant, si un jugement rendu par un tribunal français devait condamner une partie au paiement d'une somme exprimée en euros, cette condamnation sera prononcée et exprimée dans une devise étrangère par référence à la contre-valeur de cette somme en euros dans cette devise étrangère, en appliquant le taux de change en vigueur à la date effective de paiement ou à la date du jugement.

Conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination

En sa qualité d'Agent de Détermination pour les Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, ETF et/ou fonds, MSIP (qui pourra à la fois agir en qualité d'Emetteur) ou un Affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives déterminera le paiement effectué à l'investisseur à l'échéance. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés pourront également se livrer à des activités de couverture des risques liées à des Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, ETF et/ou fonds, y compris des activités de négociation portant sur les titres, indices, ETF et/ou fonds sous-jacents, et sur d'autres instruments liés aux titres, indices, ETF et/ou fonds sous-jacents. Morgan Stanley & Co. International plc et certaines des autres filiales de Morgan Stanley peuvent également se livrer à des opérations de négociation des titres, indices, ETF et/ou fonds sous-jacents et d'autres instruments financiers liés aux titres, indices, ETF et/ou fonds sous-jacents sur une base régulière, dans le cadre de leurs activités générales d'intermédiaire financier (*broker–dealer*) et autres activités. Ces activités pourraient influencer l'Agent de Détermination dans sa détermination des ajustements à apporter à des Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, ETF et/ou fonds et toute activité de négociation précitée pourrait potentiellement affecter le prix, le niveau ou la valeur des titres, indices, ETF et/ou fonds sous-jacents, et pourrait, par voie de conséquence, affecter le montant payé à l'investisseur sur ses Titres.

Les mesures prises par l'Agent de Détermination peuvent affecter le Sous-Jacent Applicable

L'Agent de Détermination peut procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le Sous-Jacent Applicable. L'Agent de Détermination dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour procéder à ces ajustements et peut être soumis à des conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêts évoqués ci-dessus, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'Agent de Détermination n'est pas obligé mais à le pouvoir discrétionnaire de faire des ajustements à l'égard de chaque décisions d'une société.

Modification et renonciation

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. L'assemblée générale des Titulaires de Titres peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les décisions prises dans le cadre de ces assemblées générales s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale concernée ou qui n'ont pas été représentés, et ceux qui ont voté contre.

Absence de clause de gross-up

Si une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt est exigée par la loi sur les paiements devant être effectués par l'un des Emetteurs ou Garants, aucun Emetteur ni aucun Garant ne sera tenu, sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges en vertu de la législation et de la pratiqsue du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section « *Fiscalité* » du présent Prospectus de Base et de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur traitement fiscal s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la cession et du remboursement des Titres. Seul un tel conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Voir la section *« Fiscalité »* ci-dessous.

Les paiements au titre de certains Titres peuvent faire l'objet d'une retenue à la source américaine

Les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley peuvent être soumis à une retenue à la source américaine de 30 per cent. si le bénéficiaire effectif du Titre ne remplit pas les critères pour être exonéré de cette retenue à la source, en ce comprenant l'obligation pour le bénéficiaire effectif (et toute institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (l'**IRS**) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine, telle que définie par le Code des impôts américain de 1986, tel que modifié (le **Code**).

Tel que développé dans la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous, les Sections 1471 à 1474 du Code ainsi que tout règlement d'application, un accord conclu avec l'IRS conformément à ces sections du Code, un IGA conclu entre les États-Unis et une autre juridiction conformément à ces sections du Code, ou toute loi non-américaine mettant en œuvre un IGA (collectivement désignés comme **FATCA**) peuvent imposer une retenue à la source de 30 pour cent. sur des paiements effectués au titre des Titres (en ce comprenant les paiements effectués par des intermédiaires financiers), sauf si les diverses exigences de déclaration d'informations et de vérification ont été satisfaites.

De plus, et tel que développé dans la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous, la Section 871(m) du Code et ses règlements d'application imposent généralement une retenue à la source (pouvant aller jusqu'à 30 pour cent. selon qu'une convention fiscale s'applique ou non) sur les paiements ou les paiements réputés effectués à des personnes non-américaines au titre de certains instruments financiers dans la mesure où ces paiements sont considérés, pour les besoin de la fiscalité fédérale américaine, comme des montants équivalents à des dividendes de source américaine.

Si une retenue à la source américaine est imposée car un bénéficiaire effectif (ou une institution financière détenant un Titre pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne fournit pas dans les délais les formulaires fiscaux américains requis ou ne remplit pas les critères pour bénéficier d'une exonération de cette retenue à la source américaine ou si une retenue est imposée au titre de FATCA ou de la Section 871(m), aucun Emetteur, aucun Garant ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires ou autrement d'indemniser un titulaire au titre des montants ainsi retenus. Voir la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous pour des développements supplémentaires sur ces règles.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, peut être substitué par une autre entité

Les Modalités des Titres prévoient que l'Emetteur peut, sans l'accord des Titulaires et sans avoir à prendre en considération les intérêts des Titulaires, accepter la substitution d'une autre entité à lui-même en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve des conditions prévues à la Modalité 27. La substitution peut, en particulier, mais de façon non limitative, être conditionnée au fait que Morgan Stanley ou MSI plc, selon le cas, se porte garante des obligations de l'émetteur de substitution au regard des Titres ou que l'Emetteur ou le Garant puisse, dans certains cas, être substitué par des entités n'appartenant pas au groupe Morgan Stanley, les Titulaires ayant dans une telle hypothèse un droit au remboursement de leurs Titres sur demande dans un certain délai. En outre, l'entité de substitution devra avoir obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin de remplir ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie (selon le cas) et cette substitution devra être permise par tout marché réglementé sur lequel les Titres sont, le cas échéant, cotés et les éventuelles exigences applicables relatives à ce marché réglementé remplies afin que les Titres continuent d'être cotés sur ce marché réglementé. Pour plus d'explications, veuillez vous reporter à la Modalité 27.

Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours acheteurs et vendeurs peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur et/ou ses Affiliés devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

Risque lié à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé alors que le marché secondaire des Titres est ouvert

Si le Sous-Jacent Applicable est négocié sur son marché domestique pendant les heures d'ouverture de la négociation du marché secondaire des Titres animé par l'Emetteur ou ses Affiliés, ou pendant les heures d'ouverture de la bourse sur laquelle les Titres sont cotés, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable est incorporé dans le calcul du prix des Titres. Dans certains cas cependant, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut devoir être estimé si les Titres sont négociés à un moment où le marché du Sous-Jacent Applicable est fermé. En général, ce problème peut affecter les Titres indépendamment du moment où ils sont négociés, étant donné que l'Emetteur et/ou ses Affiliés offrent actuellement la négociation hors bourse des Titres à des moments où le Sous-Jacent Applicable n'est pas négocié sur les marchés locaux ou les bourses locales. Ce problème s'applique en particulier à un Sous-Jacent Applicable qui serait négocié dans des fuseaux horaires différents de ceux de l'Europe. Le même problème se pose si les Titres sont négociés à des dates où le marché domestique du Sous-Jacent Applicable est fermé en raison d'un jour férié. Si l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés estiment le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable à un moment où le marché domestique est fermé, son estimation peut s'avérer exacte, trop élevée ou trop faible, en l'espace des quelques heures suivant la réouverture du marché domestique du Sous-Jacent Applicable. De la même façon, les prix retenus par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour les Titres avant l'ouverture de la séance sur le marché domestique peuvent ensuite s'avérer trop élevés ou trop faibles.

Fourniture d'informations

Aucun des Emetteurs, ni les Garants, ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne font une déclaration quelconque à propos de l'émetteur de toute valeur mobilière, ETF, de tout fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou de toute entité publiant un indice sous-jacent qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ou l'entité publiant un indice qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable. L'une ou l'autre de ces personnes peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, ou entité publiant un indice, de leurs affiliés respectifs ou de tous garants, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à ces personnes de divulguer de telles informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie.

Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. Aucun Emetteur n'accepte la responsabilité de donner aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

Rémunération des Distributeurs

Chaque Emetteur peut conclure des contrats de distribution avec différents établissements financiers et autres intermédiaires, comme cet Emetteur en décidera (chacun étant dénommé, un **Distributeur**). Chaque Distributeur s'engagera, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à souscrire les Titres à un prix égal ou inférieur au Prix d'Emission. Toute différence entre le prix auquel le Distributeur souscrit les Titres et le prix auquel le Distributeur vend les Titres aux investisseurs représentera la rémunération du Distributeur, à laquelle s'ajoutera une commission périodique qui pourra également être payable aux Distributeurs en ce qui concerne tous les Titres en circulation jusqu'à la date d'échéance incluse, à un taux déterminé par l'Emetteur et qui pourra varier de temps à autre. Toute rémunération reçue par le Distributeur, y compris tous paiements périodiques, pourra également augmenter le prix d'achat à payer par l'investisseur. Chaque Distributeur s'engagera à se conformer aux restrictions de vente stipulées dans le présent document, telles qu'elles pourront être modifiées et complétées par des restrictions de vente supplémentaires indiquées dans les contrats de distribution concernés.

Périodes de souscription

L'Emetteur a le droit de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période de souscription en cas de conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur de façon raisonnable, y compris, notamment, en cas de volatilité accrue du marché actions et de volatilité accrue des taux de change.

Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur et/ou les Garants (le cas échéant) peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés

à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Notations des Titres

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement ANC (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement ANC (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) (l'**ESMA**) sur son site internet conformément au Règlement ANC n'est pas un élément de preuve suffisant quant au statut des agences de notation figurant sur cette liste dans la mesure où il peut exister des délais entre certaines mesures prises par l'ESMA à l'encontre d'une agence de notation et la mise à jour de la liste publiée par l'ESMA. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Déclarations des Porteurs de Titres

Dès lors qu'il acquiert un quelconque Titre, chaque Porteur de Titres est réputé reconnaître et déclarer à l'Émetteur concerné que :

(a) ni l'Émetteur, ni un quelconque Affilié, ni un de leurs agents ne fait fonction de fiduciaire pour son compte ou ne lui prodigue des conseils financiers, fiscaux, comptables, juridiques ou autres au regard des Titres et que ce porteur et ses conseillers ne prennent aucune communication (écrite ou verbale, y compris les opinions de conseillers tiers) de l'Émetteur ou d'un quelconque Affilié comme (a) une conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investissement dans de quelconques Titres ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que les informations et explications liées aux conditions et modalités des Titres ne peuvent être considérées comme un conseil, une recommandation, une assurance ou garantie de la sorte et doivent être indépendamment confirmées par le destinataire et ses conseillers avant la réalisation de l'investissement) ;

(b) ce Porteur de Titre (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire et a pris ses propres décisions en matière d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son propre jugement et de tout avis de ces conseillers, et non pas sur la base d'une quelconque vue exprimée par l'Émetteur, tout Affilié ou un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des conditions, modalités et risques y afférents et est capable et disposé à assumer ces risques ; et

(c) l'Émetteur et/ou un des Affilié peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec les émetteurs de valeurs mobilières afférentes aux Titres et peuvent exercer des activités de négociation pour compte propre sur des actions, indices ou autres

actifs afférents aux Titres, ou sur des options, contrats à terme, instruments dérivés ou autres instruments y afférents (y compris toute activité de négociation que l'Émetteur et/ou tout Affilié jugent appropriée, à leur seule discrétion, pour couvrir le risque de marché lié aux Titres et autres transactions entre l'Émetteur et/ou tout Affilié et un tiers donné), et que ces activités de négociation (a) peuvent en affecter le prix ou le niveau et, par conséquent, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être exercées à tout moment.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Divulgation

Ni l'émetteur de toute valeur mobilière, ETF ou autre fonds qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ni une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou l'entité qui publie un indice qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable n'ont participé à la préparation du présent document ou à l'établissement des Modalités des Titres, et ni les Emetteurs ni aucun de leurs Affiliés ne procéderont à une investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge de la publication contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la date d'émission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent document), qui seraient susceptibles d'affecter le prix de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre Fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge de la publication, pourrait affecter le cours de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Titres.

Titres indexés sur la performance de fonds

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts dans le cas de Titres Indexés sur Fonds (**Titres Indexés sur Fonds**) est lié à la performance d'une unité, d'une action ou d'une part d'un fonds (chacune étant une **Part de Fonds**) ou d'un panier de Parts de Fonds. Ces fonds peuvent inclure des fonds communs de placement ou d'autres types de fonds dans une juridiction quelconque, ou une combinaison de ceux-ci. Les investissements offrant une exposition directe ou indirecte à la performance de fonds sont généralement considérés comme particulièrement risqués et peuvent entraîner des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans des fonds, y compris, sans caractère limitatif, les risques de marché.

Les investisseurs potentiels doivent noter que les paiements effectués lors du remboursement ou de l'annulation de Titres Indexés sur Fonds, que ce soit à l'échéance, à l'expiration, lors du remboursement anticipé ou lors de l'annulation anticipée, peuvent être différés, conformément aux Modalités, jusqu'à une date butoir spécifiée. Par ailleurs, si la date butoir spécifiée est atteinte, les unités ou parts de fonds concernées peuvent être réputées avoir une valeur égale à zéro pour les

besoins de la détermination du Montant de Remboursement ou de tous autres montants de remboursement. Les investisseurs potentiels doivent également savoir qu'en cas de survenance d'un ou plusieurs événements en relation avec le Fonds ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, y compris en cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, l'Emetteur pourra déterminer, à sa seule et entière discrétion, si les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus ou s'ils seront remboursés ou annulés par anticipation. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus, la Part de Fonds affectée pourra être remplacée par d'autres Parts de Fonds présentant des caractéristiques similaires, ou des ajustements pourront être apportés aux Modalités des Titres afin de tenir compte de la survenance de l'événement concerné. Ces mesures peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement et le profil de risque des Titres Indexés sur Fonds concernés et, par voie de conséquence, la valeur de ces Titres Indexés sur Fonds, et, si les Titres Indexés sur Fonds font l'objet d'un remboursement ou d'une annulation par anticipation, le montant que les investisseurs recevront pourra être considérablement inférieur à leur investissement originel et pourra être égal à zéro.

Les risques liés à un investissement en Titres Indexés sur Fonds sont similaires aux risques s'attachant à un investissement direct dans le ou les fonds sous-jacents. L'investissement direct ou indirect dans des fonds implique des risques substantiels, y compris, sans caractère limitatif, les risques décrits ci-après. Les investisseurs potentiels doivent noter que les références faites à des fonds ci-après peuvent viser à la fois les fonds référencés dans des Titres Indexés sur Fonds et des fonds dans lesquels l'un quelconque de ces fonds investit ses actifs de temps à autre :

Les risques d'investissement dont les investisseurs potentiels doivent avoir conscience sont notamment les suivants :

(a) Les différents types de fonds sont soumis à des niveaux différents de supervision réglementaire.

(b) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions différentes en ce qui concerne le recours à l'effet de levier. L'effet de levier offre le potentiel d'un taux de rendement supérieur, mais accroît également la volatilité du fonds et le risque de perte totale du montant investi.

(c) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions d'investissement différentes et certains fonds peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas liquides ou sont difficiles à vendre. Cette situation peut avoir un effet sur la réalisation de ces actifs et, dès lors, sur la valeur et la performance du fonds. En outre, les actifs ou investissements d'un fonds peuvent être concentrés sur un petit nombre de marchés, de pays, d'industries, de matières premières/marchandises, de secteurs économiques ou d'émetteurs. Si tel est le cas, des mouvements défavorables affectant un marché ou un pays particulier ou une industrie, une matière première/marchandise, une économie ou une industrie particulière ou la valeur des titres d'un émetteur particulier, pourrait avoir un effet profondément négatif sur la valeur de ce fonds. En outre, un fonds peut recourir aux services d'un seul conseiller ou employer une seule stratégie, ce qui peut entraîner un manque de diversification et un risque supérieur.

(d) Des demandes massives de remboursement formulées par les titulaires de Parts de Fonds d'un fonds, en l'espace d'une période de temps courte, pourraient imposer au(x) gérant(s) des investissements et/ou conseiller(s) en investissement d'un fonds de liquider des positions plus rapidement que cela ne serait autrement souhaitable, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des actifs du fonds.

(e) La performance d'un fonds sera fortement dépendante de la performance des investissements sélectionnés par ses conseillers en investissement ou gérants des investissements, et des compétences et de l'expertise de ces prestataires de services du fonds pour prendre des décisions d'investissement couronnées de succès et profitables. Ces compétences et cette

expertise peuvent être concentrées sur un nombre de collaborateurs clés du conseiller en investissement ou du gérant des investissements. Si ces collaborateurs clés quittent le conseiller en investissement ou le gérant des investissements ou ne lui sont plus associés, la valeur ou la profitabilité des investissements du fonds peut s'en trouver défavorablement affectée.

Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé ou Annulation Anticipée des Titres

L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'une Bourse Liée est survenu ou existe à une date d'évaluation donnée, et tout report corrélatif de cette date d'évaluation peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Détermination peut procéder à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent Applicable, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent Applicable ou à son sponsor (dans le cas d'un Indice). En outre, dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également rembourser ou annuler les Titres avant la Date d'Echéance après tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Titres afin de déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un cas d'ajustement pertinent.

Risque lié au remboursement au gré de l'Emetteur

Si Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, l'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel. Suite à l'exercice par l'Emetteur de l'Option de Remboursement, les investisseurs auront le droit de recevoir un montant pré-déterminé qui peut être inférieur au montant que les investisseurs auraient été en droit de recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée.

Le choix de rembourser les Titres sera effectué par l'Emetteur en prenant en compte un certain nombre de facteurs, notamment le niveau actuel de l'actif de référence et la probabilité que ces niveaux se maintiennent, augmentent ou diminuent à l'avenir. En prenant sa décision, l'Emetteur estimera si la performance attendue de l'actif de référence pourrait impliquer qu'un montant plus élevé que le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) pourrait être versé à l'avenir au titre des Titres. En conséquence, il est probable que l'Emetteur exerce Option de Remboursement à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable pour les investisseurs. L'Emetteur prendra sa décision sans tenir compte de l'intérêt des investisseurs. L'Option de Remboursement peut donc limiter la capacité pour les investisseurs de bénéficier de l'intégralité du rendement attendu.

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs dans les Titres ne seront plus en mesure de bénéficier de la performance de l'actif de référence.

L'inclusion d'une Option de Remboursement est donc susceptible de limiter la valeur de marché des Titres concernés. Au cours de toute période pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas sensiblement le prix auquel ils peuvent être remboursés.

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient au moment où ils ont investi dans les Titres et ils pourraient donc être incapables de réinvestir à un taux de rendement comparable. Les investisseurs doivent donc tenir compte du risque de réinvestissement, lorsqu'ils comparent les différents placements disponibles au moment de leur décision d'investissement.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance

Si l'Emetteur concerné ou le Garant concerné (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur concerné pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités au prix de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Tranche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur concerné dans certaines autres circonstances, l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Evènement de Remboursement Anticipé Automatique s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

Une clause de remboursement optionnel ou un Remboursement Automatique Anticipé de l'Emetteur indiqués dans une Tranche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

Si un cas de défaut se produit pour l'Emetteur concerné, l'investisseur aurait une créance non garantie sur l'Emetteur concerné ou, le cas échéant, sur les Garants pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres.

Titres émis avec une décote ou une prime importante

Les valeurs de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations en raison des changements généraux de taux d'intérêt que les valeurs de marché des titres classiques donnant lieu au paiement d'intérêts. En général, plus ces titres sont à long terme, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres classiques produisant intérêts et ayant des échéances comparables.

Facteurs de Risques à caractères spécifiques

Plafonds et planchers

Plafond sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. La formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et

ou/rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette valeur et/ou ce rendement ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

Planchers sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. La formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut, alternativement ou cumulativement, être soumis à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés cette valeur et/ou ce rendement ainsi restreints seront limités en conséquence. Cependant, en fonction de la formule concernée ou d'autres fondements pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux titulaires au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Plafonds et planchers sur taux d'intérêt. De plus, le taux d'intérêt du sur certains Titres à Taux Variable peut être l'objet d'un taux d'intérêt maximum ou d'un taux d'intérêt minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si un taux maximum est spécifié, le taux d'intérêt du pour de tels Titres à Taux Variable sera limité à un tel taux maximum. Au contraire, si un plancher ou un taux minimum est spécifié concernant tous Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt du pour de tels Titres pourra permettre au titulaire de recevoir des payements supérieurs à ce qu'il aurait normalement reçu si le taux d'intérêt pertinent n'avait pas fait l'objet d'un plancher.

Panier de Titres – Meilleure Moyenne/Pire Moyenne/Sélection Moyenne

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou le rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs, d'Indices d'Inflation et/ou de Fonds peut prendre en compte la valeur moyenne et/ou le rendement moyen d'un nombre limité de composants du panier concerné uniquement, identifié par référence à leur valeur et/ou leur rendement par-rapport aux autres composants du panier à une ou plusieurs date(s) concernée(s). Aux fins de telles déterminations, l'Agent de Détermination classera les valeurs et/ou les rendements des composants, par ordre décroissant, et la détermination pertinente sera établie sur une moyenne des valeurs (ou rendements) d'un nombre identifié de composants ayant les plus hauts valeurs ou rendements (dans le cas de Titres pour lesquels la Meilleure Moyenne s'applique) ou ayant les valeurs ou rendements les plus bas (dans le cas de Titres pour lesquels la Pire Moyenne s'applique) ou qui sont autrement identifiés par référence à un tel ordre (dans le cas de Titres pour lesquels la Sélection Moyenne s'applique).

Pondération des Composants du Panier

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETF, d'Indices d'Inflation et/ou de Fonds peuvent être déterminées par référence à la moyenne arithmétique des valeurs et/ou des rendements de l'ensemble (ou d'une partie seulement, dans le cas de la Meilleure Moyenne, Pire Moyenne ou Sélection Moyenne) des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur et/ou au rendement de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs, d'Indices d'Inflation et/ou de Fonds peuvent être déterminées sur le fondement de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates de

Calcul de la Moyenne. Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en rendement du Sous-Jacent Applicable à une date unique affectera la détermination concernée.

Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons)

Quand la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique Effet Mémoire (*c.-à-d.* quand un quelconque Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Participatif avec Effet Mémoire ou Coupon Participatif Capitalisé avec Effet Mémoire (chacun tel que prévu dans les Modalités Additionnelles) est applicable, les intérêts courus relativement à chaque Date de Détermination des Intérêts seront subordonnés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts comme étant, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, et les intérêts ainsi courus seront alors de zéro si la condition n'est pas remplie. Cependant, le montant des intérêts à courir si une telle condition est remplie sera un montant augmenté à chaque Date de Détermination des Intérêts mais duquel seront déduits la somme de tous les intérêts courus relativement aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes. Ainsi, si les intérêts courus relativement à une Date de Détermination des Intérêts (deux Dates de Détermination des Intérêts ou plus, consécutives) est de zéro, les intérêts courus relativement à la prochaine Date de Détermination des Intérêts suivante (le cas échéant) quand cette condition est remplie sera un montant augmenté qui, en principe, sera égal à la somme des montants qui auraient couru si la condition avait été remplie pour les deux (ou plus) Dates de Détermination des Intérêts, mais sans aucun intérêt ou autre indemnité pour les intérêts courus différés.

Caractéristiques des intérêts capitalisés

Quand capitalisé est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus sur n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire, tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), tous les intérêts courus relativement aux Titres seront dus uniquement à la Date d'échéance et par paiement unique. Ainsi, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance.

Caractéristiques de la participation (intérêts et Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand participation est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel intérêt comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou Taux de Participation) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., les paiements des intérêts seront en conséquence liés à une partie seulement de ce rendement et pourront être inférieurs aux intérêts qui auraient été dus s'ils avaient été liés à la valeur totale du rendement.

Montant de Remboursement Final - Quand participation est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque), tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel Montant de Remboursement Final peut inclure un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou Taux de Participation) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., le Montant de Remboursement Final sera en conséquence lié à une partie

seulement de ce rendement et pourra être inférieur au montant qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de ce rendement, et pourra être inférieur au pair.

La formule pour déterminer le Montant de Remboursement Final peut aussi appliquer, en tant que coefficient multiplicateur à un montant fixe pour déterminer le Montant de Remboursement Final, un montant qui est 100 pour cent. diminué de ce pourcentage (ou Coefficient de la Participation), (par exemple, quand Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à risque), tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), dans ce cas la déduction d'un tel pourcentage réduira le Montant de Remboursement Final qui aurait autrement été du relativement aux Titres.

Caractéristiques de la Barrière (intérêts et Montant de Remboursement Final) et caractéristiques de l'airbag (Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand barrière est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera subordonnée à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination des Intérêts concernée étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro.

Remboursement – Quand barrière est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement avec Barrière tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement du sera le pair si la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination pertinente est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et, si cette condition n'est pas remplie, un montant déterminé par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable qui peut être inférieur au pair.

En outre, quand airbag est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque) tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final du sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable. L'application d'un tel taux inférieur à 100% limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable.

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Autocall) - Remboursement Anticipé Automatique Partiel (Principal à Risque) - Remboursement Anticipé Automatique basé sur les Coupons (Principal à Risque)

Quand Barrière de Remboursement Anticipé Automatique, Remboursement Anticipé Automatique Partiel (Principal à Risque), Remboursement Anticipé Automatique basé sur les Coupons (Principal à Risque) tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur des paramètres applicables définis dans chacune de ces formules, à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, selon les cas, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé

Automatique) du pair. A noter également les risques décrits dans le paragraphe *Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance* ci-dessus.

Caractéristiques du Verrouillage (intérêts et Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand verrouillage est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), les paiements des intérêts qui sont autrement subordonnés au rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considéré étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra être due, nonobstant le fait que cette condition n'est pas remplie, si une seconde condition de verrouillage a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts. Cependant, si aucune condition n'est remplie, alors aucun intérêt ne sera du pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Remboursement - Quand verrouillage est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand Remboursement avec Verrouillage tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le Montant de Remboursement Final pourra être un montant fixe déterminé si, à une quelconque Date d'Observation Barrière, le rendement du Sous-Jacent Applicable, est, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur définie comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage et si cette condition n'est pas remplie (et sous réserve de toutes autres conditions applicables à la détermination du Montant de Remboursement Final), un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination spécifiée, qui peut être inférieur au pair.

Caractéristiques multiples c.-à-d. différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Les investisseurs doivent noter que une souche de Titres émis sous le Programme peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la section intitulée Caractéristiques spécifiques des Facteurs de Risques, selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, un investisseur doit supporter le risque qu'aucun intérêt ne soit du au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement pour les Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une **Offre Non-exemptée**), en ce qui concerne toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un **Offrant Autorisé**), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV (ensemble les **Personnes Responsables**) accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres pour les informations le concernant dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Les Emetteurs et les Garants consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). Les Emetteurs et, le cas échéant, les Garants peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, les Émetteurs et, le cas échéant, les Garants publieront les informations ci-dessus les concernant sur www.morganstanleyiq.eu.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun des Emetteurs, des Garants, de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom des Emetteurs, des Garants, de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre Non-exemptée). Ni les Emetteurs ni les Garants ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

OFFRES AU PUBLIC EN COURS

Les souches d'Obligations indiquées ci-dessous font l'objet d'une Offre au Public en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le prospectus de base en date du 12 janvier 2016 est applicable pour les besoins des Offres au Public en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au(x) Garant(s), selon le cas, contenue dans ce prospectus de base continuera de faire l'objet d'une mise à jour par supplément(s) jusqu'à la fin de sa période de validité (celle-ci étant le 11 janvier 2017).

Numéro de Souche	**Date d'Emission**	**Date d'Echéance**	**Code ISIN**	**Marché réglementé**	**Juridiction Offre au Public**	**Date de début de la Période d'Offre**	**Date de fin de la Période d'Offre**	**Lieu de publication des Conditions Définitives**
F0280	22 décembre 2016	22 mars 2027	FR0013223146	Luxembourg	France	22 décembre 2016	7 mars 2017	Luxembourg
F0285	3 janvier 2017	13 avril 2027	FR0013226305	Luxembourg	France	3 janvier 2017	30 mars 2017	Luxembourg
F0283	3 janvier 2017	7 avril 2027	FR0013224268	Luxembourg	France	3 janvier 2017	24 mars 2017	Luxembourg
F0279	16 décembre 2016	29 mars 2027	FR0013222361	Luxembourg	France	16 décembre 2016	15 mars 2017	Luxembourg
F0276	8 décembre 2016	1 mars 2027	FR0013220175	Luxembourg	France	8 décembre 2016	15 février 2017	Luxembourg
F0277	6 décembre 2016	24 février 2027	FR0013220977	Luxembourg	France	6 décembre 16	10 février 2017	Luxembourg
F0274	18 novembre 2016	1 mars 2027	FR0013218732	Luxembourg	France	18 novembre 2016	14 février 2017	Luxembourg
F0271	3 novembre 2016	30 décembre 2026	FR0013216132	Luxembourg	France	4 novembre 2016	27 janvier 2017	Luxembourg

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF conformément à la Directive Prospectus et aux mesures prises pour sa mise en œuvre en France, étant précisé que tous ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

(a) le document d'enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP et MSBV approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg en date du 10 juin 2016 (le **Document d'Enregistrement 2016**) ;

(b) le premier supplément au document d'enregistrement 2016 (*First Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg en date du 19 octobre 2016 (le **Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2016**) ;

(c) la circulaire de procuration (*Proxy Statement*) en date du 1 avril 2016 relative à Morgan Stanley (la **Circulaire de Procuration de Morgan Stanley**) ;

(d) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le **Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley**) ;

(e) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le Form 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2016 (le **Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2016**) ;

(f) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le *Form* 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2016 (le **Rapport du Deuxième Trimestre de Morgan Stanley pour 2016**) ;

(g) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le *Form* 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2016 (le **Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2016**) ;

(h) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2014 (le **Rapport Annuel 2014 de MSIP**) ;

(i) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2015 (le **Rapport Annuel 2015 de MSIP**) ;

(j) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSIP pour la période close le 30 juin 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSIP pour la période close le 30 juin 2016 (le **Rapport Financier Semestriel de MSIP 2016**) ;

(k) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2014 (le **Rapport Annuel 2014 de MSBV**) ;

(l) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2015 (le **Rapport Annuel 2015 de MSBV**) ;

(m) les états financiers simplifiés non audités de MSBV pour la période close le 30 juin 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSBV pour la période close le 30 juin 2016 (le **Rapport Financier Semestriel de MSBV 2016**) ;

(n) les Modalités des Titres qui figurent aux pages 65 à 189 du prospectus de base du 6 janvier 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-002, tel que modifié, le cas échéant, par la page 13 du supplément du 18 juin 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-283 (les **Modalités des Titres 2015**) et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 67 à 210 du prospectus de base du 12 janvier 2016 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 16-022 (les **Modalités des Titres 2016** et ensemble avec les Modalités des Titres 2015, les **Précédentes Modalités des Titres**) ; et

(o) le modèle de conditions définitives figurant aux pages 211 à 390 du prospectus de base du 12 janvier 2016 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 16-022, les conditions définitives en date du 2 novembre 2016 (Souche F0271 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 18 novembre 2016 (Souche F0274 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 6 décembre 2016 (Souche F0276 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 2 décembre 2016 (Souche F0277 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 14 décembre 2016 (Souche F0279 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 20 décembre 2016 (Souche F0280 – Tranche 1), les conditions définitives en date du 30 décembre 2016 (Souche F0283 – Tranche 1) et les conditions définitives en date du 30 décembre 2016 (Souche F0285 – Tranche 1).

étant précisé que les documents visés au (a) et (b) ci-dessus contiennent des informations par ailleurs incorporées par référence dans le présent prospectus de base mais que ces deux documents sont incorporés par référence afin de fournir au sein d'un même document une information sur Morgan Stanley, MSBV et MSI plc. Il est également précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Précédentes Modalités des Titres sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base uniquement afin de pouvoir réaliser des émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et devant former une seule et même série avec les Titres déjà émis en vertu des Précédentes Modalités des Titres.

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	**Document incorporé par référence**		**Page(s)**
1. Documents communs à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V.			
1.1 Document d'Enregistrement 2016	(1)	Facteurs de risque	1-14

	(2)	Information incorporée par référence	15-21
	(3)	Description de Morgan Stanley	22-60
	(4)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley	61
	(5)	Description de Morgan Stanley & Co. International plc	62-66
	(6)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley & Co. International plc	67
	(7)	Description de Morgan Stanley B.V.	68-70
	(8)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley B.V.	71
	(9)	Filiales significatives de Morgan Stanley au 31 décembre 2015	75-88
	(10)	Index des termes définis	89
1.2 Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2016	(1)	Part B – Modifications significatives au Document d'Enregistrement	4-7
2. Morgan Stanley			
2.1 Circulaire de Procuration de Morgan Stanley			5-10
	(1)	Aperçu des éléments relatifs au vote	
	(2)	Gouvernement d'entreprise	11-34
	(3)	Questions relatives à l'audit	35-37
	(4)	Rémunération des dirigeants	38-67
	(5)	Détention des actions	68-70
	(6)	Plan de rémunération sur actions	71-78
	(7)	Propositions des actionnaires	79-83
	(8)	Information relative à l'assemblée générale	84-88
	(9)	Annexe A : 2007 Plan d'Intéressement au Capital (Modifié tel que proposé)	A1-A9
2.2 Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2016	(1)	Compte de résultat consolidé condensé (non audité)	1
	(2)	Compte de résultat global consolidé condensé (non	2

		audité)	
	(3)	Bilan consolidé condensé (non audité)	3
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés condensés (non audité)	4
	(5)	Flux de trésorerie consolidés condensés (non audités)	5
	(6)	Notes aux comptes consolidés condensés (non audité)	6-66
	(7)	Rapport des commissaires aux comptes	67
	(8)	Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la direction	68-106
	(9)	Information quantitative et qualitative sur le risque de marché	107-121
	(10)	Contrôles et procédures	122
	(11)	Données financières supplémentaires (non audité)	123-125
	(12)	Procédures judiciaires	126
	(13)	Cession de titres de capital non enregistrées et utilisation des produits	127
	(14)	Signature	128
2.3 Rapport du Deuxième Trimestre de Morgan Stanley pour 2016	(1)	Compte de résultat consolidé (non audité)	1
	(2)	Compte de résultat global consolidé (non audité)	2
	(3)	Bilan consolidé (non audité)	3
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés (non audité)	4
	(5)	Flux de trésorerie consolidés (non audités)	5
	(6)	Notes aux comptes consolidés (non audité)	6-70
	(7)	Rapport des commissaires aux comptes	71
	(8)	Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la	72-107

		direction	
	(9)	Information quantitative et qualitative sur le risque de marché	108-120
	(10)	Contrôles et procédures	121
	(11)	Données financières supplémentaires (non audité)	122-127
	(12)	Procédures judiciaires	128
	(13)	Cession de titres de capital non enregistrées et utilisation des produits	129
	(14)	Signatures	130
2.4 Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2016			
	(1)	Compte de résultat consolidé (non audité)	1
	(2)	Compte de résultat global consolidé (non audité)	2
	(3)	Bilan consolidé (non audité)	3
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés (non audité)	4
	(5)	Flux de trésorerie consolidés (non audités)	5
	(6)	Notes aux comptes consolidés (non audité)	6-54
	(7)	Rapport des commissaires aux comptes	55
	(8)	Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la direction	56-86
	(9)	Information quantitative et qualitative sur le risque de marché	87-96
	(10)	Contrôles et procédures	97
	(11)	Données financières	98-100

		supplémentaires (non audité)	
			101
	(12)	Procédures judiciaires	
			102
	(13)	Cession de titres de capital non enregistrées et utilisation des produits	
			102
	(14)	Autres Informations	
			103
	(15)	Signatures	
2.5 Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley	(1)	Activités	1-12
	(2)	Facteurs de Risque	13-23
	(3)	Commentaires du régulateur financier américain (SEC) non résolus	23
	(4)	Propriétés	23
	(5)	Procédures Judiciaires	24-32
	(6)	Sécurité des entreprises d'extraction minière	32
	(7)	Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	33-35
	(8)	Données Financières Sélectionnées	36-37
	(9)	Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	38-97
	(10)	Information Quantitative et Qualitative sur le Risque de Marché	98-120
	(11)	Etats Financiers et Données Supplémentaires	121-258
	- Rapport des experts-comptables		121
	- Compte de résultat consolidé		122
	- Compte de résultat global consolidé		123
	- Etats consolidés de la situation financière		124
	- Variation des capitaux propres consolidés		125
	- Flux de trésorerie consolidés		126

		- Notes aux comptes consolidés	127-250
		- Données financières supplémentaires (non auditées)	251-258
	(12)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts -comptables à cet égard	259
	(13)	Contrôles et Procédures	259-261
	(14)	Autres Informations	261
	(15)	Administrateurs et Membres de la Direction	262
	(16)	Rémunération des Dirigeants	262
	(17)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	262
	(18)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	262
	(19)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	262
	(20)	Signatures	S-1 – S-2
3. Morgan Stanley & Co. International plc			
3.1 Rapport Financier Semestriel de MSIP 2016	(1)	Déclaration de responsabilité des Administrateurs	12
	(2)	Rapport de revue indépendante à Morgan Stanley & Co. International plc	13
	(3)	Compte de résultat consolidé condensé	14
	(4)	Compte de résultat global consolidé condensé	15
	(5)	Variation des capitaux propres consolidés condensés	16
	(6)	Etat consolidé de la situation financière condensé	17
	(7)	Flux de trésorerie consolidés condensés	18
	(8)	Notes aux comptes consolidés condensés	19-51

3.2 Rapport Annuel 2015 de MSIP	(1)	Rapport des commissaires aux comptes	19-20
	(2)	Compte de résultat consolidé	21
	(3)	Compte de résultat global consolidé	22
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés	23
	(5)	Etat consolidé de la situation financière	24
	(6)	Flux de trésorerie consolidés	25
	(7)	Notes aux comptes consolidés	26-117
	(8)	Compte de résultat global de MSI plc	118-120
	(9)	Variation des capitaux propres de MSI plc	119
	(10)	Etat de la situation financière de PSI plc	120
	(11)	Notes aux états financiers de MSI plc	121-158
3.3 Rapport Annuel 2014 de MSIP	(1)	Rapport de l'auditeur indépendant	15-16
	(2)	Comptes de Résultat Consolidés	17
	(3)	Etats du Résultat Global Consolidés	18
	(4)	Tableaux Consolidés des Variations des Capitaux Propres Totaux	19
	(5)	Etats Consolidés de Situation Financière	20
	(6)	Tableaux Consolidés des Flux de Trésorerie	21
	(7)	Notes aux Etats Financiers Consolidés	22-124
	(8)	Bilan de MSIP	125
	(9)	Notes aux Etats Financiers de MSIP	126-153
4. Morgan Stanley B.V.			
4.1 Rapport Financier Semestriel de MSBV 2016	(1)	Rapport Semestriel de Gestion	1-5
	(2)	Déclaration de Responsabilité	6

		des Administrateurs	
	(3)	Etat du Résultat Global Résumé	7
	(4)	Tableau des Variations des Capitaux Propres Résumés	8
	(5)	Etat de la Situation Financière Résumé	9
	(6)	Tableau des Flux de Trésorerie Résumé	10
	(7)	Notes aux Etats Financiers Résumés	11-34
	(8)	Rapport d'Audit aux actionnaires de Morgan Stanley B.V.	35
4.2 Rapport Annuel 2015 de MSBV	(1)	Compte de Résultat Global	9
	(2)	Variation des Capitaux Propres	10
	(3)	Etat de la Situation Financière	11
	(4)	Flux de Trésorerie	12
	(5)	Notes aux Etats Financiers	13-56
	(6)	Information supplémentaire	57
	(7)	Rapport des commissaires aux comptes	58-62
4.3 Rapport Annuel 2014 de MSBV	(1)	Etat du Résultat Global	8
	(2)	Tableau des Variations des Capitaux Propres	9
	(3)	Etat de la Situation Financière	10
	(4)	Tableau des Flux de Trésorerie	11
	(5)	Notes aux Etats Financiers	12-52
	(6)	Informations complémentaires	53
	(7)	Rapport de l'Auditeur Indépendant	54-58

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les **Informations Incorporées**) sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé

par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base concernant les Emetteurs peuvent être obtenues au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux de MSIP et MSBV ou sur le site internet www.morganstanleyiq.eu, et dans l'établissement désigné de l'Agent Financier. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu). Les Conditions Définitives applicables aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables préciseront si des méthodes de publication additionnelles sont requises et en quoi elles consistent.

Les Emetteurs tiendront à disposition à leur siège social et dans les établissements désignés des Agents Payeurs, pour examen pendant les heures ouvrables normales et gratuitement, sur demande verbale ou écrite, une copie du présent Prospectus de Base (ou de tout document incorporé par référence au présent Prospectus de Base, et de tous documents qui seront déposés à l'avenir ou des états financiers qui seront publiés ultérieurement par cet Emetteur). Les demandes de consultation de ces documents, qu'elles soient écrites ou verbales, doivent être faites à l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

1. INTRODUCTION

1.1 *Programme* : Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) ont établi un Programme (le **Programme**) pour l'émission de titres régis par le droit français (les **Titres**) d'un montant nominal total de 2.000.000.000 € au maximum. Les références faites à l'**Emetteur** dans les présentes modalités visent (i) si les Titres auxquels s'appliquent les présentes modalités sont émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ; (ii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSIP, MSIP et (iii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSBV, MSBV. Les obligations de paiement de MSBV en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme sont garanties par Morgan Stanley, ou dans le cas d'une offre au public de Titres en France, garanties solidairement par Morgan Stanley et MSIP (en leurs qualités de Garants (les **Garants** et chacun un **Garant**) en vertu des dispositions d'une garantie en date du 12 janvier 2017 ou, dans le cas d'une offre au public de Titres émis par MSBV en France, en vertu des dispositions de la garantie en date du 12 janvier 2017 (chacune respectivement une **Garantie**).

1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) de Titres. Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les présentes modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 12 janvier 2017 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV et Citibank N.A., succursale de Londres en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres, et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les **Agents Payeurs**, expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres). Aussi longtemps que des Titres seront admis à la cote de la SIX Swiss Exchange et admis aux négociations sur le marché principal de la SIX Swiss Exchange et que la SIX Swiss Exchange le requiert, un Agent Payeur ayant un bureau en Suisse sera nommé. L'Agent Financier est également nommé en qualité d'agent de calcul initial. Dans les présentes Modalités, les références faites aux **Agents** visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un **Agent** vise l'un quelconque d'entre eux.

1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux Titres dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, dont l'Etablissement Désigné initial est indiqué ci-dessous.

1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les titulaires des Titres (les **Titulaires de Titres**) sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier et de la Garantie qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier et de la

Garantie sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier.

1.6 *Imprévision* : L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux présentes Modalités.

2. INTERPRETATION

2.1 Définitions: Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

Agent de Calcul désigne, à propos de tous Titres, l'Agent Financier ou toute autre Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du ou des Montants d'Intérêts, et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

Agent de Détermination désigne MSIP ou, si cela diffère concernant toute Souche de Titres, la Personne ou l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. L'Agent de Détermination agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Détermination n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part ;

Banques de Référence désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'absence de désignation, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Centre Financier Concerné signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Clearstream, Luxembourg désigne Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg ;

Convention de Jour Ouvré, en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(a) **Convention de Jour Ouvré Suivant** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;

(b) **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** ou **Convention de Jour Ouvré Modifiée** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(c) **Convention de Jour Ouvré Précédent** signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(d) **Convention FRN**, **Convention de Taux Variable** ou **Convention Eurodollar** signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que :

(i) s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

(ii) si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent ; et

(iii) si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue ; et

(e) **Non Ajusté** ou **Inajusté** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la Date d'Emission des Titres ou telle autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination des Intérêts signifie la date ou les dates, le cas échéant, indiquée comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **à condition que**, en ce qui concerne tous Titres Indexés sur Actions, (i) si une quelconque date n'est un Jour de Négociation Prévu (tel que défini à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) ci-dessous), la Date de Détermination des Intérêts concernée doit tomber le prochain Jour de Négociation Prévu suivant, et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts (y compris, telle qu'ajustée conformément à (i)) est un Jour de Perturbation (tel que défini à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions :*) ci-dessous), les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront mutatis mutandis, comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Evaluation ;

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Exercice désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Conclusion désigne, en relation avec toute Souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Paiement des Intérêts désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, si ces dernières stipulent une Convention de Jour Ouvré :

(a) telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou

(b) si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune des dates pouvant ainsi survenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas) ;

Date de Référence désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Définitions ISDA désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Délai Maximal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Délai Minimal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise Prévue désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Etablissement Désigné a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

Etablissement Mandataire désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Etat Membre Participant désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A/N.V. ;

Euroclear France désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières signifie que, à ou après la Date de Conclusion de tout Titre, du fait de l'adoption ou amendement de toute loi

ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans une quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le remboursement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) que lui ou tout Affilié a supporté ou supporterait une hausse significative de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complémentaires, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) souscrire, modifier ou dénouer tout ou partie des Titres ou en exécutant les obligations lui incombant en vertu de ces Titres, notamment, afin de lever toute ambiguïté, tout(e) obligation ou droit de livrer des Actions ou autres actifs ou (B) en acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir ou céder tout actif ou transaction nécessaire pour couvrir le risque de souscription et d'exécution de ses obligations au regard des Titres concernés ou (C) en réaliser, recouvrir ou verser les produits de tout actif ou transaction de la sorte, pour autant que l'Émetteur ait déterminé que la nature de l'adoption ou amendement de ladite loi ou réglementation est généralement applicable aux investisseurs exerçant des activités analogues de négociation ou de couverture dans la juridiction concernée ;

Evénement Règlementaire signifie, à tout moment à ou après la Date de Conclusion, qu'il résulte :

(a) de la mise en œuvre ou de l'adoption de, ou du changement de, toute loi, réglementation, interprétation, action ou réponse applicable d'une autorité règlementaire ;

(b) de la promulgation de, ou de l'interprétation par toute cours, tribunal, gouvernement ou autorité règlementaire ayant juridiction (l'Autorité Concernée) de, toute loi ou réglementation concernée (y compris toute action prise par une autorité fiscale) ; ou

(c) de déclarations publiques ou privées ou d'actions par, ou de réponses de, toute Autorité Concernée ou tout officiel ou représentant de toute Autorité Concernée agissant dans le cadre de ses fonctions,

qu'il existe une probabilité raisonnable qu'il devienne :

(A) illégal, impossible ou impraticable, pour l'Emetteur et/ou le Garant de maintenir en circulation les Titres émis sous le Programme et/ou de remplir ses obligations en vertu des Titres ; et/ou

(B) nécessaire pour l'Emetteur et/ou le Garant d'obtenir un agrément, une autorisation ou toute autre approbation pour la continuation ou le maintien de l'activité relative ou accessoire aux Titres ou de leurs activités de couverture liées à ces Titres ;

Filiale désigne, en relation avec toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**) :

(a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement ; ou

(b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

Fraction de Décompte des Jours désigne (sous réserve de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*)), au titre du calcul d'un montant pour toute période de

temps (la **Période de Calcul**), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

(a) si les termes **Exact/Exact** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 ;

(c) si les termes **Exact/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours de la Période de Calcul divisé par 360 ;

(d) si les termes **30/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(a) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(b) Si les termes **30E/360 (ISDA)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

Heure Spécifiée désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Institution Financière Qualifiée désigne une institution financière constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon, qui, à la date sélectionnée par l'Agent de Détermination pour déterminer le Montant de

Remboursement Anticipé, à des obligations en circulation avec une date d'échéance d'un an ou moins à partir de la date d'émission de ces obligations en circulation, et cette institution financière est notée soit :

(a) A2 ou une notation supérieure par Standard & Poors Global Ratings ou tout successeur ou toute autre notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation, ou

(b) P-2 ou une notation supérieure par Moody 's Investors Service, Inc. ou tout successeur, ou toute notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation,

à condition que, si aucune Institution Financière Qualifiée n'est raisonnablement disponible, alors l'Agent de Détermination devra, agissant de bonne foi et à des conditions commerciales normales, sélectionner une institution financière de renom constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon en qualité d'Institution Financière Qualifiée;

Jour de Règlement TARGET désigne un jour où le système TARGET2 est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche,

(a) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur (a) dans la Ville de New York ou à Londres, ou (b) pour les Titres libellés dans une Devise Prévue autre que l'euro, l'U.S. dollar ou le dollar australien, dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, ou (c) pour les Titres libellés en dollars australiens, à Sydney, et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant).

(b) pour les Titres libellés en euro, qui est également un Jour de Règlement TARGET et un jour qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

Marge désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, (i) quand les Titres n'ont qu'une seule Valeur Nominale Indiquée, cette Valeur Nominale Indiquée, et (ii) lorsque les Titres d'une telle Souche peuvent avoir plus d'une Valeur Nominale Indiquée, le facteur commun le moins élevé de ces Valeurs Nominales Indiquées ;

Montant de Remboursement Anticipé désigne lors de la survenance d'un cas de défaut des Titres en vertu de la Clause 16 (*Cas de Défaut*),

(a) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 13.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*), et

(b) dans le cas de tous autres Titres, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun autre montant n'est spécifié,

(i) Si **Remboursement au Pair** est, concernant la Clause 16 (*Cas de Défaut*) indiqué comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les

Conditions Définitives concernées, le montant principal des Titres, majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

(ii) Si **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** est, concernant la Clause 16 (*Cas de Défaut*) indiquée comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives concernées, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion (**sous réserve que** cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres) pour être le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiement de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire concernant les Titres.

Montant de Remboursement Final désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur Actions, les Titres Remboursables Indexés sur Devises ou les Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré de l'Emetteur), le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), le Montant de Remboursement Anticipé, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant d'Intérêts désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

Montant du Coupon Fixe désigne le montant, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

Page Ecran Concernée désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou telle autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la Personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence ;

Période d'Intérêts désigne, sauf stipulation contraire des présentes Modalités chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ou toute Date de Paiement des Intérêts, et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

Période Spécifiée désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Personne désigne toute personne physique, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute entreprise, toute coentreprise *(joint venture*), toute association, toute organisation, tout Etat ou agence d'un Etat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;

Principal Centre Financier désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, **étant cependant entendu que cette expression** :

(a) désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et

(b) désigne, en relation avec le dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

Prix de Référence désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement Accru désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Système de Compensation Concerné désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

TARGET2 désigne le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée et a été lancé le 19 novembre 2007 ;

Taux de Référence signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'Euribor, le Libor ou un autre taux interbancaire (ou taux CMS) similaire tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux d'Intérêt désigne le ou les taux (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payables sur les Titres indiqués dans les Conditions Définitives applicables et calculés ou déterminés conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les

dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables);

Teneur de Compte Euroclear France désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ;

Titre à Coupon Zéro désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Titres Morgan Stanley désigne tous les Titres émis par Morgan Stanley ;

Titres MSBV désigne tous les Titres émis par MSBV ;

Titres MSIP désigne tous les Titres émis par MSIP ;

Traité désigne le Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que, la Valeur Nominale Indiquée doit, en aucun cas, être d'un montant inférieur à 1000€, ou si les Titres ont une valeur nominale indiquée dans toute autre devise, le montant équivalent dans cette autre devise.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une Clause numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres en circulation désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et qui ont été annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.

La Valeur Nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres :* Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux.

4.2 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV autrement qu'au moyen d'une offre au public en France constituent, des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

Dans le cas d'une offre au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, les obligations des Garants aux termes de la Garantie et en vertu de tels Titres émis par MSBV constituent des engagements directs et généraux des Garants, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de

Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

5.3 *Montant du Coupon Fixe* : Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre de la Valeur Nominale Indiquée concernée.

5.4 *Périodes d'Intérêts Régulières* : Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors :

5.4.1 les Titres seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des **Titres à Périodes d'Intérêts Régulières** ;

5.4.2 le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Date Régulière** ; et

5.4.3 chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Période Régulière**.

5.5 *Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières* : Si les Titres étaient des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que :

5.5.1 l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement d'Intérêts ; et/ou

5.5.2 l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, **étant cependant entendu que** si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne seront pas une **Date Régulière**. Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le **Montant du Coupon Brisé**.

5.6 *Montant d'Intérêts Irréguliers* : Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par montant de calcul calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

5.7 *Fraction de Décompte des Jours* : Pour toute période qui n'est pas une Période Régulière, la fraction de décompte des jours applicable (la **Fraction de Décompte des Jours**) sera déterminée conformément aux dispositions suivantes :

5.7.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360, la Fraction de Décompte des Jours applicable sera le nombre de jours de la période concernée (calculé sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, sur la base du nombre réel de jours écoulés) divisé par 360 ;

5.7.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée tombe pendant une Période Régulière, la Fraction de Décompte des Jours sera le nombre de jours de la période concernée divisé par le produit obtenu en multipliant (A) le nombre de jours de la Période Régulière au cours de laquelle tombe la période concernée par (B) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

5.7.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée commence au cours d'une Période Régulière et finit au cours de la Période Régulière immédiatement suivante, les intérêts seront calculés sur la base de la somme :

(a) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la première de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette première Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

(b) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la seconde de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette seconde Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an.

5.8 *Nombre de jours* : Pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360 (auquel cas les dispositions de la Clause 5.7.1 ci-dessus s'appliqueront), le nombre de jours de toute période sera calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires compris entre le premier jour de la période concernée (inclus) et le dernier jour de la période concernée (non inclus).

5.9 *Périodes d'Intérêts Irrégulières* : Si les Titres ne sont pas des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières et si des intérêts doivent être calculés pour toute période autre qu'une Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base décrite dans les Conditions Définitives applicables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR ACTIONS, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR DEVISES, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR L'INFLATION ET AUX TITRES DONT LES INTERETS INDEXES SUR FONDS

6.1 Application : La présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres

dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation sont applicables.

6.2 *Intérêts Courus* : Les Titres à Taux Variable portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre de toutes les Périodes d'Intérêts ou de l'une quelconque d'entre elles sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

6.3.1 si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.2 dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.3 si, dans le cas de la Clause 6.3.1 ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.2 ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

(a) demandera au principal Centre Financier Concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.4 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques

européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure,

et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, **étant cependant entendu que** dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour une Période d'Intérêts précédente.

6.4 *Détermination ISDA* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

6.4.1 l'Option de Taux Variable (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

6.4.2 l'Echéance Désignée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

6.4.3 la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est soit (A) si l'Option de Taux Variable repose sur le taux interbancaire offert à Londres (**LIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (B) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

6.5 *Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables, l'intérêt du pour les Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables. Si plus d'une des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ce Titre constituera un **Titre Hybride**.

6.6 *Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au maximum ni inférieur au minimum ainsi spécifié.

6.7 *Calcul du Montant d'Intérêts* : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible après l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts du sur chaque Titre relativement à chaque Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant

le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours, et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse), puis en multipliant ce chiffre arrondi par une fraction égale à la Valeur Nominale Indiquée du Titre concerné divisé par le Montant de Calcul. A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6.8 *Publication* : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination mais (dans le cas de chaque Taux d'Intérêt, Montant d'Intérêts et Date de Paiement d'Intérêts) en toute hypothèse au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. Les Titulaires de Titres devront également en être avisés sans délai. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée. Si le Montant de Calcul est inférieur à la Valeur Nominale Indiquée minimum, l'Agent de Calcul ne sera pas obligé de publier chaque Montant d'Intérêts, mais pourra uniquement publier le Montant de Calcul et le Montant d'Intérêts relatifs à un Titre ayant la Valeur Nominale Indiquée minimum.

6.9 *Notifications etc.* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme :

7.2.1 du Prix de Référence ; et

7.2.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

8. TITRES INDEXES SUR ACTIONS, TITRES INDEXES SUR DEVISES, TITRES INDEXES SUR L'INFLATION ET TITRES INDEXES SUR FONDS

8.1 Morgan Stanley, MSIP ou MSBV peut émettre des Titres :

8.1.1 dont le paiement des intérêts est indexé sur les actions d'une entité (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions **(Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**) ou d'un panier de fonds indiciels cotés (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**);

8.1.2 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 13.11 ci-dessous), est indexé sur les actions d'une entité (**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les **Titres Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les **Titres Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les **Titres Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les **Titres Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Indexés sur un Seul ETF**) ou sur panier de fonds indiciels cotés (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF** et (i) collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les **Titres Indexés sur un Panier d'ETF** et (ii) collectivement avec Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Remboursables Indexés sur Actions**). Les Titres Remboursables Indexés sur Actions ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, les **Titres Indexés sur Actions**;

8.1.3 dont le paiement des intérêts est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises**) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises**);

8.1.4 dont le paiement du principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 13.11 ci-dessous), est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres**

Remboursables Indexés sur une Paire de Devises) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres Remboursables Indexés sur Devises**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises collectivement les **Titres Indexés sur une Paire de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises collectivement les **Titres Indexés sur un Panier de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises et les Titres Remboursables Indexés sur Devises collectivement les **Titres Indexés sur Devises** ;

8.1.5 dont le paiement des intérêts est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation**);

8.1.6 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 13.11 ci-dessous), est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation les **Titres Indexés sur l'Inflation**) ;

8.1.7 dont le paiement des intérêts est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds **(Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**);

8.1.8 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 13.11 ci-dessous), est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds** et, collectivement avec les Titres Remboursables sur un Seul Fonds, les **Titres Remboursables Indexés sur Fonds**)Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres Indexés sur un Seul Fonds**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds, les **Titres Indexés sur un Panier de Fonds**. Les Titres Remboursables Indexés sur Fonds ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, les **Titres Indexés sur Fonds**;

8.1.9 si le paiement en principal est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme indexé sur plusieurs sous-jacents selectionnés parmis les sous-jacents spécifiées aux Clauses 8.1.2 et 8.1.4 ci-dessus, le Titre constituera un **Titre Hybride** ; et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, aux Titres Indexés sur l'Inflation ou aux Titres Indexés sur Fonds, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS

La présente Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Seul Indice, des Titres Indexés sur un Panier d'Indice, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.1 Evaluation, Perturbation du Marché et Dates de Calcul de la Moyenne

9.1.1 **Date d'Evaluation** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et, pour les besoins de cette Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*), chaque date spécifiée comme une Date d'Observation, une Date de Détermination ou une Date de Détermination des Intérêts dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions de cette Clause 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché et Dates de Calcul de la Moyenne*). Si une quelconque Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue (et, le cas échéant, la Date d'Observation ou la Date de Détermination concernée) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera :

(i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre ou autre actif compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un seul ETF, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action Sous-Jacente ou de la Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne sera pas un Jour de Perturbation affectant cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cet Indice. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice concerné, nonobstant le fait que ce jour est un Jour

de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera le niveau de cet Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(c) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions et d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date d'Evaluation pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas). Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Action Sous-Jacente ou la Part d'ETF (selon le cas), nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;

9.1.2 Pour les besoins des présentes :

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Evaluation.

9.1.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente, de la Part d'ETF, du Panier d'Indices, du Panier d'Actions ou du Panier de Parts d'ETF concerné, en relation avec la Date d'Evaluation, la Date d'Observation, la Date de Détermination ou la Date de Détermination des Intérêts concernée (cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts étant définie ici comme la **Date Concernée**) :

(a) **Date de Calcul de la Moyenne** désigne, à propos de chaque Date Concernée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement) et la **Valeur du Sous-Jacent Applicable** a le sens qui lui est donné dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Si une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(i) Une **Omission**, dans ce cas cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de la Valeur du Sous-Jacent Applicable concernée, la Clause 9.1.1 s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date Concernée, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

(ii) un **Report**, dans ce cas la Clause 9.1.1 s'appliquera alors pour les besoins de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Concernée ; ou

(iii) un **Report Modifié**, alors :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale en relation de la Date d'Evaluation Prévue. (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (B) l'Agent de Détermination déterminera la Valeur du Sous-Jacent Applicable devant être déterminée à cette Date de Calcul de la Moyenne, conformément (x) à la Clause 9.1.1(a)(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice, et (y) à la Clause 9.1.1(a)(ii), dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un seul ETF ;

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date Concernée, et la Date de Calcul de la Moyenne pour un Indice, une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette

Part d'ETF (selon le cas). Si la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas) n'est pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date d'Evaluation Prévue concernée, dans ce cas (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne) en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), et (B) l'Agent de Détermination déterminera la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, (x) à la Clause 9.1.1(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, et (y) à la Clause 9.1.1(c), dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF ; et

(C) **Date Valide** désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date Concernée ou la Date de Détermination des Intérêts ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Si des Dates de Calcul de la Moyenne en relation avec une Date Concernée surviennent après cette Date Concernée, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'échéance, la Date de Remboursement Anticipé pertinente ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Evénement Exceptionnel ETF, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas Potentiel d'Ajustement ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date Concernée.

9.2 Ajustements des Indices

La présente Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

9.2.1 Indice Successeur :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Détermination (cette détermination intervenant à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Détermination), les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur dans chaque cas, (l'**Indice Successeur**).

9.2.2 Cas d'Ajustement de l'Indice

Si (i) avant ou à toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination, Date de Détermination des Intérêts, ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (ii) à toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination, Date de Détermination des Intérêts, ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (à condition que, l'Agent de Calcul puisse déterminer, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, qu'une telle absence de calcul et de publication, d'un tel indice doive plutôt être un Jour de Perturbation à l'égard d'un tel indice) (une **Perturbation de l'Indice** et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), alors (A) dans le cas d'une Modification de l'Indice ou d'une Perturbation de l'Indice, l'Agent de Détermination devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts ou, selon le cas, à cette Date de Calcul de la Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, et (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant. Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule et autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) indiquée dans ces Modalités et lesdites stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et à toute autre variable pertinente des termes de règlement ou de paiement des Titres, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

9.2.3 Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est

publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**)spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'échéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

9.3 Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

La présente Clause 9.3 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.3.1 Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels :

Après la déclaration par l'Emetteur Sous-Jacent, l'ETF concerné ou un Prestataire de Services ETF des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

9.3.2 Correction des Prix des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou Date d'échéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes modalités concernées en conséquence.

9.4 Evénements Exceptionnels

La présente Clause 9.4 (*Evénements Exceptionnels)* n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.4.1 Cas de Fusion ou Offre Publique

(a) A la suite de la survenance d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par le Cas de Fusion concerné ou l'Offre Publique concernée), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Titulaires de Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur seront intégralement satisfaites lors du paiement du Montant de Règlement en Cas de Fusion (tel que défini ci-dessous) (en présence d'un Cas de Fusion) ou du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique (dans le cas d'une Offre Publique).

(d) Pour les besoins des présentes :

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF concernées, telles que déterminées par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable : (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions Sous-Jacentes ou de ces Parts d'ETF entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent ou cet ETF, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation), (iii) une

offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 90 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF (autres que celles de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, ou de l'ETF ou de ses compartiments, selon le cas, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou de toutes ces Parts d'ETF en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF en circulation (autres que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour les Actions Sous-Jacentes applicables ou Parts d'ETF.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Détermination, à sa seule discrétion ;

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Détermination le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

Montant de Règlement en Cas de Fusion désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

Montant de Règlement en cas d'Offre Publique désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.

Offre Publique désigne, au titre de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF, comme l'Agent de Détermination le déterminera de manière

commercialement raisonnable, une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 9 pour cent et moins de 90 pour cent des actions ayant le droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Détermination, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Détermination jugera pertinentes.

9.4.2 Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote

(a) Si l'Agent de Détermination détermine, de manière commercialement raisonnable :

(i) que toutes les Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent, d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci (**Nationalisation**) ; ou

(ii) qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, un ETF ou un Prestataire de Services ETF, (1) toutes les Actions Sous-Jacentes ou toutes les Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF doivent être transférés à un *trustee*, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF, selon le cas, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi (**Faillite**) ; ou

(iii) que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrives à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) (**Radiation de la Cote**),

l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions

ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernées et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel concerné), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

9.5 Evénements Exceptionnels ETF :

La présente Clause 9.5 (*Evénements Exceptionnels ETF*) est applicable uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Après la survenance de tout Evénement Exceptionnel ETF, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Exceptionnel ETF s'est produit et perdure.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, l'Agent de Détermination pourra :

(i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF (telle que définie ci-dessus) ; et/ou

(ii) procéder à l'ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions ou lesdites dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre de Parts d'ETF compris dans un

Panier de Parts d'ETF, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel ETF), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier la détermination par l'Agent de Détermination de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF (la date de cette notification étant la **Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF**).

(e) Pour les besoins des présentes :

Evénement Exceptionnel ETF désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination :

(i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement

d'un délai (de l'avis de l'Agent de Détermination), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat ;

(vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce serait faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF) ;

(vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait

apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF ; ou

(ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses Affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de transactions de couverture conclues en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné ; et

Dans ce but **Part d'ETF Successeur** désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible ; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Détermination jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Détermination procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Détermination détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part d'ETF successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part d'ETF Affectée (l'**Indice Sous-Jacent Connexe**), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part d'ETF Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec tels ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés.

9.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes, à l'Indice ou à des Parts d'ETF, selon le cas, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel), ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de

Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture et (iv) Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.7 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions :

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action faisant partie d'un panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

Bourse désigne :

(a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination ;

(b) dans le cas d'une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la

principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action Sous-Jacente, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action sous-jacente a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action Sous-jacente à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et

(c) dans le cas d'une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de la Part d'ETF a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Part d'ETF à celle qui existait sur la Bourse d'origine.

Composant du Panier désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, de Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, Indice Sous-Jacent ou Part d'ETF Sous-Jacente comprise dans le Panier d'Action, d'Indices ou de Parts d'ETF correspondant, tel qu'applicable ;

Marché Lié désigne, en ce qui concerne un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, ou une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF a été temporairement transférée (**sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, selon le cas ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action Sous-Jacente ou d'une Part d'ETF (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de titulaires existants d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF concernées, sous la forme de (A) ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ;

(d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF par un Emetteur Sous-Jacent ou un ETF (selon le cas) ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;

(f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, **sous réserve que** tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou

(g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées.

Cas de Perturbation du Marché désigne (a) au titre d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses ou d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme

ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des **données d'ouverture** du marché.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Clôture Anticipée désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

Composant désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces

transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Cycle de Règlement Livraison désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, un Indice ou une Part d'ETF, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action Sous-Jacente, les titres sous-jacents à cet Indice ou à cette Part d'ETF, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression **Jour du Cycle de Règlement Livraison** désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

Date d'Observation désigne, en relation avec une quelconque détermination, chaque Date d'Observation Barrière, Date d'Observation de Valeur et la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Observation applicable devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date d'Evaluation

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination concernée devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date d'Evaluation

Dividende Exceptionnel désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

Documents de l'ETF désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

Emetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Exceptionnel ETF a la signification définie à la Clause 9.5(e) ;

Evénement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce

Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

Indice désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice est composé par l'Emetteur ou par une entité légale appartenant au même groupe ;

Indice Multi–bourses désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Bourse désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ;

Jour de Négociation Prévu désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale ;

Jour de Perturbation désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, les Actions Sous-Jacentes composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, les Indices composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, les Parts d'ETF composant le Panier, telles que spécifiées

dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

Panier d'Actions désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Panier d'Indices désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Parts d'ETF désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Parts d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF Affectée désigne, à tout moment, toute Part d'ETF au titre de laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Exceptionnel ETF ;

Part d'ETF Eligible désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période d'Observation signifie, par rapport à toute détermination, la période, le cas échéant, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur ;

Perturbation de la Bourse désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions Sous-Jacentes, à l'Indice concerné ou aux Parts d'ETF (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Négociations désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié

concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action Sous-Jacente ou à la Part d'ETF sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action Sous-Jacente, à l'Indice ou aux Indices concernés ou à la Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR DEVISES

La présente Clause 10 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Devise*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Devise.

10.1 Date d'Evaluation, Date de Détermination des Interets, Date d'Observation, Date de Détermination

Pour les besoins des Présentes Modalités **:**

(a) "**Date d'Evaluation**" désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devise, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, et chaque Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Interets, si applicable **étant entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise;

(b) "**Date de Détermination des Interets**" désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune date n'est spécifiée, sous réserve de la Clause 10.2 (*Constatation*

(Moyenne)), la Date de Détermination des Interets sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement de l'Interet **étant entendu que** si la Date de Détermination des Interets n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(c) "**Date d'Observation**" désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(d) "**Date de Détermination**" désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, or, si cette date n'est pas spécifiée, sous réserve des dispositions de la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), la Date de Détermination sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date d'Echéance **étant entendu que** si la Date de Détermination des Interets n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(e) "**Date de Référence**" désigne chaque Date d'Evaluation, Date de Détermination des Interets et Date d'Observation ; et

(f) "**Valeur du Sous-jacent Applicable**" a le sens qui lui est donné dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

10.2 Constatation (Moyenne)

Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables s'agissant d'une Date de Référence, et nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence :

(a) "**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne, à propos d'une Date de Référence, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, cette date sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise.

(b) Pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables à chaque Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour chaque Date de Calcul de la Moyenneseraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée).

(c) Si l'Agent de Détermination détermine qu'il est devenu impossible d'obtenir la Valeur du Sous-Jacent Applicable lors d'une Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Calcul de la Moyenne seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée), cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Si l'application de la présente Clause 10.2 a pour conséquence qu'il n'y ait pas de Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée, les dispositions des Clauses 10.3 (Cas de Perturbation Devise) et 10.4 (Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise) s'appliqueront pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la

Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, de la même manière que si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation où serait survenue une Perturbation de la Source de Prix.

10.3 Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des "**Cas de Perturbation Devise**" pour les besoins de cette Série :

(i) "**Perturbation de la Source de Prix**", désigne la situation dans laquelle il deviendrait impossible, de l'avis de l'Agent de Détermination, agissant selon les pratiques habituelles du marché, de déterminer le Taux de Règlement à la Date d'Evaluation (ou, s'il est différent, le jour où les taux pour cette Date d'Evaluation seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix applicable) ;

(ii) "**Perturbation Additionnelle de la Source de Prix**", désigne, en relation avec la détermination de la Valeur du Sous-jacent Applicable à une Date de Référence, le fait que (A) le taux de change applicable n'est pas fourni par la Source de Référence ou par une page de remplacement pour cette Date Pertinente ; (B) cette Date de Référence tombe un Jour Férié Imprévu ; ou (C) l'Agent de Détermination a déterminé de bonne foi que le taux de change fourni par la Source de Référence est manifestement incorrect, et

(ii) "**Cas de Matérialité du Cours**", désigne le cas où le Taux Primaire diffère du Taux Secondaire à hauteur au moins du Pourcentage de Matérialité du Prix.

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que tout Cas de Perturbation Devise est applicable à cette Série, et si l'Agent de Détermination détermine, agissant selon les pratiques habituelles du marché, que ce Cas de Perturbation Devise se produit ou s'est produit et perdure au titre de cette Série, les dispositions suivantes recevront alors application :

(i) dans le cas d'une Perturbation Source de Prix, le jour qui est la Date de Référence pour cette Série (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Référence seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée) ; et

(ii) dans le cas de tout autre Cas de Perturbation Devise, lors d'une autre Date de Référence en relation avec laquelle ce Cas de Perturbation Devise est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables,

la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour cette Série sera alors déterminé conformément aux termes des Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicables en premier lieu conformément à la Clause 10.4 (Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise), sous réserve de la Clause 10.3(c) ci-dessous.

(c) Si la Série de Titres est un Titre Indexée sur un unique Taux de Change, les dispositions prévues aux Clauses 10.3(a) et 10.3(b) s'appliqueront.

(d) Si la Série de Titres est un Titre Indexée sur un Panier de Taux de Change, et que l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation de Devise est survenu lors d'une Date

d'Evaluation ou Date de Référence pour n'importe lequel des Taux de Règlement (qui pour les besoins des Clauses 10.3 et 10.4 signifie le Taux de Règlement de chaque Paire de Devises), alors :

(i) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'aucun Cas de Pertubation Devise n'est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé en vertu des Modalités ; et

(ii) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Pertubation Devise est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé selon les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation de Devise applicables conformément à la Clause 10.4 et aux Conditions Définitives applicables.

10.4 Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à toute Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des "**Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise**" pour les besoins de cette Série, et les Conditions Définitives applicables spécifieront quelle(s) Règle(s) Alternative(s) de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera(ront) à cette Série, à quel Cas de Perturbation Devise chacune de ces Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation devise s'appliquera, et si plusieurs Règles Alternatives de Substitution peuvent s'appliquer à un Cas de Perturbation Devise, l'ordre dans lequel ces règles s'appliqueront à ce Cas de Perturbation Devise.

(i) "**Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination**" désigne la situation dans laquelle l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, le Taux de Règlement (ou une méthode de détermination du Taux de Règlement), en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera pertinentes notamment (mais pas uniquement), dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Taux de Change, le taux pertinent pour chaque Paire de Devises non affectées déterminé à la Date d'Evaluation pertinente; et

(ii) "**Prix de Référence de Substitution**" désigne le fait que l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, le Taux de Règlement pour cette Série à la Date d'Evaluation concernée (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date d'Evaluation seraient publiés ou annoncés, dans le cadre des opérations ordinaires) en vertu de l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Si plusieurs Cas de Perturbation Devise se produisent ou existent, ou sont réputés se produire ou exister, et à moins que les Conditions Définitives applicables n'aient spécifié quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera dans ces circonstances, l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera.

10.5 Cas de Perturbation Additionnels

(a) A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si les Titres concernés doivent ou non continuer d'exister ou être remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent continuer d'exister, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, le cas échéant, à toute variable pertinente pour le remboursement, le règlement ou les conditions de paiement des Titres concernés, et/ou tout autre ajustement, étant précisé que ce changement ou cet ajustement prendra effet à la date qui sera fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa seule et en son absolue discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa seule et en son absolue discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Aux fins des présentes :

Cas de Perturbation Supplémentaire désigne, au titre de toute Série de Titres Indexés sur Devises : Changement de la Loi et/ou Perturbation des Opérations de Couverture et/ou, Coût Accru des Opérations de Couverture tel(s) que pouvant être spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

10.6 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Devises

En relation avec des Titres Indexés sur Devises, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

"**Jour Ouvré Devise**" désigne, pour les besoins de :

(a) la définition de la Date d'Evaluation à la Clause 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Interets, Date d'Observation, Date de Détermination*), en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises :

(i) un jour où les banques commerciales sont (ou auraient été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation Devise) ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché

des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, ou

(ii) si la devise à évaluer est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET et un Jour Ouvré ; et

(b) à tout autre effet, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises :

(i) un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, et

(ii) si l'une des Paires de Devises est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET ;

"**Paire de Devises**" désigne la Devise de Référence et la Devise de Règlement ;

"**Courtiers de Référence-Devise**" est une Option Taux de Règlement en vertu de laquelle le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux sera déterminé sur la base des cotations du Taux Spécifié fournies par des Courtiers de Référence à cette Date de Calcul du Taux, et exprimé sous la forme d'un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement pour règlement à la Date d'Echéance (ou à toute autre date de paiement pertinente en vertu des Titres). L'Agent de Détermination demandera à chacun des Courtiers de Référence de fournir une cotation ferme de son Taux Spécifié pour une transaction dans laquelle le montant de la Devise de Référence est égal au Montant Spécifié. Si quatre cotations sont fournies, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés, sans tenir compte des Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à trois, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié fourni par le Courtier de Référence qui restera après avoir écarté les Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. A cet effet, si plusieurs cotations ont la même valeur la plus élevée ou la même valeur la plus basse, le Taux Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à deux, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés. Si une seule cotation est fournie, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié coté par ce Courtier de Référence. Les cotations utilisées pour déterminer le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux seront déterminées dans chaque cas à l'Heure Spécifiée à cette Date de Calcul du Taux ;

"**Positions de Couverture**" désigne tout achat, vente, conclusion ou maintenance d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué par une partie afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ;

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant substantiellement accru (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ; **étant précisé que** tout montant substantiellement accru qui serait encouru exclusivement en raison de la détérioriation de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Pourcentage de Matérialité du Cours**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux Primaire**" désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Calcul du Taux**" désigne toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne (telle que définie aux Clauses 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Interets, Date d'Observation, Date de Détermination*) et 10.2 (Constatation (Moyenne)), respectivement) ;

"**Devise de Référence**" désigne la ou les devise(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Juridiction de la Devise de Référence**" désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Courtiers de Référence**" désigne les courtiers de référence spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Source de Référence** " désigne la source (tel qu'une page de l'écran Reuters ou qu'une page Bloomberg) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux Secondaire**" désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise de Règlement**" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Règlement**" désigne le taux déterminé par l'Agent de Détermination, à sa seule et en son absolue discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables et qui, s'il y a lieu, sera déterminé conformément à la Clause 10.2 (Constatation (Moyenne)) ;

"**Option Taux de Règlement**" désigne, pour les besoins du calcul du Taux de Règlement, l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou qui est applicable en vertu de la Clause 10.4 (Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise));

"**Montant Spécifié**" désigne le montant de la Devise de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux Spécifié**" désigne l'un ou l'autre des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(a) le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

(b) le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

(c) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

(d) le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

(e) le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

(f) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

(g) le cours de fixing officiel ; ou

(h) tout autre taux de change spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun de ces taux n'est spécifié, le Taux Spécifié sera réputé être la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

"**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne toute série de Titres et la détermination du Taux au Comptant, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure choisie par l'Agent de Détermination ;

"**Taux au Comptant**" désigne, pour toute Date d'Evaluation, le taux de change déterminé conformément à l'Option Taux de Règlement applicable et, si une Option Taux de Règlement n'est pas applicable, le taux de change à l'heure à laquelle ce taux doit être déterminé pour des transactions de change dans la Paire de Devises, portant valeur à la Date d'Echéance (ou à toute autre date pertinente de paiement en vertu des Titres), tel que déterminé de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché par l'Agent de Détermination ;

"**Jour Férié Imprévu**" désigne un jour qui n'est pas un Jour Ouvré Devise et que le marché n'était pas au courant de cette information (par voie d'annonce publique ou par référence à toute autre information publiquement disponible) avant 9h00 heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise de Référence dans les deux Jours Ouvrés Devise précédant ce jour.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

La présente Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur l'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette clause, la définition d'Indice au titre de la Clause 9.7 est réputée comprendre un Indice de l'Inflation.

11.1 Retard de Publication

Si le niveau d'un Indice de l'Inflation pour un Mois de Référence qui est pertinent pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un **Niveau Pertinent**) n'a pas été publié ou annoncé d'ici la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination déterminera un Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement (au lieu de ce Niveau Pertinent), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si

un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 11.1 (*Retard de Publication*) sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

11.2 Arrêt de la Publication

Si le niveau de l'Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs, ou si le Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra déterminer un Indice Successeur (au lieu de tout Indice de l'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

11.2.1 Si un Indice de l'Inflation Successeur a été désigné à un moment quelconque par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice de l'Inflation Successeur sera désigné comme un Indice de l'Inflation Successeur pour les besoins de toutes Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées ou à une autre date de paiement concernée qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, nonobstant le fait que tout autre Indice de l'Inflation Successeur puisse avoir été antérieurement déterminé en vertu des Clauses 11.2.2, 11.2.3 ou 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.2 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ci-dessus, et si une notification a été donnée ou une annonce faite par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, spécifiant que l'Indice de l'Inflation sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, et si l'Agent de Détermination détermine que cet indice de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice de l'Inflation antérieurement applicable, cet indice de remplacement sera désormais l'Indice de l'Inflation pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet indice de remplacement prendra effet ; ou

11.2.3 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ou 11.2.2 ci-dessus, l'Agent de Détermination demandera à cinq courtiers indépendants de premier plan d'indiquer quel devrait être l'Indice de l'Inflation de remplacement de l'Indice de l'Inflation. Si les réponses reçues se situent entre quatre et cinq, et si, parmi ces quatre ou cinq réponses, trois courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont au nombre de trois, et si deux courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont inférieures à trois, l'Agent de Détermination procèdera de la manière stipulée à la Clause 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.4 Si aucun Indice de l'Inflation Successeur n'a été réputé adopté en vertu de la Clause 11.2.1, 11.2.2 ou 11.2.3 ci-dessus avant le cinquième Jour Ouvré précédant la prochaine Date de Paiement Affectée, l'Agent de Détermination déterminera un indice de remplacement approprié pour cette Date de Paiement Affectée, et cet indice sera réputé être un Indice de l'Inflation Successeur; l'Agent de Détermination

déterminera la méthode de détermination du Niveau Pertinent, si aucun Indice de l'Inflation de remplacement n'est ainsi disponible.

11.3 Changement de Base de l'Indice de l'Inflation

Si l'Agent de Détermination estime qu'un Indice de l'Inflation a été ou sera rebasé à un moment quelconque, l'Indice de l'Inflation ainsi rebasé (l'**Indice Rebasé**) sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements des niveaux de l'Indice Rebasé apportés par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, de telle sorte que les niveaux de l'Indice Rebasé reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. S'il n'existe aucune Obligation Connexe, l'Agent de Détermination devra apporter des ajustements aux niveaux de l'Indice Rebasé de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

11.4 Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la date ou avant la date se situant cinq Jours Ouvrés avant une Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, un Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il apportera un changement important à un Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra apporter à l'Indice de l'Inflation des ajustements cohérents par rapport aux ajustements apportés à l'Obligation Connexe, ou, s'il n'existe aucune Obligation Connexe, les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice de l'Inflation modifié continue d'être l'Indice de l'Inflation.

11.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, dans les trente jours suivant la publication et avant le remboursement des Titres ou l'exécution de paiements au titre de toute Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance concernée ou de toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination détermine que le Sponsor de l'Indice de l'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Détermination notifiera aux titulaires des Titres conformément à la Clause 22 (*Avis*) (i) cette correction, (ii) le montant ajusté qui est alors payable en vertu des Titres en conséquence de cette correction et (iii) prendra telle autre mesure qu'il pourra juger nécessaire afin de donner effet à cette correction, étant entendu que tout montant payable en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus devra être payé (sans qu'il soit productif d'intérêts) (a) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres a eu lieu, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination, (b) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres n'a pas eu lieu, sous la forme d'un ajustement de l'obligation de paiement lors de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts ou (c) s'il n'existe plus aucune Date de Paiement d'Intérêts ultérieure, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination.

11.6 Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice de l'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de cette Clause 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant toute Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Echéance, ou tout autre paiement relatif aux Titres. L'Emetteur doit notifier les porteurs de Titrés Indexés sur l'Inflation de toute révision valable conformément à la Clause 22 (*Avis*).

11.7 Cas de Perturbation Additionnels :

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder, à sa seule et entière discrétion, à un tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute variable pertinente relative au remboursement ou aux modalités de paiement des Titres concernés et/ou à tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement des Titres au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, pour un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa seule et entière discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

11.8 Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation

En relation avec des Titres Indexés sur l'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Cas de Perturbation Additionnels désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine qu'il (x) est devenu illégal de détenir, acquérir ou disposer de Positions de Couverture ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Paiement Affectée désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou une autre date de paiement pertinente qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables concernant les Titres au titre de laquelle un Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé ;

Indice de l'Inflation désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Indice de l'Inflation Successeur a la signification spécifiée à la Clause 11.2 (*Arrêt de la Publication*) ;

Mois de Référence désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné a été publié ou annoncé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est pertinent pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation Barrière (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) ou Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Détermination (telle que définie dans les Modalités Additionnelles), signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé ;

Niveau de l'Indice de l'Inflation de Substitution désigne un Niveau d'Indice de l'Inflation, déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Clause 11.1 (*Retard de Publication*), au titre d'une Date de Paiement Affectée ;

Obligation Connexe désigne l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe est l'Obligation de Substitution, l'Agent de Détermination utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 11.8 (*Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée

dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Obligation de Substitution : Non applicable, il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause Obligation de Substitution : Non applicable ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Détermination devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

Obligation de Substitution désigne une obligation indexée sur l'inflation choisie par l'Agent de Détermination et émise par le gouvernement d'un pays dont le niveau d'inflation lie l'Indice d'Inflation et qui paye un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice d'Inflation, avec une date d'échéance qui tombe le (a) même jour que la Date d'Echéance ou (b) si une obligation telle que décrite au (a) n'est pas déterminable, l'échéance suivante la plus longue après la Date d'échéance, ou (c) si une obligation telle que décrite au (a) et (b) n'est pas déterminable, la plus courte échéance suivante avant la Date d'échéance. Si l'Indice d'Inflation est lié au niveau d'inflation à l'intérieur de l'Union Monétaire Européenne, l'Agent de Détermination sélectionnera une obligation indexée à l'inflation qui est une obligation émise par le gouvernement (et non par une agence gouvernementale) de la France, de l'Italie, de l'Allemagne ou de l'Espagne, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Détermination sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à la Date de Règlement ou avant cette date, et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Détermination parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Détermination sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises à la date à laquelle l'Obligation de Substitution d'origine est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

Perturbation des Opérations de Couverture signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'une ou de plusieurs (i) positions ou contrats portant sur des titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou produits de change, (ii) opérations de prêt de titres financiers ou (iii) d'autres instruments ou conventions (quelle que soit leur description) par une partie dans le but de couvrir les Titres, individuellement ou collectivement; et

Sponsor de l'Indice de l'Inflation désigne, pour un Indice de l'Inflation, l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune entité n'est spécifiée, l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné ;

12. TITRES INDEXES SUR FONDS

La présente Clause 12 (*Titres Indéxés sur Fonds*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

12.1 *Ajustements pour Jours de Perturbation*

12.1.1 L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur la survenance d'un Jour de Perturbation un jour qui, sans la survenance ou la persistance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

12.1.2 *Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, alors*

(a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date d'Evaluation sera le jour immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier jour d'une Période Butoir suivant la Date d'Evaluation Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination devra déterminer, selon son évaluation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation présumée ; ou

(b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la Date d'Evaluation pour chaque Part de Fonds non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Part de Fonds affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier jour suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cette Part de Fonds, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier jour d'une Période Butoir suivant la Date d'Evaluation Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation présumée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

12.1.3 Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Date d'Evaluation, les dispositions suivantes s'appliqueront. Si une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(a) une **Omission**, dans ce cas cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de la Valeur du Sous-Jacent Applicable concernée, la Clause 12.1.2 s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de

cette Date d'Evaluation concernée, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

(b) un **Report**, dans ce cas la Clause 12.1.2 s'appliquera alors pour les besoins de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date d'Evaluation concernée; ou

(c) un **Report Modifié**, alors :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date d'Evaluation Prévue concernée, (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée, étant précisé qu'une **Date Valide** désigne un Jour Ouvré qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date d'Evaluation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ; et

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Part de Fonds non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et la Date de Calcul de la Moyenne pour toute Part de Fonds affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cette Part de Fonds. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date d'Evaluation Prévue concernée, (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée.

Si des Dates de Calcul de la Moyenne en relation avec une Date d'Evaluation concernée surviennent après cette Date d'Evaluation concernée, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'échéance, la Date de Remboursement Anticipé pertinente ou (ii) la survenance d'un Evénement Fonds, d'un Cas

Potentiel d'Ajustement ou d'un Cas de Perturbation du Marché, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date d'Evaluation concernée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

12.2 *Report du Règlement*

12.2.1 Si l'Agent de Détermination détermine, à la date se situant au plus tard 3 Jours Ouvrés avant toute date à laquelle le Montant de Remboursement Final ou tous autres montants seraient autrement payables (chacune étant une **Date de Règlement Prévue**), qu'un Cas de Report du Règlement est survenu, l'Agent de Détermination devra procéder à l'ajustement approprié pour tenir compte de ce Cas de Report du Règlement, et cet ajustement inclura le report de l'obligation de paiement du Montant de Remboursement Final par l'Emetteur ou de ces autres montants (selon le cas), jusqu'à la Date de Règlement Différée, étant précisé que les Titulaires de Titres ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts ou de tout autre montant du fait de ce report.

12.2.2 Si la Date de Règlement Différée est la Date Butoir de Règlement Différé, pour les besoins du calcul du Montant du Remboursement Final ou de tous autres montants pertinents, selon le cas, qu'ils soient calculés par référence au Prix de Référence ou autrement, chaque Unité de Part de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds aurait reçus au titre de ce remboursement à la Date Butoir de Règlement Différé (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou avant cette date, et chaque Unité de Part de Fonds à la Date Butoir (le cas échéant) comprenant le Panier de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds à la Date Butoir aurait reçus au titre de ce rachat à la Date Butoir de Règlement Différé ou avant cette date.

12.2.3 *Pour les besoins des présentes*

(a) **Cas de Report du Règlement** est réputé survenir si, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre d'Unités de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds) ou de chaque Unité de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds) n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ces rachats au plus tard à la date se situant 4 Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Prévue ;

(b) **Date Butoir de Règlement Différé** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la date se situant 3 mois après la Date de Règlement Prévue ;

(c) **Date de Règlement Reportée** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, celle des dates suivantes qui surviendra la première (x) la date se situant 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, cet Investisseur Hypothétique aurait reçu l'intégralité de ces produits du rachat, ou (y) la Date Butoir de Règlement Différé ;

(d) **Notification de Rachat Final** désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds, une notification de demande de rachat valide délivrée le dernier jour autorisé en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné, en temps voulu pour permettre son rachat avant la Date de Règlement Prévue ; et

(e) **Unité de Part de Fonds à la Date Butoir** désigne, en relation avec un Panier de Fonds, toute Unité de Part de Fonds au titre de laquelle un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre de cette Unité de Part de Fonds, n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ce rachat au plus tard à la Date Butoir de Règlement Différé.

12.3 *Cas d'Ajustement Potentiels*

Après la déclaration par tout Fonds ou Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Part de Fonds ou du montant de la Part de Fonds concernée, et, dans l'affirmative, (i) procédera à l'ajustement ou aux ajustements correspondants, le cas échéant, afin de modifier un ou plusieurs Montants de Remboursement et/ou tels autres montants payables en vertu des Titres, le Prix de Référence, le Prix d'une Unité de Part de Fonds concerné et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente des conditions du calcul, de l'évaluation, du paiement ou de toutes autres conditions des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus ou de la liquidité afférents à la Part de Fonds concernée), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

12.4 *Corrections et Ajustement*

A l'exception de tous Ajustements (tels que définis ci-dessous) effectués après la date se situant 5 Jours Ouvrés (ou telle autre période spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables) avant la date d'exigibilité de tout paiement en vertu des Titres, calculé par référence au prix ou au niveau de toute Unité de Part de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine qu'un Fonds ajuste les Produits du Rachat qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique faisant racheter le nombre d'Unités de Parts de Fonds faisant l'objet de l'évaluation, et si cet ajustement prend la forme d'un paiement supplémentaire au profit de cet Investisseur Hypothétique ou d'une créance en remboursement de Produits du Rachat excédentaires à l'encontre de cet Investisseur Hypothétique (chacun étant un **Ajustement**), le prix ou le niveau à utiliser sera le prix ou le niveau des Unités de Part de Fonds concernées ainsi ajusté.

12.5 *Evénements Fonds*

12.5.1 Si l'Agent de Détermination détermine à un moment quelconque qu'un Evénement Fonds s'est produit et/ou perdure, l'Agent de Détermination devra en aviser l'Emetteur par écrit (une **Notification d'Evénement Fonds**). L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement

Fonds, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Fonds s'est produit et perdure.

12.5.2 L'Emetteur déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation et le mécanisme de détermination et de calcul de l'évaluation de toute Part de Fonds Affectée, et tous paiements en vertu des Titres seront suspendus, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5.3 et de la Clause 12.5.4 ci-dessous.

12.5.3 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Emetteur pourra donner instruction à l'Agent de Détermination :

(a) de substituer toute Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur se rapportant à cette Part de Fonds Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (b) s'appliqueront si aucune Part de Fonds Successeur n'a été identifiée de la manière stipulée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Notification d'un Evénement Fonds ; ou

(b) de procéder à l'ajustement qu'il jugera approprié pour tenir compte de cet Evénement Fonds, y compris, sans caractère limitatif, en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement et/ou de ces autres montants dus en vertu des Titres, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination.

Pour les besoins de la présente Clause 12.5.3 :

(a) **Part de Fonds Successeur** désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la Part de Fonds Eligible correspondante ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Part de Fonds Eligible correspondant à cette Part de Fonds Affectée, l'Agent de Détermination identifiera de manière commercialement raisonnable une Part de Fonds Successeur sur la base des critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas ces critères d'éligibilité, sur la base de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour la Part de Fonds Affectée immédiatement avant la survenance de l'Evénement Fonds concerné ; et

(b) toute substitution de la Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur sera opérée à la date et de la manière spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas cette date et cette manière, la Part de Fonds Affectée sera remplacée par un nombre d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Successeur ayant une valeur combinée (telle que déterminée par l'Agent de Détermination) égale à la Valeur de Rachat du nombre applicable d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Affectée. Ce remplacement sera effectué de temps à autre, chaque fois que la Valeur de Rachat changera, à la date, déterminée par l'Agent de Détermination, à laquelle le Fonds émettant la Part de Fonds Successeur admettrait un Investisseur Hypothétique qui, le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date à laquelle toute Valeur de Rachat non antérieurement appliquée à une Part de Fonds Successeur serait reçue par cet Investisseur Hypothétique sollicitant le rachat du montant correspondant de Parts de Fonds Affectées, aurait soumis un ordre valide d'achat de ce montant de Parts de Fonds Successeur ; et

(c) si besoin est, l'Agent de Détermination ajustera toutes modalités pertinentes, y compris, sans caractère limitatif, en procédant à des ajustements pour tenir compte de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts de Fonds ou aux Titres.

12.5.4 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra rembourser chaque Titre pour son Montant de Remboursement Anticipé - Titres Indexés sur Fonds, à une date déterminée que l'Emetteur pourra notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 22 (*Avis*).

12.6 *Notifications d'un Evénement Fonds*

Les conséquences d'un Evénement Fonds seront notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 22 (*Avis*). Cette notification devra (i) identifier la Part de Fonds Affectée (s'il y a lieu) et l'Evénement Fonds concerné et donner un résumé des faits constituant cet événement, (ii) s'il y a lieu, identifier la Part de Fonds Successeur et préciser la date effective de cette substitution, (iii) s'il y a lieu, préciser les ajustements effectués par l'Agent de Détermination ou qu'il prévoit d'effectuer, et (iv) s'il y a lieu, préciser la date à laquelle les Titres doivent être remboursés.

12.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gérant, le trustee ou toute personne similaire assumant les responsabilités administratives principales de ce Fonds conformément aux Documents du Fonds ;

Affilié désigne, pour toute personne, toute entité contrôlée directement ou indirectement par cette personne, toute entité qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne (à cet effet, le **contrôle** d'une entité ou personne désigne la propriété de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne) ;

Calendrier de Dividende Ordinaire désigne, s'agissant de toute Part de Fonds et de toute Souche de Titres, le calendrier des paiements de dividendes attendu pour le Fonds concerné, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, de l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement du montant concerné de Parts de Fonds, ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme de Parts de Fonds à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des titulaires existants des Parts de Fonds concernées, sous la forme (A) d'un montant supplémentaire de ces Parts de Fonds, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou

proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts de Fonds, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ; ou

(d) un rachat des Parts de Fonds concernées par le Fonds, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement, autrement qu'un rachat de Parts de Fonds initié par un investisseur dans ces Parts de Fonds ;

Cas de Perturbation du Marché désigne l'un quelconque des événements suivants, tels que déterminés par l'Agent de Détermination :

(a) au titre de toute Part de Fonds, le fait qu'une Date d'Evaluation Prévue du Fonds ne soit pas une Date d'Evaluation du Fonds ou toute date ultérieure à laquelle cette Date d'Evaluation du Fonds aura été reportée ;

(b) au titre de toute Part de Fonds, le non-paiement par le Fonds du montant intégral (exprimé en pourcentage ou autrement) des Produits du Rachat du nombre correspondant d'Unités de Parts de Fonds ou du montant des Parts de Fonds dont le paiement aurait dû être effectué avant ce jour conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) ;

(c) l'incapacité (y compris pour cause d'illégalité) ou l'impossibilité pratique pour une Partie à une Opération de Couverture (i) de dénouer ou disposer de toute transaction qu'elle a conclue ou de tout actif qu'elle détient, dans chaque cas afin de couvrir son exposition aux variations de prix de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), inhérente à ses obligations en vertu des Titres, dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un affilié, inhérente à ses obligations en vertu de toute transaction aux termes de laquelle il couvre l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; ou

(d) étant entendu que si cet événement devait constituer à la fois un Cas de Perturbation du Marché et un Evénement Fonds, cet événement sera considéré uniquement comme un Evénement Fonds ;

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, toute personne investie du rôle de gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou de conseiller en investissements non-discrétionnaire (y compris un conseiller en investissements non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou d'un autre conseiller en investissements non-discrétionnaire) pour ce Fonds ;

Date Butoir Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, pour chaque Date d'Evaluation, chaque date (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, sous réserve des dispositions de la Clause 12.1 (*Ajustements pour Jours de Perturbation*) ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination ou Date d'Exercice dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, sous réserve des dispositions de la Clause 12.1 (*Ajustements pour Jours de Perturbation*) ;

Date d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, la dernière de ces Dates d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, cette Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur de cette Part de Fonds, ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue du Rachat, la date à laquelle le Fonds concerné (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds afin de calculer les produits du rachat à payer à un Investisseur Hypothétique qui a soumis une notification de demande de rachat valable au plus tard à la Date de la Notification de Rachat correspondante ;

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Cas de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation Prévue du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds), détermine la valeur de cette Part de Fonds ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation Prévue du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds pour les besoins du calcul des produits du rachat à payer à un investisseur qui a soumis en temps voulu une demande valable de rachat de Parts de Fonds, sur la base de la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la Date d'Evaluation Prévue du Rachat pour laquelle la Date Prévue de Paiement du Rachat tombe à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant, selon le cas ;

Date de la Notification de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds du Fonds correspondant, à soumettre une notification de demande de rachat en temps voulu pour un rachat à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat correspondant à la Date Prévue de Paiement du Rachat tombant à cette Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant cette date ;

Date de la Notification de Souscription désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Souscription Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle une notification de demande de souscription de cette Part de Fonds peut être soumise en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné et être considérée comme effective à cette Date de Souscription Fonds. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de la Notification de Souscription ni aucune Date de Souscription Fonds, la Date de la Notification de Souscription sera réputée être la Date d'Emission ;

Date Prévue de Paiement du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date Prévue d'Evaluation du Rachat, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds correspondant ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie spécifiée des Produits du Rachat à un investisseur ayant soumis en temps voulu une notification valide sollicitant le rachat de cette Part de Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Rachat ;

Date de Reporting du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation du Fonds, la date à laquelle la Valeur Publiée de l'Unité de Part du Fonds de cette Part de Fonds est déclarée ou publiée ;

Date de Souscription Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, le jour où le Fonds concerné considérerait comme effective une demande faite par un Investisseur Hypothétique pour la souscription de cette Part de Fonds, qui aurait été soumise à la Date de la Notification de Souscription concernée, et dont la forme et le fond seraient jugés acceptables par le Fonds concerné ;

Dépositaire du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, le dépositaire du fonds ou toute personne similaire investie des responsabilités principales d'un dépositaire en relation avec ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds ;

Dividende Exceptionnel désigne un montant par Unité de Part de Fonds ou tout autre montant par Part de Fonds qui n'est pas un Dividende Ordinaire, ou, si les Conditions Définitives applicables indiquent que "**Caractérisation Déterminée par l'Agent**" est applicable à ces Titres, la caractérisation d'un dividende ou d'une partie de celui-ci en tant que Dividende Exceptionnel sera déterminée par l'Agent de Détermination ;

Dividende Ordinaire désigne tout montant par Part de Fonds indiqué dans le Calendrier de Dividende Ordinaire ;

Documents du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, les actes et documents constitutifs, contrats de souscription et autres conventions du Fonds concerné spécifiant les

termes et conditions applicables à cette Part de Fonds (y compris, sans caractère limitatif, le Prospectus du Fonds), tels qu'ils pourront dans chaque cas être modifiés de temps à autre ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir directement ou indirectement des services à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris, sans caractère limitatif, tout Conseiller du Fonds, Administrateur du Fonds, Dépositaire du Fonds et Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel désigne, au titre de tout Fonds, toute personne ou entité (s'il y a lieu) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Fonds désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination :

(a) *Nationalisation* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle la totalité ou quasi-totalité des actifs de ce Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

(b) *Cas de Faillite* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle (i) le Fonds concerné, la Société correspondante et/ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds (A) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) (B) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (C) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ou encore (2) ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure affectant les droits des créanciers ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête (D) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise

sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ou (F) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (A) à (E) ci-dessus ou (sans préjudice de ce qui précède) (ii) en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute procédure analogue affectant un Fonds, (A) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds devraient être transférées à un fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (B) des titulaires des Parts de Fonds de ce Fonds seraient frappés d'une interdiction légale de céder ces Parts de Fonds ;

(c) *Evénement de Restriction/Déclenchement VL* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle (A) la Valeur Publiée de l'Unité d'une Part de Fonds a baissé dans une proportion égale ou supérieure au(x) Pourcentage(s) de Déclenchement VL pendant une Période de Déclenchement VL correspondante, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou (B) le Fonds correspondant a violé toute restriction de recours à un effet de levier qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou concerne ce Fonds ou ses actifs en application de toute loi, de tout décret ou de toute décision d'un tribunal ou de toute autre agence gouvernementale qui lui est applicable ou est applicable à l'un quelconque de ses actifs, en vertu des Documents du Fonds ou en vertu de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ;

(d) *Evénement de Déclenchement VL Totale* : désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la situation dans laquelle l'ensemble des Valeurs Publiées des Unités de Parts du Fonds, pour chaque Part de Fonds composant le Panier, a baissé pour atteindre un montant égal ou inférieur à la Valeur de Déclenchement VL Totale pendant la Période de Déclenchement VL Totale correspondante, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) *Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant (i) tout changement apporté à l'organisation du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination y compris, sans caractère limitatif, un changement de contrôle d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou un changement dans la composition des actionnaires principaux, des administrateurs dirigeants ou du Personnel Clé (s'il y a lieu) d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, (ii) le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds cesserait d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds, à moins qu'il ne soit immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination, ou (iii) toute délégation ou tout transfert par le Conseiller du Fonds de l'un quelconque de ses pouvoirs, attributions ou obligations en vertu des Documents du Fonds à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;

(f) *Modification du Fonds* : désigne, en ce qui concerne toute Part de Fonds, tout changement ou modification des Documents du Fonds concernés ou de tous droits s'attachant aux Unités de Parts de Fonds concernées (y compris, sans caractère limitatif, tout changement ou toute modification affectant la politique de gestion, les conditions de rachat, la facturation de frais, en augmentant les frais et commissions

applicables ou l'introduction de nouveaux frais et commissions payables à toute personne, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination) par rapport à la situation existante à la Date d'Emission (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou à la date à laquelle toute Part de Fonds émise par ce Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), et qui est raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cette Part de Fonds ;

(g) *Violation de la Stratégie* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, comme l'Agent de Détermination le déterminera, tout manquement, ou toute violation grave de tout objectif d'investissement, de toutes restrictions d'investissement, de toute autre stratégie ou de toutes directives d'investissement, de toutes dispositions en matière de souscription et de rachat (y compris, sans caractère limitatif, les jours assimilés à des Jours Ouvrés Fonds) ou des dispositions en matière d'évaluation (y compris, sans caractère limitatif, la méthode de détermination de la valeur liquidative du Fonds concerné), tels qu'ils figurent, dans chaque cas, dans les Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission ou, si elle intervient plus tard, à la date à laquelle cette Part de Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) ;

(h) *Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, la violation par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné de toute obligation (y compris, sans caractère limitatif, le non-respect de toutes directives d'investissement relatives à cette Part de Fonds), de toute déclaration ou de toutes garanties concernant le Fonds en question (y compris, sans caractère limitatif, en vertu de tout contrat avec le Fonds), s'il n'a pas été remédié à cette violation, s'il peut y être remédié, dans les dix (10) jours calendaires suivant sa survenance ;

(i) *Evénement Réglementaire Général* : désigne (A) au titre de toute Part de Fonds, (1) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Conseiller du Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou tout investisseur dans ce Fonds (comme l'Agent de Détermination le déterminera), ou (2) le fait que le Fonds correspondant ou l'un quelconque de ses Prestataires de Services Fonds fasse l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'une action contentieuse diligentée par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire, résultant d'une violation alléguée de dispositions légales en relation avec des activités liées à l'exploitation de ce Fonds ou des activités résultant de cette exploitation, ou (B) tout événement qui aurait pour effet (i) d'imposer à l'Emetteur et/ou à tout Affilié ou de modifier défavorablement des obligations de constitution de réserves, dépôts spéciaux ou provisions similaires qui seraient applicables à l'Emetteur et/ou à cet Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente, ou (ii) de changer le montant du capital réglementaire devant être maintenu par l'Emetteur et/ou tout Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente ;

(j) *Perturbation des Opérations de Reporting* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la survenance de tout événement affectant cette Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, rendrait impossible ou impraticable pour l'Agent de Détermination de déterminer la valeur de cette Part de Fonds, si cet événement perdure au moins pendant la période de temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, si l'Agent de Détermination ne prévoit pas que cet événement cesse dans un avenir

prévisible (B) tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (1) des informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, ou (2) des informations qui ont été précédemment fournies à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé et que l'Agent de Détermination estime nécessaires pour lui ou pour l'Emetteur, selon le cas, afin de contrôler que ce Fonds se conforme à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ou (C) le Fonds concerné cesserait, pour un motif quelconque (soit directement, soit par l'intermédiaire de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds agissant pour son compte à cet effet) de fournir, publier ou mettre à disposition sa valeur liquidative à toute Date de Reporting du Fonds et cette situation perdurerait pendant 10 Jours Ouvrés consécutifs ;

(k) *Rachat ou Cession Obligatoire* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) le rachat ou le remboursement par le Fonds de tout ou partie des Unités de Parts de Fonds autrement qu'à la demande d'un titulaire d'Unités de Parts de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ou (ii) tout événement ou circonstance (que ce soit ou non conformément aux documents constitutifs et aux directives d'investissement du Fonds) qui obligerait impérativement un titulaire d'Unités de Parts de Fonds à faire racheter, vendre, céder ou disposer autrement de toutes Unités de Parts de Fonds et si l'Agent de Détermination estime que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ;

(l) *Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions* : désigne, au titre de toute Part du Fonds, (A) la clôture empêchant de nouvelles souscriptions de Parts de Fonds du Fonds concerné, ou (B) l'imposition de toutes restrictions des transactions (y compris, sans caractère limitatif, des modifications substantielles de la documentation pertinente, un retard (partiel ou autre), une suspension ou une cessation (partielle ou autre) des souscriptions, rachats ou règlements relatives au Fonds ou aux Parts de Fonds par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, tout affilié ou tout agent de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou toute plate-forme intermédiaire par l'intermédiaire de laquelle l'Emetteur ou ses affiliés peuvent contracter (via une convention de négociation ou autrement) afin d'exécuter des transactions sur des Parts de Fonds, dès lors que cette situation perdurerait dans chaque cas cinq Jour Ouvrés consécutifs ;

(m) *Cessions : Changement Significatif : Fusion* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la cession au profit de toute(s) personne(s) de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs (x) du Fonds concerné, ou (y) de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif ou (B) un changement substantiel de l'activité du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif, ou (C) la fusion, l'absorption ou le regroupement du (1) Fonds correspondant avec (x) tout autre compartiment du Fonds ou (y) tout autre organisme de placement collectif (ou compartiment de cet autre organisme de placement collectif, y compris un autre Fonds), ou (2) de la Société concernée avec tout autre organisme de placement collectif (y compris, sans caractère limitatif, un autre Fonds ou une autre Société) dès lors que l'Agent de Détermination estime qu'il peut en résulter un effet défavorable pour le Fonds ;

(n) *Perturbation des Opérations de Couverture* : désigne l'une quelconque des situations suivantes :

(i) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur ou tout Affilié (une **Partie à l'Opération de Couverture**) se trouve dans l'incapacité (y compris, sans caractère limitatif, pour cause d'illégalité), ou qu'il est impraticable pour une Partie à l'Opération de Couverture, en dépit de ses efforts comercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) (chacun : une **Opération de Couverture Concernée**) que cette Partie à l'Opération de Couverture jugera nécessaires ou appropriés pour couvrir son exposition aux fluctuations de cours de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) inhérente à ses obligations, en vertu des Titres dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un Affilié, en vertu de toute transaction lui servant à couvrir l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; et/ou

(ii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'il est devenu illégal pour toute Partie à l'Opération de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts de Fonds se rapportant aux Titres ; et/ou

(iii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur encourrait des frais plus importants au titre des Opérations de Couverture Concernées afférentes à l'exécution de son obligation en vertu des Titres, (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; et/ou

(iv) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que toute Partie à l'Opération de Couverture encourrait un montant significativement accru (par rapport à la situation existant à la Date d'Emission) d'impôts, taxes, droits, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de l'Opération de Couverture Concernée, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de toute Opération de Couverture Concernée à moins que ce montant significativement accru ne soit exclusivement dû à la détérioration de la solvabilité de la Partie à l'Opération de Couverture,

et ces déterminations par l'Agent de Détermination peuvent inclure, mais sans caractère limitatif, la constatation des situations suivantes (A) un manque de liquidité accru sur le marché de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) (par comparaison avec la situation existant à la Date d'Emission) ou (B) un changement de la loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, de toute loi fiscale) ou la promulgation de toute loi ou réglementation ou un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) ou (C) l'indisponibilité générale de participants de marché en mesure de conclure une Opération de Couverture Concernée à des conditions commercialement raisonnables ;

(o) *Fraude* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle le Fonds fait l'objet d'une fraude substantielle qui peut, de l'avis de l'Agent de Détermination, avoir un effet défavorable sur le Fonds ou la valeur des Unités de Parts de Fonds ou tout acte ou omission d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui constitue une fraude (y compris, sans caractère limitatif, un vol, un détournement de fonds, une évaluation trompeuse des portefeuilles ou la dissimulation de transactions), une mauvaise foi, une faute dolosive ou une négligence, tel que déterminé par l'Agent de Détermination de manière raisonnable ;

(p) *Evénement Réglementaire Spécial* : désigne, au titre de toute Part du Fonds et du Fonds correspondant, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds correspondant par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur cette Part de Fonds ou ce Fonds, ou (ii) le retrait, la suspension, l'annulation ou la modification de toute licence ou de tout consentement, permis, autorisation ou visa exigé pour que le Fonds ou l'un ou plusieurs de ses Prestataires de Services Fonds significatifs exercent leurs activités, telles qu'elles sont ou doivent être exercées en conformité avec la loi ou la réglementation applicable ;

(q) *Cas de Force Majeure* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Documents du Fonds, dans la mesure où l'exécution de cette obligation est empêchée, entravée ou retardée par un Cas de Force Majeure, étant entendu que l'expression **Cas de Force Majeure** désigne tout événement dû à une cause échappant au contrôle raisonnable de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné, notamment l'indisponibilité d'un système de communications, une panne ou défaillance ou des interruptions de la fourniture d'électricité ou des réseaux informatiques, un sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, une catastrophe naturelle, des troubles civils, des émeutes, une insurrection ou une guerre ; ou

(r) *Plafond de Valeur* : désigne la situation dans laquelle la valeur des Parts de Fonds détenue par l'Emetteur et ses Affiliés excéderait 10 pour cent de la valeur liquidative totale du Fonds concerné (que cette détention résulte ou non d'opérations de couverture conclues en relation avec les Titres) y compris si le dépassement de ce plafond résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale du Fonds concerné ;

Fonds désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'émetteur de la Part de Fonds concernée, ou toute autre accord juridique (y compris, s'il y a lieu, toute catégorie ou série concernée) ayant donné lieu à la Part de Fonds concernée ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date d'Evaluation ou à la Date de Calcul de la Moyenne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure de fermeture des bureaux dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique à la Date d'Evaluation ou la Date de Calcul de la Moyenne concernée ;

Heure d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation afférente à la dernière Date d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation ;

Investisseur Hypothétique désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, un investisseur hypothétique dans cette Part de Fonds, situé dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé (a) détenir les avantages et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds, d'un investisseur détenant, à la Date de Souscription Fonds correspondante, une participation dans le Fonds concerné d'un montant égal au nombre d'Unités de Parts de Fonds concerné ou au montant de ces Unités de Parts de Fonds (b) dans le cas de tout rachat présumé de cette Part de Fonds avoir délivré au Fonds concerné, à la Date de la Notification de Rachat concernée, une notification dûment complétée demandant le rachat du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds et (c) dans le cas d'un investissement présumé dans cette Part de Fonds, avoir délivré, à la Date de la Notification de Souscription, une notification dûment complétée au Fonds concerné, demandant la souscription du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds ;

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou perdure ;

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, un jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun jour n'est ainsi spécifié, tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds, agissant pour le compte du Fonds, est ouvert pour l'exercice de son activité ;

Juridiction de l'Investisseur Hypothétique désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune juridiction n'est ainsi spécifiée, la juridiction dans laquelle l'Emetteur est immatriculé ;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts raisonnables de dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes Parts de Fonds, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) ;

Nombre d'Unités de Parts de Fonds désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, à tout moment, au titre d'Unités de Parts de Fonds de chaque Fonds compris dans le Panier de Fonds à cette date, le nombre de ces Unités de Parts de Fonds par Panier de Fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci ;

Notification d'Evénement Fonds a la signification donnée à cette expression à la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Panier de Fonds désigne un panier composé des Parts de Fonds des Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions ou dans le nombre d'Unités de Part de Fonds de chaque Part de Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Part de Fonds désigne une part émise au profit d'un investisseur ou détenue par un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif, ou toute autre participation dans celui-ci identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Part de Fonds Affectée désigne, à tout moment, toute Part de Fonds pour laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Fonds ;

Part de Fonds Eligible désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la part émise au profit de, ou détenue par, un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif ou toute autre part (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Partie à l'Opération de Couverture a la signification donnée dans la définition de l'"Evénement Fonds" ci-dessus ;

Période Butoir désigne, à propos de toute date, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, une période d'une année calendaire - étant entendu que si les Conditions Définitives applicables spécifient une **Date Butoir Finale**, toute Période Butoir qui prendrait autrement fin après cette Date Butoir Finale prendra fin à cette Date Butoir Finale ;

Période de Déclenchement VL désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Déclenchement VL Totale désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Déclenchement VL désigne le pourcentage (éventuel) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne :

(a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds ; et

(b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, le prix par Panier de Fonds déterminé comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation Finale à la Date d'Evaluation Finale ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination de ce prix, la somme des valeurs calculées à l'Heure d'Evaluation Finale lors de la Date d'Evaluation Finale pour chaque Unité de Part de Fonds composant le Panier de Fonds, à savoir le produit obtenu en multipliant le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds par le nombre d'Unités de Parts de Fonds composant le Panier de Fonds,

étant entendu que pour le calcul du Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds de toute Unité de Part de Fonds afin de déterminer le Prix de Référence, l'Heure d'Evaluation et la Date d'Evaluation seront respectivement l'Heure d'Evaluation Finale et la Date d'Evaluation Finale ;

Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne, le montant par Unité de Part de Fonds concernée déterminé par l'Agent de Détermination égal aux Produits du Rachat de cette Unité de Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient reçus par un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds en cas de rachat d'Unités de Parts de Fonds visant à être effectué à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas ;

Produits du Rachat désigne, au titre du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds concerné ou du montant concerné de Parts de Fonds, les produits du rachat qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient payés par le Fonds concerné à un

Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation du Rachat concernée, ferait racheter ce nombre d'Unités de Parts de Fonds ou ce montant de Parts de Fonds (afin de lever toute ambiguïté, après déduction de tout impôt, taxe, contribution, charge, prélèvement ou commission de toute nature qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, serait (ou serait très probablement) prélevé ou déduit de ce montant) étant entendu que (a) tous produits de cette nature qui seraient payés en nature et non en numéraire seront réputés avoir une valeur égale à zéro, et (b) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour le paiement de ces produits du rachat en numéraire ou en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour un paiement en numéraire, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Prospectus du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le prospectus ou tout document d'offre émis par ce Fonds en relation avec cette Part de Fonds, tel qu'il pourra être modifié ou complété de temps à autre ;

Société désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, l'entité (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (s'il y a lieu) ;

Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, une part ou action de ce Fonds ou, si les Parts de Fonds de ce Fonds ne prennent pas la forme de parts ou d'actions, une unité notionnelle de compte représentative d'une part de propriété de ce Fonds pour un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Déclenchement VL Totale désigne la valeur (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la valeur calculée par l'Agent de Détermination de la même manière que celle qui servirait pour déterminer le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds d'Unités de Part de Fonds du Fonds concerné, mais en supposant qu'une notification valable sollicitant le rachat de ces Unités de Part de Fonds de ce Fonds ait été délivrée à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la remise de cette Notification d'Evénement Fonds ;

Valeur Nette Actualisée désigne, au titre d'un montant payable à une date future, la valeur actualisée de ce montant, telle que calculée discrétionnairement par l'Agent de Détermination en tenant compte du taux interbancaire offert à la date de calcul pour des dépôts à un mois dans la devise concernée, ou de tel autre taux de référence que l'Agent de Détermination estimera approprié ; et

Valeur Publiée de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et d'une Date de Reporting du Fonds se rapportant à cette Part de Fonds, la valeur par Unité de Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds correspondante, ou, si le Fonds correspondante ne publie que sa valeur liquidative totale, la portion de la valeur liquidative totale de ce Fonds se rapportant à une Unité de Part de Fonds, dans chaque cas telle que publiée à cette Date de Reporting du Fonds par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à ses investisseur ou à un service de publication.

13. REMBOURSEMENT ET RACHAT

13.1 *Remboursement à Echéance*. Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance conformément à ces Modalités y compris toutes

dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

13.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance des Titres, à charge d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous, si l'Emetteur concerné détermine, de façon discrétionnaire, que lui-même ou l'un des Garants seront soumis ou deviendront soumis par la loi à une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 14 (*Fiscalité*).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que :

13.2.1 **Remboursement au Pair** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être rachetés à un montant égal au montant principal des Titres majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

13.2.2 **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être rachetés à un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion (sous réserve que cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiements de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire de Titres concernant les Titres ;

L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 22 (*Avis*).

13.3 Avant de donner un préavis de remboursement en vertu de la Clause 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), l'Emetteur concerné remettra à l'Agent Financier :

13.3.1 une attestation indiquant qu'il est en droit de procéder au remboursement et contenant un exposé des faits établissant la réalisation des conditions suspensives de son droit de procéder ainsi au remboursement (la date de remise de ce certificat à l'Agent Financier est la **Date de Détermination du Remboursement**) ; et

13.3.2 une opinion d'un conseil juridique indépendant renommé confirmant ce qui précède sur la base de l'exposé des faits.

Le préavis de remboursement sera notifié 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la date fixée pour le remboursement. La date et le prix de remboursement seront spécifiés dans le préavis.

13.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis au moins égal au Délai Minimal de Préavis et au maximum égal au Délai Maximal de Préavis aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et

pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

13.5 *Remboursement Partiel*. Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Clause 13.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), le remboursement sera effectué par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

13.6 *Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres, l'Emetteur devra procéder, au gré du titulaire de tout Titre, au remboursement de ce Titre à Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré des Titulaires de Titres) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

13.7 Afin d'exercer l'option stipulée à la Clause 13.6 (*Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

13.8 *Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro* : A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la somme :

13.8.1 du Prix de Référence ; et

13.8.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 13.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

13.9 *Rachat* : Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront à tout moment racheter des Titres sur le marché ou autrement et à un prix quelconque.

13.10 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur pourront, à la discrétion de l'Emetteur concerné, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et notamment les lois et règlementations du pays d'immatriculation de l'Emetteur (*lex societatis*), les lois et règlementations relatives aux abus de marché et les règles du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers concernant la transparence et la procédure d'acquisition ordonné de titres de créance ne donnant pas accès au capital (Article 238-1 et suivants). Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés et que l'Emetteur a souhaité annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

13.11 *Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans les Modalités.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique** s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé du par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Définitions

Dans cette clause :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne, concernant les Titres Indexés sur Actions, les Titres Indexés sur Devises, les Titres Indexés sur Fonds ou les Titres Indexés sur l'Inflation, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références à Date d'Evaluation dans ces dispositions visaient la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (i) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF, d'une seule Action Sous-Jacente, d'un seul Indice d'Inflation, d'une seule Paire de Devises,

d'une seule Part de Fonds le fait que le niveau de l'Indice, de l'Indice d'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises, le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF ou de la Part de Fonds, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF, d'un Panier d'Actions, d'un Panier d'Indices d'Inflation, d'un Panier de Paires de Devises ou d'un Panier de Parts de Fonds le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, chaque Indice d'Inflation, chaque Paire de Devises ou chaque Part de Fonds calculée comme le produit obtenu en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (y) la Pondération applicable, est, (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévue (le cas échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si ni (a) ni (b) ne s'applique (c) un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique désigne, à moins qu'il ne soit définit autrement dans les Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice, de l'Indice d'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises ou le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF ou de la Part de Fonds, selon le cas, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement de temps à autre, conformément aux dispositions de la Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*).

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

14. PAIEMENTS

14.1 *Paiements concernant les Titres*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement (i) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ou (ii) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent dans la place concernée, si les Conditions

Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Clause 14 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré de Paiement désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

14.2 *Indisponibilité d'une Devise*

Si une Devise Prévue n'est pas disponible pour que l'Emetteur puisse procéder aux paiements, du principal, de la prime, des intérêts et/ou des montants supplémentaires, le cas échéant, de l'un quelconque des Titres (que cela soit du à l'imposition de contrôle des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles l'Emetteur n'a aucun contrôle, ou si la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays émettant cette devise ou par les institutions publiques de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions), l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations vis-à-vis des Titulaires de Titres en procédant au paiement en U.S. dollars sur la base du taux de change prévalant à la date du paiement ou à la date la plus récente possible, un tel taux étant basé sur la cotation la plus haute du cours acheteur dans la ville de New York reçu par l'Agent des Taux de Change aux alentours de 11.00 heures du matin, heure de New York, le deuxième Jour Ouvré précédant la date de paiement applicable et provenant de trois courtiers en devises étrangères renommés pour l'achat par le courtier fixant la cotation :

14.2.1 de la Devise Prévue pour des U.S. dollars pour le règlement à la date de paiement;

14.2.2 dans le montant total de la Devise Prévue du aux porteurs ou aux propriétaires des Titres; et

14.2.3 auquel le courtier concerné s'engage à exécuter un contrat.

Si ces cotations ne sont pas disponibles, l'Agent des Taux de Change déterminera discrétionnairement le Taux d'Echange de Marché. Sauf cas d'erreur manifeste, toutes les déterminations par l'Agent des Taux de Change seront définitives à toutes fins utiles et obligatoires vis-à-vis de l'Emetteur, du Garant (le cas échant) et des Titulaires de Titres. L'Agent des Taux de Change sera Morgan Stanley & Co. International plc, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables. Si l'Agent des Taux de Change n'est pas affilié à Morgan Stanley, il pourra s'agir de l'un des courtiers fixant les cotations.

Tout paiement fait en U.S. dollars sur la base du taux de change prévalant pour le cas où le paiement requis est dans une Devise Prévue indisponible ne constituera pas un Cas de Défaut.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si une Devise Prévue est indisponible parce qu'elle a été remplacée par l'euro. Si l'euro a remplacé une Devise Prévue, l'Emetteur peut (ou devra, si cela est requis par la loi applicable), sans le consentement des titulaires des Titres affectés, payer le principal ou la prime, le cas échéant, ou intérêts, le cas échéant, de chaque Titre libellé dans la Devise Prévue en euros au lieu et place de la Devise Prévue,

conformément aux mesures légalement applicables prises en vertu du Traité. Comme indiqué précédemment, tout paiement fait en U.S. dollars ou en euro, dans un cas où la Devise Prévue n'est plus disponible, ne constitue pas un Cas de Défaut.

15. FISCALITE

15.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et les Garants, seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales.

15.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Aucun Emetteur ni aucun Garant ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

15.3 *Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières* : S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un **Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières** doit s'appliquer à une Série de Titres, l'Émetteur peut, dès l'occurrence d'un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, (i) à sa seule discrétion et avec effet immédiat, modifier les Conditions des Titres en régularisant à la baisse toute somme exigible et/ou toute autre valeur ou modalité des Conditions afin de prendre en compte l'impact économique de la Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières sur l'Émetteur et ses Affiliés relativement aux Titres et (ii) dans la mesure où, par la suite, l'Émetteur détermine (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) qu'il (y compris ses Affiliés) a essuyé une perte supplémentaire du fait de l'Événement de Mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières qui n'a pas été prise en compte dans la régularisation effectuée en vertu de l'alinéa (i) (ce montant, la **Taxe Supplémentaire Accrue**), il peut réduire le montant (autrement) payable sur les Titres à la date de paiement suivante (et toute autre date de paiement ultérieure) d'un montant correspondant au montant de la Taxe Supplémentaire Accrue. Toute régularisation de la sorte doit être notifiée aux Porteurs de Titres dès que possible. Si un événement ou une circonstance qui, normalement, constituerait un Changement de la Loi ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (le cas échéant) constitue aussi un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, il sera traité comme tel.

16. CAS DE DEFAUT

16.1 Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un **Cas de Défaut**) se produit et perdure :

16.1.1 *Défaut de paiement* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant concerné, manqueraient de payer un montant en principal dû en vertu des Titres, dans les sept jours suivant sa date d'échéance, ou manqueraient de payer un montant en intérêts dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance ; ou

16.1.2 *Violation d'Autres Obligations* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV, sauf en cas d'insolvabilité, manqueraient d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de leurs autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier d'une mise en demeure

écrite à cet effet adressée à l'Emetteur par des Titulaires de Titres détenant 25 pour cent au moins du montant nominal total de la Souche concernée ; ou

16.1.3 *Insolvabilité, etc.* : (i) l'Emetteur deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable), (iii) l'Emetteur prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée,

les Titulaires de Titres détenant ensemble au moins 25 pour cent du montant nominal total des Titres pourront alors, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ils deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité. Une notification de cette déclaration devra être donnée sans délai aux Titulaires de Titres.

Dans le cas de Titres émis par MSBV, rien dans les présentes ne doit être considéré comme autorisant à un Titulaire de Titres à exercer une action contre l'Emetteur ou le Garant du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, l'insolvabilité du Garant ou de l'ouverture de toute procédure contre le Garant en vertu du Titre 11 du *United States Code*, ou de la nomination d'un administrateur (*receiver*) pour le Garant en vertu du Titre II du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010* ou de l'ouverture en vertu de toute autre législation fédérale ou étatique sur la faillite, l'insolvabilité, la résolution ou toutes lois similaires, ou du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, la nomination pour le Garant, ou l'attribution des ses biens à, un *receiver*, *assignee* ou *trustee* pour la faillite ou le redressement, un liquidateur, un séquestre ou tout autre officiel ayant des fonctions similaires, ou du seul fait de, ou en raison de manière directe ou indirecte de, la mise en place de toute autre procédure judiciaire ou réglemenaire comparable relative au Garant, ou aux créanciers ou biens du Garant. Nonobstant ce qui précède, les Titulaires de Titres peuvent exercer toute action contre l'Emetteur si le Cas de Défaut décrit à la Modalité 16.1.3 est survenu.

17. ILLEGALITE ET EVENEMENT REGLEMENTAIRE

17.1 L'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres (au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables), s'il détermine, à sa seule et entière discrétion, que :

(a) l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou, le cas échéant, l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la Garantie, est devenue ou deviendra totalement ou partiellement illégale, en raison de l'application de bonne foi par l'Emetteur, ou, le cas échéant, le Garant, de toute loi, règle, réglementation, jugement, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire (**loi applicable**) (un **Cas d'Illégalité**) ; ou

(b) s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire est survenu.

17.2 Sous réserve des stipulations de la Modalité 17.1 ci-dessus, l'Emetteur détermine que les Titres seront remboursés de manière anticipée conformément à la Modalité 17, l'Emetteur adressera un avis avec un préavis minimum de 5 Jours Ouvrés aux Titulaires des Titres les informant soit qu'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, qu'un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable, est survenu, et qu'en conséquence les Titres seront remboursés de manière anticipée à la date de remboursement indiquée dans cet avis. Dans ces circonstances, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire des Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à sa seule et entière discrétion, représentant soit :

(a) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), moins le coût encouru par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) ou la perte subie par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes correspondantes, le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination à sa seule et entière discrétion, si « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Remboursement à la Juste Valeur de Marché moins les Coûts » est indiqué dans les Conditions Définitives ;

(b) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Remboursement à la Juste Valeur » est indiqué dans les Conditions Définitives ; ou

(c) le Montant de Calcul de ce Titre, si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement au Pair » est indiqué dans les Conditions Définitives.

17.3 Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement éteintes à compter du paiement, conformément aux stipulations ci-dessus, pour chaque Titre du montant déterminé par l'Agent de Détermination conforméments aux choix indiqués dans les Conditions Définitives. Le paiement sera fait au Système de Compensation Concerné de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité 22 (*Avis*).

17.4 L'Emetteur devra également, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable.

18. PRESCRIPTION

Les Titres d'un Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

19. AGENTS

19.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers l'un quelconque des Titulaires de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (*trust*) avec l'un quelconque des Titulaires de Titres. Toutes les fonctions

de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un quelconque d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non-exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.

19.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs Etablissements Désignés initiaux sont indiqués ci-dessous, à la fin de ce Prospectus de Base. L'Agent de Calcul initial est l'Agent Financier. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, **sous les réserves suivantes** :

19.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

19.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ; et

19.2.3 si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné dans la place exigée par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation

19.3 Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 22 (*Avis*).

20. REPRESENTATIONS DES TITULAIRES DE TITRES

Pour ce qui est de la représentation des Titulaires de Titres, les dispositions ci-après sont applicables :

20.1 si les Conditions Définitives indiquent "Masse Légale", les Titulaires de Titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une masse (la **Masse Légale**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse doivent s'appliquer en conformité avec les dispositions ci-dessous de la Modalité 19.1.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, le cas échéant, à une rémunération en rapport avec ses fonctions et devoirs tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, ce Représentant sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou révocation du Représentant suppléant, un suppléant sera élu par l'assemblée générale des Titulaires de Titres (l'**Assemblée Générale**).

En vertu de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire de Titre justifie de son droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France compétent à zéro heure, heure

de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sera précisé dans l'avis convoquant cette Assemblée Générale ; ou

20.2 si les Conditions Définitives indiquent "Masse Contractuelle", les Titulaires de titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une masse (la **Masse Contractuelle**) qui sera régie en conformité avec les dispositions ci-dessous de la Modalités 19.2.

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception, si les Titres sont émis hors de France au sens de l'article L. 228-90 du Code de commerce, des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 22 (*Avis*).

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir les Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Clause 22 (*Avis*).

(f) Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale (sur première et seconde convocation), chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 21.1 (*Emissions assimilables*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(i) Porteur unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Dans la présente Clause 20, l'expression Titres en circulation (telle que définie dans la Clause 2) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

21. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

21.1 *Emissions assimilables* : Chacun des Emetteurs pourra à tout moment, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

21.2 *Consolidation* : Chacun des Emetteurs, avec l'accord préalable de l'Agent Financier (qui ne doit pas être refusé sans raison valable, pourra à tout moment à toute Date de Paiement des Intérêts ayant lieu avant ou après la Date de Redénomination à tout moment et avec au moins trente (30) jours de préavis aux Porteurs de Titres conformément à la Clause 21 (*Avis*), sans le consentement des Porteurs de Titres, consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il a émis, qu'ils soient ou non initialement émis dans une des devises européennes nationales ou en Euro, sous réserve que ces Titres aient été relibellés en Euro (s'ils n'étaient pas initialement libellés en euros) et qui ont par ailleurs, s'agissant de toutes les périodes suivant une telle consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

22. AVIS

22.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), soit (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation soit, (iv) lorsque des Titres sont admis aux négociations sur la SIX Swiss Exchange, les avis aux Titulaires de Titres seront publiés en allemand et français conformément aux règlements de la SIX Swiss Exchange, si cela est autorisé et/ou requis par les règles et règlements applicables de la SIX Swiss Exchange. Si les règles et règlements applicables de la SIX Swiss Exchange n'autorisent pas une publication des avis uniquement sur leur site internet, les avis seront publiés en allemand et/ou en français dans un quotidien ou hebdomadaire suisse de premier plan ou sur le site internet www.morganstanleyiq.ch si cela est permis par les règles et règlements de la SIX Swiss Exchange.

22.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en

Suisse où les Titres sont admis à la négociation soit, (iii) lorsque des Titres sont admis aux négociations sur la SIX Swiss Exchange, les avis aux Titulaires de Titres seront publiés en allemand et français conformément aux règlements de la SIX Swiss Exchange, si cela est autorisé et/ou requis par les règles et règlements applicables de la SIX Swiss Exchange. Si les règles et règlements applicables de la SIX Swiss Exchange n'autorisent pas une publication des avis uniquement sur leur site internet, les avis seront publiés en allemand et/ou en français dans un quotidien ou hebdomadaire suisse de premier plan ou sur le site internet www.morganstanleyiq.ch si cela est permis par les règles et règlements de la SIX Swiss Exchange.

22.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

22.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 21.1, 21.2 et 21.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur une Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

22.5 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

23. GARANTIE DU RISQUE DE CHANGE

23.1 Si toute somme due par l'Emetteur en vertu des Titres ou de toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt prononcé en relation avec les Titres doit être convertie de la devise (la **première devise**) dans laquelle elle est payable en vertu des présentes Modalités ou de cette ordonnance, ce jugement ou cet arrêt dans une autre devise (la **seconde devise**) à l'effet (a) de solliciter le paiement d'une créance ou de produire au passif à l'encontre de l'Emetteur, (b) d'obtenir une ordonnance, un jugement ou un arrêt devant tout tribunal ou toute cour, ou (c) d'obtenir l'exécution forcée de toute ordonnance, de tout jugement ou de tout arrêt prononcé en relation avec les Titres, l'Emetteur devra indemniser chaque Titulaire de Titres, à la demande écrite de ce Titulaire de Titres adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, au titre de toute perte subie en conséquence d'un écart entre (i) le taux de change appliqué à cet effet pour convertir la somme en question de la première devise dans la seconde devise, et (ii) le ou les taux de change auxquels ce Titulaire de Titres peut, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, acheter la première devise avec la seconde devise lors de la réception d'une somme qui lui est payée en exécution intégrale ou partielle de cette ordonnance, de ce jugement ou de cet arrêt, ou en paiement intégral ou partiel de cette créance ou de cette production au passif.

23.2 Cette garantie constitue une obligation séparée et indépendante de l'Emetteur et donnera naissance à un motif d'action séparé et indépendant. Cependant, si un jugement prononcé par un tribunal français est exprimé en euros, il sera normalement exprimé par référence à la contre-valeur du montant concerné de ladite devise étrangère, au taux de change prévalant à la date effective de paiement ou à la date de prononcé du jugement. Il convient cependant de noter que si, après avoir obtenu un jugement d'un tribunal français en relation avec les Titres,

une partie sollicite un jugement séparé sur la base de toute clause relative à une garantie du risque de change, il se peut que le tribunal saisi considère que cette clause n'a pas survécu au jugement initial.

24. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en U.S. dollars entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent le plus proche (un demi cent étant arrondi au cent supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

25. REDENOMINATION

25.1 *Application* : La présente Clause 25 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.

25.2 *Avis de redénomination* : Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, sans devoir obtenir le consentement préalable des Titulaires de Titres, à charge de donner un préavis de 30 jours au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la **Date de Redénomination**), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.

25.3 *Redénomination* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai ces modifications tacites aux Titulaires des Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

25.4 *Date de Détermination des Intérêts* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable est applicable, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, la Date de Détermination des Intérêts sera réputée, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être la seconde Date de Règlement TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

26. DECLARATIONS ET GARANTIES DES TITULAIRES DE TITRES

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur, lors de l'acquisition de tout Titre :

26.1 ni l'Emetteur ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

26.2 ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

26.3 l'Emetteur et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur seule discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

27. SUBSTITUTION

27.1 *Substitution de l'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*

Par l'acquisition des Titres, chaque Titulaire reconnaît, accepte, consent et approuve que, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Modalité 27 (*Substitution*), mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, l'Emetteur pourra, si l'Emetteur est :

(a) Morgan Stanley, substituer une filiale de Morgan Stanley à Morgan Stanley en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montants supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant) ;

(b) MSI plc, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSI plc en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de MSI plc pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre MSI plc (en sa qualité de garant) ;

(c) MSBV, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSBV en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley et, en cas d'offre au public en France, MSI plc, pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley ou, en cas d'offre au public en France, MSI plc (chacun, en sa qualité de garant).

27.2 *Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

Si les Conditions Définitives stipulent que la présente Modalité 27.2 est applicable à une Souche de Titres, sous réserve des conditions définies dans la présente Modalité 27, y compris les droits des Titulaires de Titres en vertu de la Modalité 27, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) pourra, si l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) a déterminé que l'un quelconque des événements suivants s'est produit au titre de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) : un cas de faillite, de redressement judiciaire (*receivership*), de liquidation volontaire ou tout autre événement similaire en vertu de la loi d'une juridiction concernée ; une cession imposée par des raisons réglementaires ; toute mesure devant être prise afin de satisfaire aux exigences en matière de licence ; ou un changement de contrôle, se substituer toute entité qui n'est pas une entité membre du Groupe Morgan Stanley, sous réserve que cette entité ait obtenu, de la part d'au moins une agence de notation communément utilisée sur les marchés de capitaux internationaux (y compris, mais sans caractère limitatif, S&P, Moody's et Fitch), une notation de crédit de sa dette à long terme au moins aussi élevée que celle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) ainsi remplacé). Nonobstant ce qui précède, pour toute Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, Morgan Stanley ne pourra pas être remplacé en tant qu'Emetteur par toute entité non membre du Groupe Morgan Stanley pendant l'année suivant la Date d'Emission de ces Titres.

En conséquence de ce qui est indiqué ci-dessus, en acquérant les Titres, chaque Titulaire sera réputé expressément consentir à décharger l'Emetteur ou le Garant d'origine, selon le cas, de toutes ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie.

27.3 *Conditions de la substitution*

La substitution de l'Emetteur ou du Garant par une autre entité (l'**Entité de Substitution**) ainsi qu'il est stipulé dans la Modalité 27.1 (*Substitution de l'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*) ou 27.2 (*Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus (selon le cas) est subordonnée aux conditions suivantes :

(a) la substitution ne sera pas significativement préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres ;

(b) l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) de l'émission de Titres concernée et deviendra partie au contrat de service financier (*Agency Agreement*) avec les modifications corrélatives nécessaires, à la place de l'ancien Emetteur ou de l'ancien Garant (selon le cas) à compter de la date de cette substitution ;

(c) un supplément au prospectus de base ou un nouveau prospectus de base, selon le cas, sera publié afin de fournir l'information relative à l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement (CE) 809/2004, tel que modifié ;

(d) l'Entité de Substitution devra être valablement constituée en vertu des lois du lieu où elle est établie ou immatriculée, devra avoir la capacité d'assumer tous les droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres et de la Garantie, selon le cas, et devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de la part de ses organes sociaux afin d'assumer tous ces droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) ;

(e) l'Entité de Substitution devra avoir obtenu toutes les approbations et tous les accords gouvernementaux ou réglementaires nécessaires afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) et ces approbations et accords seront tous pleinement en vigueur et applicables ;

(f) uniquement en cas de substitution de l'Émetteur ou du Garant en vertu de la Modalité 27.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus :

(i) l'Entité de Substitution et l'Emetteur devront avoir obtenu (a) des avis juridiques émanant de conseillers juridiques indépendants de réputation reconnue dans le pays d'immatriculation de l'Entité de Substitution et en France, confirmant que les obligations de l'Entité de Substitution, en cas de substitution de l'Emetteur au regard des Titres, ou à New York, en cas de substitution du Garant en vertu de la Garantie, sont des obligations légales et valables de l'Entité de Substitution, ayant force de loi à son égard, et (b) si l'Emetteur remplacé est MSBV (ou toute entité qui le substituerait), un avis juridique d'un conseiller juridique indépendant à New York ou en Angleterre (uniquement en cas d'offre au public en France de Titres émis par MSBV), confirmant que la Garantie s'appliquera à l'Entité de Substitution *mutatis mutandis* comme elle s'applique à l'Emetteur avant la substitution et constituera des obligations légales, valables et opposables du Garant, ayant force de loi à son égard, au titre de l'Entité de Substitution (étant précisé

qu'aucun avis de la nature visée au présent sous-paragraphe (d) ne sera exigé si Morgan Stanley est l'Entité de Substitution pour des Titres MSBV) ; et

(ii) si les Titres concernés sont notés au moment considéré, l'Entité de Substitution devra avoir obtenu, avant la date de substitution, une confirmation écrite des agences de notation de crédit concernées, confirmant que la substitution n'entraînera pas, en totalité ou en partie, un retrait, ou une dégradation de la notation, ni une mise sous surveillance ou l'attribution d'une perspective négative à la notation des Titres ;

(g) tous les accords et approbations requis auront été obtenus et l'Entité de Substitution et les Titres devront remplir toutes les exigences applicables en droit français ;

(h) l'Agent Financier devra avoir confirmé à l'Emetteur ou au Garant (selon le cas) qu'il a procédé, auprès de l'Entité de Substitution proposée, à toutes les vérifications requises dans le cadre de l'obligation de "*know your customer*" ;

(i) cette substitution est permise par les lois de tout marché réglementé, le cas échéant, sur lequel les Titres sont admis aux négociations et chacun de ces marchés réglementés devra avoir confirmé qu'à la suite de la substitution par l'Entité de Substitution proposée et du respect des exigences applicables, le cas échéant, les Titres continueront d'être admis aux négociations sur ce marché réglementé ;

(j) aucun paiement dû en vertu des Titres ne devra être arriéré à la date considérée ; et

(k) à la date de cette substitution, l'Entité de Substitution devra être en mesure d'honorer toutes les obligations de paiement découlant des Titres ou s'y rapportant, en monnaie ayant cours légal librement convertible et transférable, sans qu'il soit besoin de prélever des taxes ou droits quelconques à la source, et elle devra également être en mesure de transférer tous les montants requis à cet effet à l'Agent Financier, sans aucune restriction.

27.4 *Référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant (selon le cas)*

En cas de substitution en vertu de la présente Modalité 27, toute référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant (selon le cas) doit être interprétée comme une référence à l'entité substituée.

27.5 *Notification aux Titulaires de Titres*

L'Emetteur ou le Garant (selon le cas) devra notifier la substitution aux Titulaire de Titres dès que cela sera raisonnablement possible conformément à la Modalité 22 (*Avis*).

27.6 *Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

S'il souhaite exercer le droit de substitution visé à la Modalité 27.2, l'Émetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres 60 jours calendaires à l'avance, conformément à la Modalité 22 (*Avis*). Les Titulaires de Titres qui objecteront à la substitution auront le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse leurs Titres à un prix déterminé conformément aux dispositions de la présente Modalité 27.6 en notifiant leur intention d'exercer ce droit de la manière stipulée dans la présente Modalité 27.6 (le **Droit au Remboursement**).

Le remboursement des Titres pour lesquels des Titulaires de Titres auront exercé le Droit au Remboursement aura lieu un Jour Ouvré avant que la substitution concernée ne devienne effective (la **Date de Remboursement en cas de Substitution**). L'Emetteur devra rembourser les Titres pour lesquels le Droit au Remboursement aura été exercé à un montant égal (i) à la Valeur de Remplacement de ces Titres, pour les Titres pour lesquels les modalités prévoient un remboursement du principal en totalité à la date de maturité et (ii) dans tous les autres cas, à la juste valeur de marché de ces Titres le jour où la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura été déposée, conformément aux dispositions de la présente Modalité 27.6, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à sa seule et en son absolue discrétion, augmentée (le cas échéant) des intérêts courus à cette date (dans la mesure où ces intérêts ne sont pas d'une quelconque façon pris en compte dans la détermination de la juste valeur de marché de ces Titres).

Pour les besoins de la présente Modalité 27.6, la **Valeur de Remplacement** signifie un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le jour du dépôt de la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement conformément aux dispositions de la présente Modalité 27.6, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée demanderait afin de remplir toutes les obligations de paiement de l'Emetteur et toutes les autres obligations relatives aux Titres si le ou les évènements concernés décrits à la Modalité 27.2 et la substitution décrite à la présente Modalité 27 n'avaient pas eu lieu ou afin de remplir les obligations qui auraient pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement par l'Emetteur aux Titulaires relatif aux Titres.

Pour exercer l'option prévue par la présente Modalité 27.6 le titulaire d'un Titre doit, 10 Jours Ouvrés au moins avant la Date de Substitution concernée, déposer auprès de l'Agent Financier une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement, dans la forme indiquée dans le contrat de service financier (*Agency Agreement*). L'Agent Financier auprès duquel une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura ainsi été déposée devra remettre un reçu de cette Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complété au Titulaire de Titres l'ayant déposée. Une fois déposée, une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complétée ne pourra pas être révoquée ; étant cependant entendu que dans le cas où, avant la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le Titre en question deviendrait immédiatement exigible et payable, ou dans le cas où, lors de la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le paiement du montant de remboursement serait indûment retenu ou refusé, l'Agent Financier devra envoyer une notification de ce fait au Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, à l'adresse qu'il aura pu indiquer dans la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement concernée, auquel cas le Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, et non l'Agent Financier, sera réputé être le titulaire du Titre en question à tous effets et pour tous besoins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, les Titulaires de Titres auront uniquement le droit de soumettre une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement à compter de la date tombant une année calendaire après la Date d'Emission de ces Titres.

Tous les paiements effectués aux Titulaires de Titres conformément à la présente Modalité 27.6 devront l'être conformément aux dispositions de la Modalité 14 (*Paiements*).

28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

28.1 *Loi Applicable* : Les Titres seront régis par la loi française (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur tel qu'indiqué à la Modalité 13.10 ci-dessus) et interprétés selon cette même loi. La Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par la loi de l'Etat de New York et interprétés selon cette même loi.

Dans le cas d'une offre au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, la Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit anglais et interprétés selon cette même loi.

28.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV en qualité d'Emetteurs, ou de Morgan Stanley ou MSIP, en qualité de Garants, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation et Titres Indexés sur Fonds

Section 1

Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les **Modalités Additionnelles**) s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation et Titres Indexés sur Fonds (collectivement dénommés, **Titres Indexés**). Pour chaque Souche de Titres Indexés, le **Sous-Jacent Applicable** désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation et/ou le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice d'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation) et/ou les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds ou parts de fonds.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du Sous-Jacent Applicable dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement)* des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

(a) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 6.5 parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ;

(b) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles ; et

(c) Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres

d'une telle Souche. (Ces énoncés introductifs n’offrent qu’une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu’ils décrivent, pas plus qu’ils n’y sont assujettis).

Section 2

Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la **Valeur du Sous-Jacent Applicable** d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (y compris, mais sans s'y limiter, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Détermination et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités :

(a) pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée ;

(b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(c) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, le niveau de l'Indice d'Inflation pour un mois calendaire spécifié (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(d) pour une Paire de Devises et une Souche de Titres Indexés sur Devises, le Taux Spécifié ;

(e) pour une Part de Fonds et une Souche de Titres Indexés sur Fonds, (A) la valeur liquidative officielle du Fonds qui est publiée par le Fonds, l'Administrateur du Fonds ou prestataire de service nommé par le Fonds ou l'Administrateur du Fonds qui publie cette valeur pour le compte du Fond, Bloomberg, Reuters ou tout autre service de publication équivalent, ou sur le site internet du Fond, ou de toute autre manière, divisée par (B) le nombre total de Parts de Fonds, étant entendu que si cette information est publiée sur plus d'une source et que l'information publiée sur une source diffère de l'information publiée sur une autre source, l'Agent de Détermination devra choisir l'une d'elles à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

(f) pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (c) ci-dessous, selon le cas,

déterminée, dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 (**Modalités de Détermination de la Valeur**) comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si **Valeur de Clôture** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée :

   (a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part Sous-Jacente d'ETF et d'une Souches de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

   (b) s'agissant d'un Indice d'Inflation ou d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) s'agissant d'une Part de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable ;

(d) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETFs et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(e) s'agissant d'une Paire de Devise ou d'une Souche de Titres Indexés sur Devises, à l'heure de clôture du Principal Centre Financier de la Devise de Référence à la date concernée ;

(f) s'agissant d'un Panier d'Indices d'Inflation et d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée par les Conditions Définitives applicables ; et

(g) s'agissant d'un Panier de Parts de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable.

2. Si **Valeur Moyenne** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

où :

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités. ; et

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

3. Si **Valeur Mini** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

4. Si **Valeur Maxi** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

5. Si **Valeur Mini avec Plancher** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Basse, ou, si supérieure, la Valeur Plancher

où :

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture la plus Basse désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

6. Si **Valeur Maxi avec Plafond** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Elevée, ou, si inférieure, la Valeur Plafond

où :

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture la plus Elevée désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

7. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Individuel** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

8. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Individuel** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture$_i$** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

9. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Global** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le plus élevé entre : (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture$_i$** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plancher Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

10. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Global** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plafond Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 3

Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination du rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que **Modalité de Détermination du Rendement**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la **Date de Détermination du Rendement** désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement et qui tombe dans la Période d'Application. Aux fins desdites dispositions la **Période d'Application** désigne la période qui commence lors de la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF, un Indice de l'Inflation unique ou une Part de Fonds

1. **Rendement de Base**

Si Rendement de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement concerné selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Rendement avec Plafond**

Si Rendement avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\ \left(Plafond;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Rendement avec Plancher**

Si Rendement avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times\ Maxi\left(Plancher;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Rendement avec Plafond et Plancher**

Si Rendement avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times\ Mini\left(Plafond; Maxi\ [Plancher;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1]\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Rendement Absolu de Base**

Si Rendement Absolu de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ \left|\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right|$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Rendement Absolu avec Plafond**

Si Rendement Absolu avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute

valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right]$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Rendement Absolu avec Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Rendement Absolu avec Plafond et Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right]\right)$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

9. Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques

Si Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^{j} - 1$$

où :

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ; et

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres liés à un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le Panier) constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un Composant du Panier).

10. **Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right) \right\}$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

11. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\ \left[Plafond_i;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et

Valeur de Référence Initiale$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

12. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Maxi \left[Plancher_i ; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right] \right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

13. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \, Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i; Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

14. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

15. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

16. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*$_i$*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*$_i$*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés

J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

17. **Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

18. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond_i;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

19. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Maxi\ \left[Plancher_i;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant

du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

20. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i;\ Maxi\left[Plancher_i;\ \left| \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ deRéférence\ Initiale_i} - 1 \right) \right| \right] \right) \right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

21. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ référence\ Finale_{\ i}}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

22. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante

(traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

23. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Intiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la

valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

24. **Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W_i ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

25. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \, x \, Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W_i ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

26. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W$_i$ ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$rendement = [\sum_{i=1}^{n} W_i \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)]x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^j - 1$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ;

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

W$_i$ ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que **Disposition relative aux Intérêts**) comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où **Taux du Coupon** désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le **Montant du Coupon Fixe**.

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Bonus s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la Date de Remboursement, calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Détermination comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel** s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnelle est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Additionnel**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionnel = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Bonus** s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être du à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Bonus**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante;

$$Montant\ du\ Coupon\ Bonus\ = Taux\ Spécifié\ \times\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

Le Montant du Coupon et tout Montant de Coupon Additionnel ou Montant de Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le **Montant de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, soit (i) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y, ou (iii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Max}\left[\text{Taux Minimum} : \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right]$$

Taux Minimum désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Y désigne un pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnelles désigne la(les) date(s) telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Quand le contexte l'impose, les références à la Date de Détermination des Intérêts dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ;

Valeur Barrière du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Taux du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon Bonus désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Taux Spécifié désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants de Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants de Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à

l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

4. Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ;\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable) \times\ Montant\ de\ Calcul$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cette valeur ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

5. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

6. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ \times NDFP) -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être

exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme un valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

7. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à

ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de*

Détermination de la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ x\ NDFP) -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en

multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). à condition que les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la

somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ;\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable)\ \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cette valeur ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

(a) si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités

Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui

aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

(a) Si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de

Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défauts*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories de Coupons Participatifs

12. Coupon Participatif de Base

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Maxi\ [0;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable\ \times\ Montant\ de\ Calcul]$$

où :

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables.

13. Coupon Participatif Verrouillé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante **:**

$$Montant\ du\ Coupon = Maxi\ [0;\ Montant\ de\ Calcul \times \left(Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous\text{-}Jacent\ Applicable\right) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur]$$

où :

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

14. Coupon Participatif de Base Capitalisé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Maxi\ [0;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable\ \times\ Montant\ de\ Calcul]$$

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables.

15. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Maxi [0; *Montant de Calcul* × (*Taux de Participation* × *Rendement du Sous-Jacent Applicable*) – *Montant du Coupon Antérieur*]

où :

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

16. Coupon Participatif Cumulatif Inflation

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × *Taux de Participation* × *Maxi* [0; (*Multiplicateur* × *Rendement du Sous-Jacent Applicable*) - *Ajustement*]

où :

Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Multiplicateur désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Ajustement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

17. Catégories Coupon Range Accrual

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Coupon} = \textit{Taux du Coupon} \times \textit{Montant de Calcul} \times \frac{\textit{Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)}}{\textit{Nombre total de Jours Pertinents}}$$

où :

Taux du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre de Jours Pertinents (**Condition de Barrière Satisfaite**) désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon ;

Nombre Total de Jours Pertinents désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Période d'Observation de la Barrière désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant à une date spécifiée et terminant en l'excluant à une date spécifiée (inclue), à condition que, si une telle date spécifiée (exclue) n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1.1, le cas échéant, ou de la Modalité 10.1 s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation ;

Jours Pertinents désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les Jours Calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables.

18. Coupon IRR

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = "Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) " × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables.

19. Coupon IRR avec Verrouillage

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est égal au Plafond, tous les Montants de Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Coupon Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Coupon Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables.

20. Coupon à Niveau Conditionnel

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts, qui sera à chaque fois conditionné au fait que le rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun n'intérêt ne sera dû.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts est supérieur au Niveau pour cette Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = (Rendement\ du\ Sous\text{-}Jacent\ Applicable - Niveau) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

Niveau désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, un pourcentage du Rendement du Sous-Jacent Applicable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ; et

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cette valeur ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Niveau, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale.

Aucun n'intérêt ne sera autrement dû pour aucune autre raison au titre des Titres lors d'une Date de Paiement d'Intérêt.

21. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Premier\ Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5

(*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

22. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant

également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) , est ou a été, selon le cas, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), est inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) , est ou a été, selon le cas, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un

remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

23. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si soit :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), a été supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale).

24. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant

fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ;

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 13.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les

Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 13.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 13.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 13.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 16 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 13.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 17 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation et/ou le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice d'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation) et/ou les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le

contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds ou parts de fonds ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

Section 5

Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des **Modalités de Remboursement Anticipé**) s'appliqueront aux Titres considérés.

Modalités de Remboursement Anticipé

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

2. Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux de fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une date de remboursement partiel anticipé automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est supérieure à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguité, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique et que l'Agent de Détermination détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul Réduit}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel et du Montant de Calcul ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

3. Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et si soit (i) le Porteur a reçu plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé

Automatique donnée a été supérieur à la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable ou (iii) la somme des Montants de Coupons versés aux Porteurs dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les dans les Conditions Définitives applicable, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et l'Agent de Détermination détermine qu'une des conditions (i) à (iii) ci-dessus s'est produite, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage Minimum en Cumulé signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Coupons signifie le nombre de Coupons payés au Porteurs indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Fois signifie le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

4. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ;

Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique,

la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale).

5. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), a été supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale).

6. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur

Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

7. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais est (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de

Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation et/ou le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice d'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation) et/ou les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds ou parts de fonds ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

Section 6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions, le Remboursement des Titres Indexés sur Devises, le Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation ou le Remboursement des Titres Indexés sur Fonds s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des **Modalités de Remboursement Final**) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si Remboursement avec Verrouillage est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ((ou si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de*

Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à:

(a) le Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

ou :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement

Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ Airbag \times (100\% + \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable}))$$

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante:

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Mini\left[100\%; Maxi(Plancher; Taux\ de\ Participation \times (100\% + Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable))\right]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

8. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair et qui ne sera jamais supérieur au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, le pair.

Si Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned}&\textit{Montant de Remboursement Final} = \\ &\textit{Montant de Calcul} \times \textit{Mini}\,(100\%;\ \textit{Maxi}\,[\textit{Plancher};\ \textit{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})])\end{aligned}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

9. Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (Barrière Basse) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (Barrière Basse) relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; et

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final
= *Montant de Calcul* × [(100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable) + (100% – *Pourcentage Barrière*)]

où :

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale) ;

Pourcentage Barrière désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

10. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au-dessus du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de

Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Taux\ de\ Pourcentage]$$

(b) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit ; et

(c) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% - Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur (inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure désigne la valeur (supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale.

11. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul égal :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \left(100\% + Max\left[0\%;\ \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} + 1 * (1 - \text{Taux de Rendement})^{\wedge} Y - 1\right]\right)$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Y désigne le nombre d'années entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance

12. Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) à un pourcentage, inférieur au pourcentage mentionné au (a) ci-dessus, du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 13.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de

Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Premier\ Taux\ de\ Remboursement]$$

(b) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Deuxième\ Taux\ de\ Remboursement]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Référence Initiale ;

Premier Taux de Remboursement désigne le pourcentage (supérieur au Deuxième Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Deuxième Taux de Remboursement désigne le pourcentage (inférieur au Premier Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[*Le Prospectus de Base en date du 12 janvier 2017 est valable jusqu'au 11 janvier 2018. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs*.][1]

[*Morgan Stanley]/[Morgan Stanley & Co. International plc]/[Morgan Stanley B.V.*]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Garantie par Morgan Stanley [et MSIP][2]][3]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé **l'Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre Publique mentionnés au Paragraphe 30 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 30 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée) et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression.][4]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

---

1 A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

2 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

3 A insérer pour les Titres émis par MSBV.

4 A insérer si le sous-paragraphe (ii) est applicable à l'offre.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée) et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné.][5]

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION* , TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

[LES TITRES NE CONSTITUENT PAS UN PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAUX COMME DEFINI DANS LA LOI FEDERALE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS (LPCC**). DES LORS, LES TITULAIRES DE TITRES NE BENEFICIENT PAS D'UNE PROTECTION AU TITRE DE LA LPCC OU DE LA SUPERVISION DE L'AUTORITE FEDERALE DE SURVEILLANCE DES MARCHES FINANCIERS. LES TITULAIRES DE TITRES SONT EXPOSES AU RISQUE DE DEFAUT DE L'EMETTEUR.][6]**

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE U.S. SECURITIES ACT) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTIONSOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

[Les présents Titres constituent des *obligations* au sens de l'article L. 213-5 du *Code monétaire et financier*.]

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 12 janvier 2017 [et son/ses supplément(s) en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au[x] Garant[s][7]][8] et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive 2003/71/CE et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. [Un

---

5 A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus.

6 A supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur la Six Swiss Exchange.

7 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France.

8 A insérer pour les Titres émis par MSBV.

résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][9]

La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant a été augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés par les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres [2015/2016]. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la directive 2003/71/EC, telle que modifié (la **Directive Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 12 janvier 2017 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base du [●]] qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base aux fins de la Directive Prospectus (le **Prospectus de Base**). L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au[x] Garant[s][10]][11] et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec les Modalités des Titres [2015/2016] et le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive 2003/71/CE et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][12]

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser Non Applicable (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si Non Applicable est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*]

1.	[(i)]	Emetteur :	[Morgan Stanley (**Morgan Stanley**) Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**) /Morgan Stanley B.V. (**MSBV**)]
	[(ii)	[le[s] Garant[s] [13]:]	[Morgan Stanley [et MSIP][14]]][15]
2.	[(i)]	Souche N° :	[•]
	[(ii)	[Tranche N° :]	[•]
	(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]		
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :		[•][16]

9 A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.
10 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France.
11 A insérer pour les Titres émis par MSBV.
12 A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.
13 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France.
14 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France.
15 A insérer pour les Titres émis par MSBV.

4.	Montant Nominal Total :		[•][17]
	[(i)]	Souche :	[•]
	[(ii)	Tranche :	[•]]
5.	Prix d'Emission :		[[•] pour cent du pair par Titre/[[•] par Titre]
6.	(i)	Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	[•]
	(ii)	Montant de Calcul :	
7.	(i)	Date d'Emission :	[•]
	(ii)	Date de Conclusion :	[•]
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[*A préciser*]/[Date d'Emission]/[Non Applicable] [*OU*] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 5 (*Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [Pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6.5 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) et la Partie 2 des Modalités, le [*date*]. Voir les Paragraphes 17 et 18(A)[I/II/III…] ci-dessous pour plus de

[16] Pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

[17] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

		détails] (*A insérer si des Titres sont soumis à différentes Bases d'Intérêts au cours de leur vie, et rayer les mentions inutiles*)
	(iv) Date d'Exercice :	[•]
8.	Date d'Echéance :	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou à la date la plus proche de ceux-ci*]
9.	Base d'Intérêt :	[[•] % Taux Fixe] [[préciser le taux de référence] +/– [•] Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Indexé sur une Action/panier d'Actions] [Coupon Indexé sur un [panier d']Indice[s]] [Coupon Indexé sur un [panier d']ETF[s]] [Coupon Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds] [Titre Hybride : [●]] (*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmis celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 9) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*) (autres détails indiqués ci-dessous)
10.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Remboursement Indexé sur une Action/panier d'Actions] Remboursement Indexé sur un [panier d']Indice[s]] Remboursement Indexé sur un [panier

d']ETF[s]]

[Remboursement Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises]]

[Remboursement Indexé sur l'Inflation]

[Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds]

[Titre Hybride : [●]]

(*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmis celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 10) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*)

(autres détails indiqués ci-dessous)

11. Titres Hybride : [Applicable/Non Applicable]

[●]

(*indiquer les Sous-Jacents applicables et la Période d'Application qui s'applique à chaque sous-jacent*)

12. Options :

(i) Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 12.4)

(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 12.6)

13. Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres : [●]

14. Méthode de placement : [Syndiquée/Non-syndiquée]

15. **STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

1. SOUS- JACENT APPLICABLE

(*Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable*)

(A) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titre dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action Unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]

(ii) Identité des émetteurs concernés (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) catégorie de l'Action Sous-Jacente et code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres de l'Action Sous-Jacente : (*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou tout autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(B) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(C) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Part d'ETF]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Parts d'ETF]

(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : (*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts

concernée

(ix) Part d'ETF Eligible [*Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(x) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(D) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises :

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalités 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•]	[•] (*répéter*	[•] (*répéter*	[•] (*répéter*

(*répéter autant de fois que nécessaire*)	*autant de fois que nécessaire*)	*autant de fois que nécessaire*)	*autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié :

Spécifier l'un des cas suivants :

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts :

[●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement :

[Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalités 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de

	Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement*

Matérialité du Cours	*une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : (*Préciser le ou les Indice(s)*)

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des

Opérations de Couverture] s'applique

(iv) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice :

(Modalité 11.7)

[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(v) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vi) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(F) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xv) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.3) [Caractérisation par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvi) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un*

tableau par Fonds composant le Panier]

(xvii)	Ajustement : (Modalité 12.4)	[Selon la Modalité 12.4 /*préciser si une autre période s'applique*]
(xviii)	Date de Souscription Fonds :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xix)	Juridiction de l'Investisseur Hypothétique :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xx)	Date de la Notification de Souscription :	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxi)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxii)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiii)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.
	(a) Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(b) Période de Déclenchement VL : [●] / [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]

(c) Valeur de Déclenchement VL Totale : [●] %/ [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(d) Période de Déclenchement VL Totale : [●] / [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable)

(A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, ou Indice de l'Inflation :**

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(iv) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(v) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée,*

sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts : [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]

[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

	• Valeur Plafond :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plafond Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
(vii)	Plafond :	[•] %
	(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)	
(viii)	Plancher :	[•] %
	(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)	
(B)	**Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :** **(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)**	[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen

Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(iv) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]

[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

(v)	Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
	• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	• Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de

Date de Détermination des	**Dates de Calcul de la Moyenne**

Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Intérêts :	
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée,*

sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Plafond : [Non Applicable]

(À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Plancher : [Non Applicable]

(À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Composants du Panier Sélectionnés Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J =

[*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(x) Pondération Applicable ou $\mathbf{W_i}$ [Non Applicable]

(*À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable*)

[OU]

$\mathbf{W_i}$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DES INTERETS

(A) **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 5) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux d'Intérêt : [•] pour cent par an [payables [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (à préciser)] à terme échu]

(ii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]

(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous]/non ajustée(s)]

(iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré

		Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté /Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Montant(s) du Coupon Fixe :	[•] par Montant de Calcul
(vi)	Montant(s) du Coupon Brisé :	[•] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] [•]
(vii)	Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire]
(B)	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable**	[Applicable/Non Applicable]
(Modalité 6)		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Dates de Paiement des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Première Date de Paiement des Intérêts :	[*supprimer si non applicable*]
(iii)	Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]
(iv)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Convention de Jour Ouvré FRN] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)*

(vi)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
(vii)	Méthode de détermination du ou des Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA]
(viii)	Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	
	• Taux de Référence :	[•]
	• Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Page Ecran Concernée :	[•]
	• Heure Spécifiée	[•]
(x)	Détermination ISDA :	
	• Option Taux Variable :	[•]
	• Echéance Désignée :	[•]
	• Date de Recalcul :	[•]
(xi)	Marge(s) :	[+/-][•] pour cent par an
(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[•] pour cent par an
(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[•] pour cent par an
(xiv)	Fraction de Décompte des Jours :	[•]
(C)	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 7)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Rendement Accru :	[•] pour cent par an
(ii)	Prix de Référence :	[•]
(D)	**Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**	[Applicable/Non Applicable]

(Modalité 8 et 6.5) | *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

I. Coupon Fixe : | [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux du Coupon : | [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
[*date*]	[•] %
[…]	[…]
[*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : | Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : | [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : | [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : | [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : | [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN

est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%] ou [(nombre de [jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice) / Y] * [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]

(iii) Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire [Applicable/Non Applicable]

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation de la Valeur de Référence**

	Intermédiaire
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente

(iv) Taux Minimum

[[•] %]/[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]][et][[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]

(v) Taux de Participation :

[●] %

(vi) Y :

[●]

(vii) Valeur de Référence Intermédiaire

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(viii) Montant du Coupon :

Taux du Coupon x Montant de Calcul

(ix) Valeur Barrière du Coupon :

[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*date*]	

(x) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xi) Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Additionnel Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pertinente

  (*Supprimer selon le cas*)

- Taux du Coupon Additionnel : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle :	**Taux du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Additionnel : Taux du Coupon Additionnel x Montant de Calcul

- Valeur Barrière du Coupon Additionnel : [[•] / [•]%]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	**Valeur Barrière du Coupon Additionnel**

Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date (s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xii) Coupon Bonus [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Bonus est du si le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Bonus concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente

  (*Supprimer selon le cas*)

- Valeur Barrière du Coupon Bonus : [[•] / [•] %]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Valeur Barrière du Coupon Bonus**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date (s) de Détermination des [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

Intérêts du Coupon Bonus(s) :

- Taux Spécifié : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Taux Spécifié**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Antérieur : la somme de [tous les Montants de Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)][/et][tous les Montants de Coupon Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants de Coupon Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]

(xiii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xiv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xv) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Coupon Cumulatif Antérieur [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

IV. Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent Applicable) x Montant de

Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

V. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement d'Intérêts concernée si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable /

		Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
VI.	**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :	
(a)	Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : OU	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (*Supprimer selon le cas*)
(b)	Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Taux du Coupon :	[•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant du Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence

Intérêts survenant le [*date*]	Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(xi) Coupon Cumulatif Antérieur : [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra

également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

VII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 7 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[OU]

Date de Détermination des	**Valeur Barrière du**

Intérêts :	**Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date de Paiement des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)][si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente][/ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;]

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VIII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 8 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)][si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable /

		Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(x) Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
Coupon Cumulatif Antérieur		[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
IX.	**Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 9 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
	(ii) Le Montant du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente (*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Le Montant du Coupon sera calculé conformément avec la formule suivante : [Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent Applicable) x Montant de Calcul]

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement

Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

X. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 10 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence

Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement

		Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XI.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 11 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
(ii)	Modalité du Montant du Coupon :	
	Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des	

Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts to survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des

		Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 12.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(x)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(xi)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xii)	Coupon Cumulatif Antérieur	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
XII.	**Coupon Participatif de Base**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable x Montant de Calcul + [●[18]]%]

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

[18] Cette valeur peut etre positive, negative ou nul

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIII. Coupon Participatif Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur]

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté /

Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIV. Coupon Participatif de Base Capitalisé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 14 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable x Montant de Calcul]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XV. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 15 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des	**Taux de**

Intérêts :	**Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVI. Coupon Participatif Cumulatif Inflation [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(ne spécifier comme applicable que pour les Titres qui sont des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation)

(i)	Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux de Participation x Maxi [0; (Multiplicateur x Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement]
(ii)	Taux de Participation :	[•] %
(iii)	Multiplicateur :	[•]%
(iv)	Ajustement :	[•] %
(v)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVII. Catégories Coupon Range Accrual : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant du Coupon : Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Taux du Coupon**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %

(iii) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) désigne le nombre de Jours Pertinents pour chaque Période d'Observation de la Barrière, pour laquelle, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

(viii) Jour Pertinent : [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]

(ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]

[OU]

1	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
2	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
[…]	[…]

(x) Valeur Barrière du Coupon: [•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Valeur du Coupon à la Barrière**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

XVIII. Coupon IRR : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Coupon : Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

(ii) Plafond : [●]

(iii) Plancher : [●]

(iv) I : [●]

(v) Dates de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(*Supprimer selon le cas*)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

		Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XIX.	**Coupon IRR avec Verrouillage :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant de Coupon :	Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul OU Si, lors d'une Date de Détermination d'Intérêts, les intérêts à verser sont égaux au Plafond : Montant de Calcul * Plafond
(ii)	Plafond :	[●]
(i)	Coupon Plafond :	[●]
(ii)	Plancher :	[●]
(iii)	I :	[●]
(iv)	Dates de Détermination des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vi)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(vii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une

Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XX. Coupon à Niveau Conditionnel : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant de Coupon est versé lors d'une Date de Paiement d'Intérêt si le Rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de Détermination d'Intérêts immédiatement précédente est : Supérieur au Niveau pour la Date de Détermination d'Intérêts concernée.

(ii) Montant de Coupon : (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

(iii) Niveau(x) : [●]

OU

Date de Détermination d'Intérêts	**Niveaux**
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts [date][, [date]…. et [date]]

:

(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vi)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(vii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XXI.	**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :	(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première

Barrière du Coupon ; ou

(c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée,supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon :

(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus : Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul

(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) ci-dessus : Second Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts :

[*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(xi) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(xii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

(xiii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est : (a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de

		Coupon ; ou (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ; ou (c) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon ; ou (d) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(ii)	Montant du Coupon :	
	(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus :	Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul
	(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) et (d) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(iii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Première Date de Détermination des Intérêts :	[*date*]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(xi) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence

Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(xii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

(xiii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts tombant le [*date*]	
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts : [*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Période de Base : [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(viii) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(ix) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(x) Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%

XXIV. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] (*Supprimer selon le cas*) la Valeur Barrière du Coupon ; ou

(b) inférieur à la Valeur Barrière de Coupon mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] (*Supprimer selon le cas*) Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

(ii) Montant du Coupon :

(a) pour la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus : Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul

(b) pour les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessus : Second Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

(viii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le	[•] %

[*date*]	
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

16. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**

1. SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. A de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) : [Titres Remboursables Indexés à une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés à un Panier d'Actions]

(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente : (*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / [Selon la Modalité 9.7]

(vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]

[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3.2)

(B) **Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. B de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres : [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.2.3)

(C) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. C de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres Remboursables Indexés sur un seul ETF]

[Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]

(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : (*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable [•]

du calcul du Montant de Remboursement Final :

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Part d'ETF Eligible : [*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3.2)

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalités 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises :

[●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises :

[Non Applicable] /

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié :

Spécifier l'un des cas suivants :

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts :

[●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement :

[Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalités 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple*

une Date d'Observation]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent

	dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) **Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** — [Applicable/ [Conformément au Point 1. (D) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) — *(Si conforme au point 1. D de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans

d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :** (Modalité 12)

[Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xv) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.3) [Caractérisation par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvi) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xvii) Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4/*préciser si une autre période s'applique*]

(xviii) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xix) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx) Date Prévue de Paiement du Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxi) Date de la Notification de Souscription : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii) Date de la Notification de Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiii) Prix de Référence : Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7

(xxiv) Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5) [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxv) Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5) Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)*

[Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.

(a) Pourcentage de Déclenchement VL : [●] % / [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(b) Période de Déclenchement VL : [●] / [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]

(c) Valeur de Déclenchement VL Totale : [●] %/ [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

(d) Période de Déclenchement VL Totale : [●] / [Non Applicable]

[*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises ou Indice de l'Inflation :** [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement (Date de Détermination, Date d'Observation de Barrière.)*

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(iii) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur

précisées ci-dessous]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée,*

sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates d'Observation du Rendement:

(*Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles*)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[...]	[...]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(viii) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec*

Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation)

(ix) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier** :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la/les Date(s)*

d'Observation du Rendement)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(iii) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date d'Observation du Rendement :	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la

	Valeur spécifiées ci-dessous]

[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale :**

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

d'Exercice :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à la Date d'Observation du Rendement :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]

[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Date d'Observation du Rendement :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(viii) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(x) Composants du Panier Sélectionnés Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J =

[*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xi) Pondération Applicable ou $\mathbf{W_i}$ [Non Applicable]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

[OU]

$\mathbf{W_i}$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) Montant de Remboursement Final de chaque Titre

(Modalités 12)

[[•] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final. Voir la Rubrique 23 de la Partie A ci-dessous pour plus de détails.]

(B) Titres Remboursables Indexés sur Actions, Titre Remboursables Indexés sur Devises, aux Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation et aux Titres Remboursables Indexés sur Fonds : Modalités de Remboursement Final

(Modalité 12 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités additionnelles)

I. Remboursement avec Barrière (Principal à Risque) [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)(a) Le Montant de Remboursement Final sera de 100 % par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

(*supprimer selon le cas*)

(i)(b) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera :

calculé selon le Paragraphe 1(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination :

[*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final :

[[•] / [•] %]

II. Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)

[Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

(b) Dans tous les autres cas :

Un montant déterminé conformément au Paragraphe 2(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Valeur Barrière de Verrouillage :

[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence

le [*date*]	Initiale]

(iii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date de Détermination : [*date*]

III. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

OU 100 % du Montant de Calcul

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % du Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 3(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

le [*date*]	

(iv) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date de Détermination :

IV. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculé conformément au Paragraphe 4(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Taux Airbag : [•] %

V. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 5(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iv) Taux Airbag : [•] %

(v) Date de Détermination : [*date*]

VI. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 6(b) de la Section 6 de la Partie

2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Taux Airbag : [•] %

(vi) Date de Détermination : [*date*]

VII. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 7 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Plancher : [•] %

(iii) Taux de Participation : [•] %

(iv) Date de Détermination : [*date*]

VIII. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculé conformément au Paragraphe 8(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b) Dans tous les autres cas : 100% par Montant de Calcul.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [•]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Remboursement Final**
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*], [*date*]…. et [*date*]

(iv) Taux de Participation : [•] %

(v) Plancher : [•]

(vi) Date de Détermination : [*date*]

IX. Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur

		Détermination est :	Barrière de Remboursement Final 100 % par Montant de Calcul
	OU		
	(b)	Dans tous les autres cas :	Calculée conformément au Paragraphe 9(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
(ii)	Date de Détermination :		[*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)		[[•] / [•] %]
(iv)	Pourcentage Barrière :		[•] % (*si la Valeur Barrière de Remboursement Final est un pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage Barrière, sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale*)
X.	**Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) :**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant de Remboursement Final :		
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, Calculée conformément au Paragraphe 10(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	OU		
	(b)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 10(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	OU		
	(c)	Si le Rendement du Sous-	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de

		Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 10(c) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(i)	Date de Détermination :	[*date*]
	(ii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
	(iii)	Taux de Pourcentage :	[•] %
	(iv)	Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure :	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
XI.	**Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) :**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Montant de Remboursement Final :	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	inférieur ou égal à zéro, 100% du Montant de Calcul.
		OU	
		(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Supérieur à zéro, Calculée conformément au Paragraphe 11 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination :	[*date*]
	(iii)	Taux de Rendement :	[•] %
XII.	**Remboursement lié à la Performance (Principal à Risque) :**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Montant de Remboursement Final :	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 12(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Calculée conformément au Paragraphe 12(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.
(ii)	Date de Détermination :	[*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
(iv)	Premier Taux de Remboursement :	[•] %
(v)	Deuxième Taux de Remboursement :	[•] %

17. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

(A) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Modalité 13.4)		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Remboursement Optionnel en partie uniquement :	[Applicable, le Remboursement sera effectué conformément au sous-paragraphe [(i)/(ii)] de la Modalité 12.5 (*Remboursement Partiel*)] / [Non Applicable] *(Supprimer selon le cas)*
(iv)	Délai de préavis :	[•]
(v)	Délai Maximal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(vi)	Délai Minimal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(B) Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Modalité 13.6)		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

Optionnel :

(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Délai de préavis :	[•]

18. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE**

18.1 Remboursement Anticipé Automatique [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

I. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] / de la Valeur de Référence Initiale]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé	[[ ] Jours de Négociation Prévus après

	Automatique :	[la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
II.	**Barrière de Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Capital à Risque) :**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
	(ii) Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
	(iii) Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] / de la Valeur de Référence Initiale]
	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul Réduit
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
	(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
	(vii) Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]%
	(viii) Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]
III.	**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) :**	[Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] / de la Valeur de Référence Initiale]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Pourcentage Minimum en Cumulé :	[●]%
(vii)	Nombre Minimum de Coupons :	[●]
(viii)	Nombre Minimum de Fois :	[●]
(ix)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

IV. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1

[Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique :

[[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iv) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique :

[[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement	**Valeur de la Seconde Barrière de**

Anticipé Automatique	**Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique : [[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

100% x Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

V. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2

[Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[●]

(iii) Période de Base :

[quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(iv) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique :

[[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]

S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(v) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

VI. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé

Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique : [[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iii) Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique : [[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

100% x Montant de Calcul

(v) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique]

VII. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance

[Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique :

[[●] / [●]% de la Valeur de Référence Initiale]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]

S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(iii) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(iv) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

VIII. Remboursement Anticipé Automatique [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 12.11) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [•]

(iii) Heure d'Evaluation : [•]

[*OU*]

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Heure de D'Evaluation**
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé	[•]

Automatique survenant le [*date*]	

(iv)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(v)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément la Modalité 12.11]
(vi)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[[•] %] / [100 %]
(vii)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

III. SOUS-JACENT APPLICABLE

(*Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus*.)

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. A de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres Remboursables Indexés à une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés à un Panier d'Actions]
	(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*
	(iii) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(iv) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3.2)

(B) **Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :** [Applicable/ [Conformément au Point 1.(B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. B* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / *non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres : [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) [*OU*]

Indice	Bourse
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(v) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(vi) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(viii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	Pondération
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture]s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.2.3)

(C) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :** [Applicable/ [Conformément au Point 1.(C) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. C* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / *non applicable, supprimer les sous-*

paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) :	[Titres Remboursables Indexés sur un seul ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]
(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Part d'ETF Eligible :	[*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]
(ix)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(x)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2)	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(D)	**Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises :**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalités 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié : *Spécifier l'un des cas suivants :*

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts : [●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalités 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement*

Additionnelle de la Source de Prix	*une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de

	Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) **Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** [Applicable/ [Conformément au Point 1.(D) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. D* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de

Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds : [Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(Modalité 12)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7
(ii) Part de Fonds : [●]
(iii) Unité de Part de Fonds : [●]
(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7
(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7
(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7
(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xv) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.3) [Caractérisation par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvi) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xvii) Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4/*préciser si une autre période s'applique*]

(xviii) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xix) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx) Date Prévue de Paiement du Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxi) Date de la Notification de Souscription : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii) Date de la Notification de Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiii) Prix de Référence : Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7

(xxiv) Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5) [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxv) Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5) Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)*

[Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations

de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.

(a)	Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(b)	Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
(c)	Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(d)	Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]

IV RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus.)

(A)	**Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises ou Indice de l'Inflation :** **(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)**	[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la Date de Determination / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(iii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates de Calcul de la Moyenne [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

relatives à la Date d'Exercice :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) — [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : — [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : — [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec — [•]

Plancher Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(v) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de

Date de Remboursement	**Dates de Calcul de**

la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Anticipé Automatique :	**la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)/

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette*

stipulation)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette*

stipulation)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :**

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la Date de Determination / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de **Remboursement Anticipé Automatique** survenant le	[•] %

[*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Niveau des Dividendes Synthétiques :

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

[●]

(iii) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)]* :

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

stipulation)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [●]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] :

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**

Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]	[•]
	[…]	[…]
	[•]	[•]

• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	**Date de Remboursement Anticipé Automatique :**	**Dates de Calcul de la Moyenne**
	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	[…]	[…]
	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

• Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination (*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur*	**Date de Remboursement Anticipé Automatique :**	**Dates d'Observation**
	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[…]	[…]
	[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

(vi) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne* *[OU]*

[•]%

Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(vii) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

Non Applicable)

(viii) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(ix) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$

[Non Applicable]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / *Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques* est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

[OU]

$\mathbf{W}_i$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

18.2 Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :

(Modalité 16)

(i) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 16 :

[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(*Supprimer selon le cas*)

18.3 Remboursement Fiscal :

(Modalité 13.2)

(i) Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 13.2 :

[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(Supprimer selon le cas)

18.4	**Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro :**	[Applicable] / [Non Applicable]
	(Modalité 13.8)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant de Remboursement Anticipé :	[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément à la Modalité 12.8]
	(ii) Rendement Accru :	[•] %
	(iii) Prix de Référence :	[•]
	(iv) Fraction de Décompte des Jours	[Exact/Exact ; Exact/365 (Fixe) ; Exact/360 : 30/360 ; 30E/360/ Base Euro Obligataire; 30/360E (ISDA) ; Exact/Exact (ICMA)]
18.5	**Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Evénement Règlementaire :** (Modalité 17)	[Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement à la Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement à la Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Remboursement au Pair] est applicable. (*Supprimer selon le cas*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
	(Modalité 3)	[au porteur / [au nominatif pur] [au nominatif administré]]
20.	Etablissement Mandataire :	[*Non Applicable/Si applicable nom et informations*] (Notez qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
21.	Agent des Taux de Change :	
	(Modalité 13.2)	[*à préciser*] / [Morgan Stanley & Co. International plc]
22.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]

23.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : [19]	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
24.	Dispositions relatives à la redénomination :	[Non Applicable/Les stipulations de la Modalité 24 s'appliquent]
25.	Dispositions relatives à la consolidation :	[Non Applicable/ Les stipulations de la Modalité 20.2 s'appliquent]
26.	Fiscalité :	[l'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières] est [Applicable] / [Non applicable]
27.	Application potentielle de la Section 871(m)	[Non applicable] [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code dans la mesure où le Sous-Jacent Applicable est un « indice qualifié » en application des Instructions du Trésor applicables[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [Les Titres sont des Titres indexés sur des actions américaines soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code.] [Pour des informations additionnelles, [appeler [●]] / [consulter notre site internet [●]] / [écrire à [●]].].
28.	Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 19)	[[Masse Légale]/[Masse Contractuelle] s'applique] (*Sachant que : (i) pour ce qui est des Tranches de Titres émis hors de France, la Modalité 19.2 (Masse Contractuelle) doit être choisie par l'Emetteur, et (ii) pour ce qui des Tranches de Titres émis en France, la Condition 19.1 (Masse Légale) doit s'appliquer.)* Nom et adresse du Représentant :[●]

[19] Modifier la définition du Jour Ouvré de Paiement si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream, Luxembourg n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

			Nom et adresse du Représentant suppléant : [●] [Le Représentant ne percevra pas de rémunération]/[Le Représentant percevra une rémunération d'un montant de : [●]] [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
29.	(i)	Si syndiqué, noms [et adresses][20] des Membres du Syndicat de Placement [et des engagements de placement][21] : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)][22]	[Non Applicable/*indiquer les noms [adresses et engagements de placement*]] [(*Mentionner les noms et adresses des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prime ferme.*)]
	(ii)	[Date du Contrat de [Souscription] :	[•]] [23]
	(iii)	Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner le nom*]
30.	Si non-syndiqué, nom [et adresse][24] de l'Agent Placeur :		[Non Applicable/indiquer le nom [*et l'adresse*][25]]
31.	Offre Non Exemptée :		[Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les Membres du Syndicat de Placement [et [*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant que Offrant(s) Autorisé(s)/ Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à*

20 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
21 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
22 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
23 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
24 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
25 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

		utiliser le Prospectus]] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] (**Pays en Offre Publique**) pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] (**Période d'Offre**). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
32.	Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus :	[Non Applicable / *Si l'Emetteur a octroyé un consentement général à tout intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, spécifier toutes conditions supplémentaires à celles prévues dans la section intitulée Consentement à utiliser le Prospectus de Base du Prospectus de Base ou indiquer Se référer aux conditions prévues dans le Prospectus de Base*
33.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] [26]
34.	Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 27) :	[Applicable] / [Non Applicable]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre [et] [offrir au public dans les Pays en Offre Publique] [et] [admettre à la négociation sur [*préciser le marché réglementé concerné*]] les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de [Morgan Stanley / MSIP / MSBV]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Le[s] Garant[s] accepte[nt] la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives le[s] concernant et concernant [sa/leur] garantie des Titres émis par MSBV]. [Les [*Informations provenant de tiers*] ont été extraites de [•] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduits fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :_____
Dûment habilité

[Signé pour le compte [du/des] Garant[s][27] :

Par :_____

[26] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[27] A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

Dûment habilité][28]

[28] A insérer pour les Titres émis par MSBV

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

Admission à la Cote Officielle et à la Négociation :	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[●] avec effet à compter de [•].] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la cote sur la SIX Swiss Exchange et admis aux négociations sur le marché principal de la SIX Swiss Exchange avec effet à compter de [●].][29] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.*]
[Dernier jour de Négociation :	[•]]
[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	[•]][30]

2. NOTATIONS

Notations :	Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés : [S & P : [•]] [Moody's : [•]] [Fitch : [•]] [[Autre] : [•]] [*Option 1* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est établie dans l'EEE et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**). [*Insérer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est inclue dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) en conformité avec le Règlement CRA. *Option 2* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE et n'est

[29] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur la SIX Swiss Exchange.
[30] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA).**

Option 3

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE mais que la note qu'elle a donnée aux titres est approuvée par [*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*], qui est établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).

Option 4

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'Union Européenne mais est certifiée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).][31]

[Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de crédit concernée.] [32]

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[Les Titres ne seront pas notés].

3. **[INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]**

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante :

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section [*Souscription et Vente*], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

31 Modifier ou supprimer en fonction de la ou des agences de notation fournissant la note.

32 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX** [33]

[(i) Raisons de l'offre : [•]

(Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)]

[(ii)] Estimation des Produits nets : [•]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

[(iii)] Estimation des Frais Totaux : [•]

[Indiquer la répartition des frais.

(Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, il est seulement nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus si la divulgation est incluse au (i) ci-dessus.)

5. [RENDEMENT – ***Titres à Taux Fixe uniquement***

Indication du rendement : [•]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (*obligations assimilables du Trésor* (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. **[*TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable uniquement***

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].] [34]

7. **TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS**[35]

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : [[●]/Non Applicable]

---

33 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

34 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

35 Applicable si les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR.

Délai de prescription des intérêts et du capital :	[[●]/Non Applicable]
Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé et décrire la méthode pour corréler les deux, et indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues :	[[●]/Non Applicable]
Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[Voir Modalité 16]
Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[[●]/Non Applicable]
Nom de l'agent de calcul:	[[●]/Non Applicable]
Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans le cas où le risque est le plus évident :	

8. [[PERFORMANCE DE L'INDICE/EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES][36] ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT – Titres Indexes sur Indice ou Titres Indexes sur d'autres variables uniquement

Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable [et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents] [37]. [Si le Sous-Jacent est un Indice ou un Indice de l'Inflation, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice ou de l'Indice de l'Inflation et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice ou l'Indice de l'Inflation peuvent être obtenues.] [Si le Sous-Jacent est une Action ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action ou Part d'ETF et le code ISIN ou tout autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.][Si le Sous-Jacent est un fonds, donner des informations équivalentes.]

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

---

36 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

37 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

9. **INFORMATIONS PRATIQUES**

Code ISIN :	[●]
Code Commun :	[●]
[Valorennummer :	[●]][38]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]*
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[•]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[•]
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :	[Oui][Non]

10. **MODALITÉS DE L'OFFRE[39]**

Montant total de l'émission / de l'offre :	[●]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable / Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/*donner des détails*]

[38] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur la SIX Swiss Exchange.

[39] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable / Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur [*indiquer les pays où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les* pays *dans lesquels il bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en œuvre dans ces pays.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Veuillez vous référer à la rubrique 30 de la Partie A ci-dessus]

11. PLACEMENT ET PRISE FERME[40]

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	[●]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part	[●]

[40] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	
	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable /*Nom, adresse et description*]
12.	**AUTRES MARCHES**	
	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

*Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.*

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.*

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise dénommés Eléments. Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres, des Emetteurs et des Garants. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres, des Emetteurs et des Garants, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention sans objet.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	**Introduction et avertissements :**	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.

A.2	**Consentement :**	• [[L'Emetteur / et les Garant[s]] [consent / consentent] à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par [tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) / les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) / des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives, et le cas échéant, [publiera/publieront] les informations ci-dessus les concernant sur www.morganstanleyiq.eu. • La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [•]. Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [•]] Liste et identité [nom et adresse à indiquer] du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base. • [Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes [•].] • **Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre Non-exemptée). Ni les Emetteurs ni le[s] Garant[s] ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront publiées par ledit Offrant Autorisé sur son site pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni le[s] Garant[s], ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.]**

		Section B – Emetteur [et Garant[s]]
B.1	**Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :**	[Morgan Stanley (**Morgan Stanley**)] [Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**)] [Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) Morgan Stanley [et MSIP] [sera/seront] le[s] garant[s] des Titres émis par MSBV (le[s] **Garant[s]**).]
B.2	**Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine :**	[Morgan Stanley est constituée en vertu de la loi en vigueur dans l'État du Delaware (*Laws of the State of Delaware*). En qualité de société holding financière, elle est réglementée par le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis (*Board of Governors of the Federal Reserve System*) en vertu de la loi américaine de 1956 relative aux sociétés holding bancaires (*Bank Holding Company Act of 1956*), telle que modifiée. Le siège de Morgan Stanley est sis au Delaware, États-Unis.] [La société MSI plc a été constituée en tant que société à responsabilité limitée en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 1985 (*Companies Act 1985*), et elle mène son activité en Angleterre et au Pays de Galles en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 (*Companies Act 2006*). MSI plc a été ré-immatriculée sous la forme d'une société anonyme (*public limited company*). Son siège social est sis à Londres.] [MSBV a été constituée en tant que société à responsabilité limitée de droit privé néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid)*. MSBV est inscrite à la Chambre du commerce et de l'industrie (*Kamer van Koophandel*) d'Amsterdam. Son siège est sis à Amsterdam, aux Pays-Bas, et elle relève du droit néerlandais.]
B.4b	**Tendances :**	[L'activité de Morgan Stanley[, la société holding finale de [MSI plc] / [MSBV],] a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions économiques et politiques et des événements géopolitiques ; le risque souverain ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment la loi *Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection* (le **Dodd-Frank Act**), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement et de liquidité), des politiques (notamment budgétaires et monétaires) et des actions judiciaires et des autorités, aux États-Unis d'Amérique (**U.S.**) et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, et des matières premières (y compris les prix du pétrole), des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les notations de crédit attribuées à la dette chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le

		sentiment et la confiance des investisseurs, des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement et les résultats des acquisitions, cessions, joint ventures, alliances stratégiques et autres accords stratégiques de Morgan Stanley ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur des services financiers ; l'inflation, les catastrophes naturelles, les pandémies et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; l'efficacité des politiques de gestion du risque de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques instaurées par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties et les risques technologiques y compris les risques de cybersécurité, les risques d'interruption des activités et les risques opérationnels liés ; la capacité de Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions règlementaires, législatives et juridiques en lien avec l'activité de Morgan Stanley sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation.]
B.5	**Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :**	[Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe comprenant Morgan Stanley et ses filiales consolidées (le **Groupe Morgan Stanley**).] [MSIP fait partie d'un groupe de sociétés comprenant MSIP et toutes ses filiales et entreprises apparentées (**MSIP**). La société mère ultime de MSIP au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited et la société mère ultime contrôlant MSIP au niveau mondial est Morgan Stanley.] [MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.]
B.9	**Prévision de bénéfice :**	[Sans objet. Morgan Stanley ne communique pas de prévisions de bénéfice.] [Sans objet. MSIP ne communique pas de prévisions de bénéfice.] [Sans objet. Morgan Stanley et MSBV ne communiquent pas de prévisions de bénéfice.]
B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	[Sans objet. Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de [*insérer pour MSIP/MSBV* : [MSIP] / [MSBV] pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015. / [*insérer pour Morgan Stanley* : Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le formulaire Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les périodes closes le 31 mars 2016, le 30 juin 2016 et le 30 septembre 2016.]
B.12	**Informations financières historiques clés sélectionnées :**	**[Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :**

Bilan consolidé *(en millions US$)*	**au 31 décembre 2014**	**au 31 décembre 2015**	**au 30 septembre (non audité)**	
			2015	**2016**
Total actif	801.510	787.465	834.113	813.891
Total Passif et fonds propres	801.510	787.465	834.113	813.891

Compte de Résultat Consolidé (en millions US$)	**au 31 décembre 2014**	**au 31 décembre 2015**	**Pour la période de 9 mois close au 30 septembre (non audité)**	
			2015	**2016**
Produit Net Bancaire	34.275	35.155	27.417	25.610
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt	3.591	8.495	7.056	6.602
Résultat Net	3.667	6.279	5.343	4.443

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers états financiers annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2016, date de publication des derniers résultats financiers trimestriels (non audités) de Morgan Stanley.

[Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :

Bilan Consolidé *(en millions US$)*	**31 décembre 2014**	**31 décembre 2015**	**Période de six mois close au 30 juin**	
			2015	**2016**
Total actif	448.526	394.084	431.277	470.491
Total Passif et capitaux propres	448.526	394.084	431.277	470.491

Compte de Résultat consolidé *(en millions US$)*	**31 décembre 2014 (retraité)**	**31 décembre 2015**	**Pour la période de 6 mois close au 30 juin**	
			2015 (retraité)	**2016**

		Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	2.775	3.508	2.258	1.911
		Résultat (Pertes) avant impôts	(677)	710	831	465
		Résultat / (Pertes) de l'exercice	(713)	401	548	293
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers états financiers annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2016, date de publication des derniers résultats financiers semestriels (non-audités) de MSIP. **Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :**			
		Etat de la situation financière *(en milliers d'€)*	**31 décembre 2014**	**31 décembre 2015**	**30 juin 2015**	**30 juin 2016**
		Total actif	8.081.802	8.770.208	9.480.695	9.300.670
		Total Passif et capitaux propres	8.081.802	8.770.208	9.480.695	9.300.670
		Etat du résultat global *(en milliers d'€)*				
		Gains nets/(pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	185.570	(478.444)	309.733	(310.651)
		Gain nets/(pertes) sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat	(185.570)	482.884	(309.733)	307.692
		Résultats avant impôts	6.658	10.151	2.603	169
		Résultats et résultats consolidés pour l'année / la période	4.993	7.620	1.952	133
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers états financiers annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2016, date de publication des derniers états financiers semestriels				

		(non-audités) de MSBV.
B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Sans Objet. [Morgan Stanley / MSIP / MSBV et Morgan Stanley] [estime/estiment] qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de [sa/leur] solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de [ses/leurs] derniers rapports semestriels, trimestriels ou annuels.
B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :**	Voir l'Elément B.5 pour le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe. [Morgan Stanley est une société holding qui dépend des dividendes, des distributions et autres paiements de ses filiales pour financer les paiements de dividende et pour financer l'ensemble des paiements au titre de ses obligations, y compris ses dettes obligataires.] [La société mère ultime de MSIP et la contrôlant est Morgan Stanley. Les interactions entre MSIP et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, sont significatives, notamment en matière de mise à disposition et fourniture de financements, de capitaux, de services et de soutien logistique par MSIP ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.] [Morgan Stanley détient le contrôle ultime de MSBV. Tous les biens importants de MSBV sont constitués de titres d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley, et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations est conditionnée au fait que ces société remplissent elles-mêmes leurs obligations à l'égard de MSBV.]
B.15	**Principales activités de l'Emetteur [et [du Garant/des Garants]] :**	• [Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Corée du Sud, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse.] • [MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions. • [Morgan Stanley est un prestataire international de services financiers qui, par l'intermédiaire des ses filiales et de ses affiliés, conseille, et origine, des opérations, gère et distribue des capitaux pour le compte de gouvernements, d'institutions et de particuliers. Morgan Stanley occupe une position significative sur le marché dans chacun de ses segments d'activité, à savoir *Institutional Securities*, *Wealth Management* et *Investment Management*. Morgan Stanley fournit une large variété de produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et affiliés, à un groupe vaste et diversifié de clients et consommateurs, y compris des sociétés, des gouvernements, des établissements financiers et des particuliers.]

B.16	**Contrôle** :	• [MSIP est détenue directement par Morgan Stanley UK Group (70%), Morgan Stanley Services (UK) Limited (10% du capital), Morgan Stanley Finance Limited (10% du capital) et Morgan Stanley Strategic Funding Limited (10% du capital) et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.] • [Morgan Stanley détient le contrôle de MSBV. • [Non Applicable - Morgan Stanley est une société dont les capital est ouvert et coté sur le New York Stock Exchange et n'est pas directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un actionnaire individuel ou un groupe d'actionnaires.]
B.17	**Notations de Crédit :**	A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. (**DBRS**), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch, Ratings Inc. (**Fitch**), (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), (iv) a-1 et A-, avec une perspective stable, par Ratings and Investment Information Inc. (**R&I**), (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par Standard & Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**). A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P. MSBV n'est pas notée. DBRS n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'ESMA. Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH, respectivement deux agences de notation établies dans l'EEE et enregistrées conformément au Règlement ANC par l'ESMA. Ratings and Investment Information Inc. n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne. S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au

		Règlement ANC par l'ESMA. [Les Titres à émettre [n'ont pas fait l'objet d'une notation / ont fait l'objet d'une notation [•] par [•]].] [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'/ne] [est/sont] [pas] établie(s) dans l'Union Européenne et enregistrée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le **Règlement ANC**) et [figure(nt) / ne figure(nt) pas] sur la liste publiée sur le site internet de Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) des agences de notation de crédit enregistrées. [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'est / ne sont] pas établie(s) dans l'Union Européenne mais la notation attribuée aux Titres a été reprise par [*insérer le nom juridique de l'agence de notation de crédit*] qui est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le **Règlement ANC**). [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'est / ne sont] pas établie(s) au sein de l'EEE mais [est /sont] habilitée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le **Règlement ANC**).] Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.]
B.18	**[Nature et objet [de la Garantie/des Garanties]]:**	[Le paiement de tous les montants dus en raison de Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley [et MSIP] conformément à une garantie en date du [12 janvier 2017]]. [Le paiement des montants dus en raison des Titres émis par MSIP n'est pas garanti par Morgan Stanley.] [Les obligations du Garant aux termes de la Garantie constituent des engagements directs, généraux et non assortis de sûretés du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations en circulation non assorties de sûretés et non subordonnées présentes ou futures du Garant, mais, en cas de procédure collective uniquement, dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.]
B.19	**[Informations concernant le[s] Garant[s]] :**	[Voir les Eléments de la Section B concernant le[s] Garant[s], Morgan Stanley [et MSIP].]

		Section C - Les Titres
C.1	**Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :**	Les Titres constituent des obligations au regard du droit français. [*Les Titres sont émis sous le numéro de Souche [●] et sous le numéro de Tranche [●].]* Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, [sous forme au porteur / sous forme au nominatif]. [*Les Titres sont [●] Titres[et [•] Titres*] [*Code ISIN* : [●] *Code Commun* : [●]]
C.2	**Devises :**	[*Les Titres sont libellés [et dus] en [●][et sont dus en [●].]*
C.5	**Restrictions à la libre négociabilité :**	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, règlementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreux pays applicables à la date des Conditions Définitives. [L'Emetteur et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre] [aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s).] Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines. Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (*employee benefit plan*), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (*Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I*), telle que modifiée (**Loi ERISA**), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (*Internal Revenue Code 1986*), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de La loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés. LES TITRES ET TOUTE GARANTIE LES CONCERNANT N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS AU TITRE DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (*SECURITIES ACT OF 1933*), TELLE QUE MODIFIÉE, (LE ***SECURITIES ACT***), PAS PLUS QU'AU TITRE DES TEXTES RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES D'UN QUELCONQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS. LES

		TITRES NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE OFFERTS, VENDUS NI LIVRÉS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS, PAS PLUS QUE POUR LE COMPTE OU AU PROFIT DE PERSONNES AMÉRICAINES (*U.S. PERSONS*) (AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION S DU SECURITIES ACT).
C.8	**Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :**	***Droits attachés aux Titres*** : [Les Titres donnent droit aux Titulaires des Titres à un Montant de Remboursement Final indiqué au C.18 ci-après [et à des paiements d'intérêts tel que décrit au C.9 ci-après].] ***Rang de créance des Titres*** : Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux. ***[Rang de la Garantie*** : Les obligations [du Garant/des Garants] aux termes de la Garantie des Titres [émis par MSBV / offerts au public en France uniquement par MSBV] constitueront des engagements directs et généraux [du/des] Garant[s], qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. (*à inclure uniquement si les Titres sont émis par MSBV*)]. ***Valeur Nominale des Titres*** : [•] (*A insérer*). ***Cas de Défaut*** : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être rachetés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé de [•] lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) non-paiement par l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] de tout montant en principal (dans les 7 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; (2) défaut dans l'exécution ou le respect par l'Émetteur, sauf en cas d'insolvabilité, de l'une quelconque de leurs autres obligations (non-paiement) en vertu des Titres et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 60 jours (suivant la mise en demeure écrite adressée à l'Émetteur par les Titulaires des Titres détenant 25% au moins du montant nominal total de la Souche concernée) ; et (3) l'Émetteur des Titres devient insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur prend une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'un fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective

		soit adoptée. ***Fiscalité*** : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur [et le[s] Garant[s]] seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales. [L' / Ni l'] Emetteur [ni le[s] Garant[s]] ne [sera /seront] tenu[s] d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction. [S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter des retenues à la source américaines, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenu de se conformer à certaines exigences fiscales en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine.]
		Droit applicable : Les Titres seront régis par le droit français (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur) [et la Garantie de Morgan Stanley est régie par le droit de l'Etat de New York / la Garantie de Morgan Stanley et MSIP est régie par le droit anglais en cas d'offre au public de Titres émis par MSBV en France uniquement]]
C.9	**Intérêts, Remboursement et Représentation :**	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. ***<u>Taux d'intérêt nominal</u>*** [***Intérêts*** : *Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] au taux fixe de [●] % l'an, payables à terme échu à/aux [date(s)]*.] ***[Intérêts** : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.]* ***[Intérêts** : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux égal à la somme de [•]% par an et [période/devise][EURIBOR/LIBOR / autre] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt]* ***[Intérêts** : Les Titres sont des Titres [Indexés sur Actions / [et/,] Indexés Sur Devises [et /] / Indexés sur l'Inflation [et /] / Indexés sur Fonds] dont les intérêts sont dus [sur des montants indexés sur le rendement de certain(e)s [action(s) /indice(s) / fonds indiciel(s) côté(s) / paire(s) de devises / indice(s) de l'inflation / fonds] concerné comme résumé ci-dessous. (si Titre Hybride s'applique préciser également la/les Période(s) d'Application)]* [**DEBUT DES OPTIONS D'INTERETS**]

		*[**Coupon Fixe**: L'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe d'un montant de [•] par Montant de Calcul pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.* *Les Dates de Paiement des Intérêts sont le [•]* *----------* *[**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront [d'un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul] [d'un montant fixe de [●] par Montant de Calcul multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y (qui est un nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables)] / [basé sur le maximum entre un Taux Minimum et le taux calculé en multipliant le Taux de Participation et le Rendement du Sous-Jacent Applicable].(reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes)* *[**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel**: L'Emetteur, en plus de tout intérêt dû en vertu du paragraphe précédent, versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle immédiatement précédente soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel. Si cette condition n'est pas remplie, un tel intérêt supplémentaire ne sera pas payé. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront d'un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul.](reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes) (A supprimer si le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel n'est pas applicable)* *[**Coupon Bonus** s'applique. En plus de tout montant versé conformément au[x] paragraphe[s] précédent[s], l'Emetteur, versera des intérêts à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), à condition que le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus, et calculé comme étant un montant par Montant de Calcul égal au produit du Taux Spécifié et du montant total (par Montant de Calcul) des intérêts versés en vertu des Titres.](Supprimer si le Coupon Bonus n'est pas applicable).* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*

		Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	[*spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[*date*]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[[et] les Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles et les Valeurs Barrières du Coupon Additionnelles correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :		
		Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles	***Valeur Barrière du Coupon Additionnel***	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		] [[et] les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus et les Valeurs Barrières du Coupon Bonus correspondantes et les Taux Spécifiés sont tels que spécifiées dans le tableau suivant :		
		Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	***Valeurs Barrières du Coupon Bonus***	***Taux Spécifié***
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] **----------** *[**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou*		

égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts, et calculé comme un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) écoulées et ensuite déduction de tous les montants d'intérêts précédemment déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes). Si cette condition n'était pas remplie à un quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [•], les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*[**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière**: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée, et à un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [•](reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes)et (b) un produit du Montant de Calcul et un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.*

Lorsque :

		les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :		
		Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] --- *[**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si :* *(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou* *(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], à la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.* *Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus payables à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe de [•] par Montant de Calcul (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes.* *Lorsque :* *Les Dates de Paiement des Intérêts sont les [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts, et les Valeurs Barrières du Coupon et les Valeurs Barrières de Verrouillage correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*		
		Dates de Détermination des	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de***

		Intérêts		***Verrouillage***
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] --- *[**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si :* *(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou* *(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts telle que définie au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.* *Si aucune des conditions n'est remplie il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiements des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts donnée prendront la forme d'un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Déterminations des Intérêts visée au (a) ci-dessus) qui sont écoulées, minoré de tous les montants d'intérêts déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts antérieures (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes). Toutefois, si cette condition est remplie concernant une Date de Détermination des Intérêts antérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont le [•] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts, les Valeurs Barrières du Coupon et les Valeurs Barrières de Verrouillage*		

correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*[**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**: l'Emetteur paiera à la Date d'échéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée serait nul. Le montant des intérêts (le cas échéant) déterminé pour chaque Date de Détermination des Intérêts sera un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes).*

Lorsque :

les Dates de Paiement d'Intérêts sont les [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiée ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

		[date]	*[spécifier la valeur/[ ]% de la Valeur de Référence Initiale*
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] --- *[**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**: l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et calculé à un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) qui sont écoulées et déduisant alors tous les montants des intérêts déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes). Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*	
		Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ---	

		*[**Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**: l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) des intérêts sur les Titres par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et d'un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [•](reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes)et (b) le produit du Montant de Calcul et un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul.* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*[**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire** : l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres, égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts sous réserve à chaque fois que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à cette Date de Détermination des Intérêts, ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée visée au (a) est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé pour*

chaque Date de Détermination des Intérêts sera [•] par Montant de Calcul (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes).

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts et les Valeurs Barrières du Coupon et les Valeurs Barrières de Verrouillage correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*[**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**: l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que*

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Le montant devant être déterminé sera un Montant par Calcul égal à [●] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Dates de Détermination des Intérêts concernée) qui se sont écoulées minoré de l'ensemble des montants déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates

de détermination des intérêts différentes)Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. . Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Dates de Détermination des Intérêts, et les Valeurs Barrières du Coupon et les Valeurs Barrières de Verrouillage correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la Valeur de Référence Initiale, désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*[**Coupon Participatif de Base**: L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente.*

Lorsque :

le Taux de Participation est de [●] % ; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; les Dates de Détermination des Intérêts sont [●] (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes); et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.

---

*[**Coupon Participatif Verrouillé**: L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement*

du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination successive.

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; et les Dates de Détermination des Intérêts et les Taux de Participation correspondants sont tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Dates de Détermination des Intérêts	***Taux de Participation***
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*

----

*[**Coupon Participatif de Base Capitalisé**: L'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et au rendement de la Date de Détermination des Intérêts concernée.*

Lorsque :

le Taux de Participation est de [●] % ; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; la Date de Détermination des Intérêts sont [●](reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes) ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.]

----

*[**Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**: L'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour la Date de Détermination des Intérêts concernée minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination successive.*

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifié ci-dessous ; et les Dates de Détermination des Intérêts sont [●] ; et les Taux de Participation correspondants sont tels que spécifiés dans le

tableau suivant :]

Dates de Détermination des Intérêts	***Taux de Participation***
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*

[***Coupon Participatif Cumulatif Inflation****: L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et le plus élevé entre (a) zéro ; et (b) une valeur calculée en multipliant un nombre (le Multiplicateur) et le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement antérieure et ensuite en retranchant une valeur spécifiée (l'Ajustement).*

Lorsque :

le Taux de Participation est [•] % ; le Multiplicateur est [•] ; l'Ajustement est [•] ; les Dates de Paiement d'Intérêts sont [•] ; les Dates de Détermination des Intérêts sont [•] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.]

[***Catégories Coupon Range Accrual*** *L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du (A) Taux du Coupon, (B) du Montant de Calcul et (C) de la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts qui la précède immédiatement, (i) le nombre de jours dans une Période d'Observation Barrière spécifiée où le rendement du Sous-jacent Applicable est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation Barrière.*

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les Dates de Détermination des Intérêts sont [•] ; les Périodes d'Observation Barrière et les Valeurs Barrière du Coupon correspondantes ainsi que les Taux de Coupon sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Période d'Observation Barrière	***Valeur Barrière du Coupon***	***Taux de Coupon***
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*

		Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*
		Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*
		[et la Valeur de Référence Initiale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination en vertu des Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] *[**Coupon IRR** : l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant lié au pourcentage de rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée.* *où :* *Le Plafond est [●]% ; le Plancher est [●]% ; I est [●] ; les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé confromément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]* *[**Coupon IRR avec Verrouillage** : l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant lié au pourcentage de rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est égal au Plafond, tous les Montants de Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond.* *où :* *Le Plafond est [●]% ; le Cap Plafond est [●] % ; le Plancher est [●]% ; I est [●] ; les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]* *[**Coupon à Niveau Conditionnel** : l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant lié au pourcentage de rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée moins le Niveau spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le paiement des intérêts est, dans chaque cas, conditionné au fait que le rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de Détermination d'Intérêts soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun n'intérêt n'est dû.* *où :Le Niveau est [●]% (répliquer si différents niveaux s'appliquent à des dates*		

de détermination d'intérêts différentes) les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

*[**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1** : l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si « Capitalisé » est spécfié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.*

où :

Les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; la Première Date de Paiement des Intérêts est le [●] ; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●] ; Capitalisé est [applicable/non applicable] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; la (les) Date(s) de Détermination des Intérêts, la (les) Date(s) d'Observation de Restructuration ; la Valeur Première Barrière du Coupon ; la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; la Valeur Barrière de Restructuration ; le Premier Taux du Coupon et le Second Taux du Coupon sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Date(s) de Détermination des Intérêts	***Valeur Première Barrière du Coupon***	***Valeur Seconde Barrière du Coupon***	***Date(s) d'Observation de Restructuration***	***Valeur Barrière de Restructuration***	***Premier Taux du Coupon***	***Second Taux du Coupon***
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référenc*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référenc*	*[●]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référenc*	*[•]%*	*[•]%*

		e Initiale]	*e Initiale]*		*e Initiale]*		
		[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[●]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*	*[•]%*

---

*[**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2** : l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de Restructuration concernée et à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) précédant la Date d'Observation de Restructuration concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de Restructuration concernée et à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) précédant la Date d'Observation de Restructuration concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si « Capitalisé » est spécfié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.*

où :

Les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; la Première Date de Paiement des Intérêts est le [●] ; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●] ; Capitalisé est [applicable/non applicable] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; la (les) Date(s) de Détermination des Intérêts, la (les) Date(s) d'Observation de Restructuration ; la Valeur Première Barrière du Coupon ; la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; la Valeur Barrière de Restructuration ; le Premier Taux du Coupon et le Second Taux du Coupon sont

tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Date(s) de Détermination des Intérêts	***Valeur Première Barrière du Coupon***	***Valeur Seconde Barrière du Coupon***	***Date(s) d'Observation de Restructuration***	***Valeur Barrière de Restructuration***	***Premier Taux du Coupon***	***Second Taux du Coupon***
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[●]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*	*[•]%*
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[●]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*	*[•]%*

----

*[**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3** : l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si « Capitalisé » est spécfié comme étant applicable,, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.*

où :

Les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; la Première Date de Détermination des ntérêts est le [●] ; la Période de base est une base [quotidienne]/[hebdoma

daire]/[mensuelle]/[trimestrielle] ; Capitalisé est [applicable/non applicable] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les Date(s) de Détermination des Intérêts, la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon et le Taux du Coupon sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Date(s) de Détermination des Intérêts	***Valeur Première Barrière du Coupon***	***Valeur Seconde Barrière du Coupon***	***Taux du Coupon***
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*

----

*[***Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance** *: l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si « Capitalisé » est spécfié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.*

où :

Les Dates de Paiement d'Intérêts sont [●] ; Capitalisé est [applicable/non applicable] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; le Sous-Jacent Comparé est [●] ; la (les) Date(s) de Détermination des Intérêts, la Valeur Barrière du Coupon ; le Premier Taux du Coupon et le Second Taux du Coupon sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Date(s) de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Premier Taux du Coupon***	***Second Taux du Coupon***

[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*	*[•]%*
[●]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*	*[•]%*

[FIN DES OPTIONS SUR LES INTERETS]

*[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de base avec dividendes synthétiques / Rendement de Base Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée/ Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée / Meilleur Rendement Moyen à Pondération Egale / Pire Rendement Moyen à Pondération Egale / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen à Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques].*

*[**Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale)/[(pour la Valeur de Référence Initiale Concernant la Valeur [Additionnelle] Barrière du Coupon)]/[(pour la Valeur de Référence Initiale concernant la Valeur Barrière de Verrouillage)]]*[41] *: [Valeur Spot / Valeur de Clôture / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global].]*

[41] Si plusieurs ensembles de Modalités de Détermination de Valeur sont nécessaires au calcul des intérêts, veuillez préciser à chaque fois celles qui s'appliquent.

		Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts [•] *[**Date d'Echéance des Titres** : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés le [●].]* *[**Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts** :* Les Titres émis sont liés à [•] *(préciser le Sous-Jacent Applicable)* ([ce sous-jacent / panier de sous-jacents] étant ci-après dénommés un **Sous-Jacent Applicable***)]*. Pour la description du Sous-Jacent Applicable veuillez-vous reporter à l'Elément C.20. ***Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de remboursement** :* *[Montant de Remboursement Final : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au [pair /Montant de Remboursement Final de [●].]* *[Montant de Remboursement Final : Les Titres sont des [Titres Indexés sur Actions /Titres Indexés sur Devises / Titres Indexés sur l'Inflation / Titres Indexés sur Fonds] et, sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au [rendement ou valeur] du Sous-Jacent Applicable tel que décrit dans l'Elément C.18.]* *[Remboursement Anticipé : [les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable]. [Les dispositions applicables aux Titres Dérivés exigent un remboursement anticipé automatique fondé sur le rendement du sous-jacent applicable à un montant [fixe ou lié au rendement du Sous-Jacent Applicable] de [•]].* [*Remboursement Anticipé pour raisons fiscales* : [les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé [égal au pair/tel que déterminé par une Institution Financière Qualifiée]/ Non Applicable]. [*Remboursement Anticipé pour illégalité et événement règlementaire*: L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres en cas d'illégalité ou d'événement règlementaire [à un montant représentant [la juste valeur de marché du Titre moins les coûts] /[la juste valeur de marché du Titre]]/[au pair]. [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) : les Titres prévoient une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur signifiant que les Titres peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel (Call) de [•].] (*Supprimer si non applicable*) [Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* : les Titres contiennent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres signifiant que les Titres peuvent être remboursés au gré des Titulaires de Titres au Montant de Remboursement Optionnel (Put) de [•].] (*Supprimer si non applicable*)

[*DÉBUT DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT*]

*[**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Determination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[•] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) le Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; les Dates d'Observation Barrière et la Valeur Barrière de Verrouillage correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur de la Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

les Dates d'Observation Barrière et les Valeurs Barrière de Verrouillage correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] %de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

		Lorsque : *la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; [Taux Airbag désigne [•] % ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :*

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

---

*[**Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant calculé pour référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; Taux Airbag désigne [●] % : les Dates d'Observation Barrière et la Valeur Barrière de Verrouillage correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[*Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à risque)* : *L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du*

Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Lorsque :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; le Taux Airbag désigne [●] % ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

les Dates d'Observation Barrières et la Valeur Barrière de Verrouillage correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[***Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux de Participation) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), dans tous les cas, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la Valeur de Référence Finale sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; Valeur de Référence Finale désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous ; Taux de Participation désigne [●] % ; et Plancher désigne [●] %.]

[***Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) un montant calculé par référence à un pourcentage (le Taux de Participation) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage du rendement étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher) qui peut être inférieur au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul.*

Lorsque :

le Taux de Participation désigne [●] % ; la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; le Plancher désigne [•] % ; les Dates d'Observation Barrière et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

[***Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final OU (b) dans tout autre cas, un montant calculé par référence au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré d'un pourcentage spécifié (le Taux de Participation), qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous : le Taux de Participation est de [•] % ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

		Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
		[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*
		et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]	
		[Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) *: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'échéance à un montant par Montant de Calcul égal, soit : (a) au-dessus du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.* *où :* *la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous : le Taux de Rendement est de [•] % ; la Date de Détermination, la Valeur Barrière de Remboursement Final et la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*	
		Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
		[date]	*[préciser la valeur/[●] % de la Valeur de Référence Initiale]*
		Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure	
		[préciser la valeur/[●] % de la Valeur de Référence Initiale]	
		et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]	
		Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) : *L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, à un montant par Montant de Calcul égal soit : (a) au pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.*	

où :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous : la Date de Détermination est [●] ; le Taux de Rendement est de [•] %.

***[Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance à un montant par Montant de Calcul égal, soit : (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (b) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, qui est inférieur au porucentage indiqué au (a) ci-dessus, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.*

où :

la Valeur du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous : le Premier Taux de Rendement est de [•] % ; le Deuxième Taux de Rendement est de [•] % ; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[●] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la Valeur de Référence Initiale désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[FIN DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT]

*[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Rendement du Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu*

Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques].

*[**Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence Finale)/ (pour la Valeur de Référence Initiale)[(pour la Valeur de Référence Initiale relative à la Valeur Barrière de Remboursement Final]/[pour la Valeur de Référence Initiale relative à ma Valeur Barrière avec Verrouillage]*** [42] *: [Valeur Spot / Valeur de Clôture / Valeur de Clôture / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global].]*

[***Evénement de Remboursement Anticipé Automatique*** : les Titres contiennent une clause d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique. S'il se présente un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation, dans leur totalité uniquement et non partiellement, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal à [•].] (*A supprimer si non applicable*)

[***Barrière de Remboursement Anticipé Automatique*** : Les Titres Dérivés contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est [supérieur à/supérieur ou égal à/inférieur à ou/inférieur ou égal à] la Valeur de Remboursement Automatique de [•], les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe de [•] à la Date de Remboursement Anticipé Automatique le [•]/[à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe pour chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans le tableau suivant.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[•]%

[***Remboursement Partiel Anticipé Automatique*** : Les Titres Dérivés contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieur à la Valeur de Remboursement Automatique de [•], les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe de [•] à la Date de Remboursement Anticipé Automatique le [•]/[à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe pour chaque Date de Remboursement Anticipé

[42] Si plusieurs ensembles de Modalités de Détermination de la Valeur sont requis pour les définitions du remboursement, veuillez spécifier pour chacune d'elle ce qui s'applique.

		Automatique spécifiée dans le tableau suivant.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[•]%

et :

la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique est [●] et le Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique est [●].

[***Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons*** : Les Titres Dérivés contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique a été au minimum le Nombre Minimum de Fois spécifié dans les Conditions Définitives applicables supérieur à la Valeur de Remboursement Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou la somme des Montant de Coupon versés aux Porteurs dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe de [•] à la Date de Remboursement Anticipé Automatique le [•]/[à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe pour chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans le tableau suivant :] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[•]%

et :

la Pourcentage Minimum en Cumulé est [●], le Nombre Minimu de Coupons est [●] et le Nombre Minimum de Fois est [●].]

[***Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1*** *:* L'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**	**Date de Restructuration d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique**	**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Anticipé Automatique**	**Date de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]

et :

la Première Date de Remboursement Anticipé Automatique est le [●].]

[***Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 :*** L'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement	**Valeur de la Première Barrière de**	**Valeur de la Seconde Barrière de**	**Date de Remboursement Anticipé**

		Anticipé Automatique	**Remboursement Anticipé Automatique**	**Remboursement Anticipé Automatique**	**Automatique**
		[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]
		[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]

et :

la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est le [●] et la Période de Base est une base [quotidienne] / [hebdomadaire] / [mensuelle] / [trimestrielle].]

[***Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières*** *:* l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique**	**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Anticipé Automatique**	**Date de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]

[***Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance*** *:* L'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la

Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.] (*A supprimer si non applicable*)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**	**Date de Remboursement Anticipé Automatique**
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]
[●]	[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]	[●]

et le Sous-Jacent Comparé est [●].

---

*[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]*.

Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence

		Initiale)/[(pour la Valeur de Référence Finale)]/[(pour la Valeur de Référence Initiale relative à la Barrière de Remboursement Automatique)]][43] *: [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale]* [***Rendement*** :[●] [Sans objet]] *(A spécifier pour les Titres à Taux Fixe*) ***Représentant des Titulaires de Titres*** *:* [Le représentant des Titulaires des Titres est [•]. Le représentant suppléant des Titulaires est [•].] / [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au représentant de la masse et à l'assemblée générale de la masse par les Modalités des Titres. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un représentant de la masse devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
C.10	**Composante dérivée dans le paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :**	[Les paiements d'intérêts relatifs aux [Titres Indexés sur Actions / Titres Indexés sur Devises / Titres Indexés sur l'Inflation / Titres Indexés sur Fonds] contiennent un composant dérivé. Veuillez-vous reporter à l'Elément C.9 pour les paiements d'intérêts sur les Titres Dérivés. [*Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé et décrire la méthode pour corréler les deux.*] (*A spécifier*) [*Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent*.] (*A spécifier*) [*Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent.*] (*A spécifier*) [*Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans le cas où le risque est le plus évident.]* (*A spécifier*) Veuillez également consulter l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur des investissements est affectée par le Sous-Jacent Applicable.
C.11	**Cotation et admission à la négociation :**	[Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'admission des Titres à la cote officielle et pour la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé/le marché Euro MTF] de la Bourse de Luxembourg.]

[43] Si plus d'une Modalité de Détermination de la Valeur est requise pour le remboursement, spécifier à laquelle chacune se réfère

		[Les Titres ne sont pas cotés.]
C.15	**Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros)**	(*Inclure toutes les dispositions suivantes qui sont applicables aux Titres*) [Les Modalités de Détermination de Rendement applicables aux Titres sont celles contenues à l'Elément C.9.] [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière décrite à [l'Elément] C.9] et à [l'Elément C.18] [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entrainer une augmentation ou diminution significative dans les revenus des Titres [et les Titulaires] peuvent ne recevoir aucun intérêt.] [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies telles que décrites à [l'Elément C.9] [et] [l'Elément C.18] [respectivement] et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.] [Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage de] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement minoré [/sous réserve du montant minimum spécifié à l'Elément C.18.] Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés. [Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres répartitions du Sous-Jacent Applicable.] [Les Déterminations des montants dus pour les Titres sont fait par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] / des Composants du Panier [/Sélectionnés]. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes telles que spécifiées dans [l'Elément C.9] et [l'Elément C.18]. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.] [Voir également [l'Elément C.9] [et] [l'Elément C.18].]
C.16	**Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de**	A moins qu'ils n'aient été remboursés précédemment, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. à leur Montant de remboursement Final. [*La(les) Date(s) de Détermination des Titres sont [la(les) date(s)]/[indiquée(s) dans l'Elément C.18]*.]

	référence :	
C.17	**La procédure de règlement des instruments dérivés :**	Les Titres seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant du Calcul à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérivés :**	[Les Titres ne sont pas des titres de dette ordinaires, et [les intérêts et/ou le montant de remboursement] [est/sont] liés au rendement [des /de l'] action(s), indice(s), fonds indiciel(s) côté(s), de la paire ou des paire(s) de devises, du ou des indice(s) de l'inflation et/ou du ou des fonds identifiés comme Sous-Jacent Applicable. ***Sous-Jacent Applicable*** *: [•] (préciser les noms de chaque actif de référence) [pour avec la détermination du montant d'intérêt dû au titre des Titres] [[•] (préciser les noms de chaque actif de référence)] pour la détermination du montant de remboursement dû à la Date d'Echéance, pour les Titres][et][[•] (préciser les noms de chaque actif de référence) pour la détermination du montant de remboursement dû en cas de remboursement anticipé automatique des Titres]* Voir également les Eléments C.9 et C.15.
C.19	**Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :**	[Prix d'Exercice de [•]] [La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable [déterminée par l'Agent de Détermination par référence [au prix d'une action / d'un ETF sur la bourse concernée/ au niveau d'un Indice / au niveau d'un taux de change applicable à une paire de devises du niveau d'un Indice de l'Inflation / au prix d'une part de fonds] sur [•] (*indiquer la bourse*) est de [•] / découle de la valeur publiée de [•] / de la source de prix de [•]].]
C.20	**Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :**	***Type de Sous-Jacent Applicable*** : [[Action][Panier d'Actions][Indice][Panier d'Indices][ETF][Panier d'ETF][Paire de Devises][Panier de Paires de Devises][Indice(s) d'Inflation)][Fonds][Panier de Fonds].] Nom du Sous-Jacent Applicable : [●] Vous pouvez vous procurer des informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité auprès de : [●]] [Composants du Panier :] [*Lorsque le Sous-Jacent Applicable est une valeur mobilière, fournir* : Nom de l'émetteur : [●] Code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres : [●]]

		[*Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice, fournir* : Nom de l'Indice : [●] Nom du Sponsor : [●] Vous pouvez obtenir des informations sur l'Indice auprès de : [●]] [Pondérations du Panier : [●]]
C.21	**Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le prospectus a été publié :**	Pour des indicateurs sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel un prospectus relatif aux Titres a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D –Risques
D.2	**Principaux risques propres à l'Emetteur [et au[x] Garant[s]] :**	Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley [et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de [MSIP] / [MSBV], ont aussi un impact sur [MSIP] / [MSBV] : ***Risque de marché :*** Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley. ***Risque de crédit :*** Morgan Stanley est exposée aux risques que les parties tierces endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque, à savoir le risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley. ***Risque opérationnel :*** Morgan Stanley est exposée au risque de pertes ou de préjudice à sa réputation, découlant du caractère inadéquat ou de la défaillance des processus, individus et systèmes, ou d'évènements extérieurs (par ex. les risques de fraude, de vols, juridiques et de conformité, de cyber-attaques ou les dommages aux actifs corporels). Morgan Stanley peut être confrontée à des risques opérationnels dans l'ensemble de ses activités commerciales, en ce compris les activités génératrices de revenus (par ex. ventes et négociation) et groupes de contrôle et de support (par ex. technologie de l'information et traitement des transactions). ***Risque de liquidité et de financement :*** La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent significativement de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses avoirs ; ou de remplir ses obligations financières sans faire l'objet d'une interruption d'activité significative ou de dommages en termes de réputation qui pourraient menacer sa pérennité. ***Risque juridique, réglementaire et de conformité :*** Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses manquements aux lois, règlementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, dans le contexte actuel de changements règlementaires rapides et probablement structurants, Morgan Stanley considère aussi les changements réglementaires comme constituant un

		élément du risque juridique, règlementaire et de conformité. ***Risque de gestion :*** les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque. ***L'environnement concurrentiel :*** Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition (par exemple en mettant une pression accrue sur les *spreads*, les commissions, *mark-up* ou autres frais comparables). Enfin, la capacité de Morgan Stanley à fidéliser et attirer des salariés qualifiés est essentielle au succès de ses activités et ne pas le faire pourrait avoir un impact significatif négatif sur sa performance. ***Risque international :*** Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières. ***Risque d'acquisition, cession, et de coentreprise :*** Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires et alliances stratégiques. ***Risque relatif à l'exercice de pouvoirs de résolution :*** L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis ou garantis par Morgan Stanley. [*insérer pour MSBV :* Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSBV : Tous les actifs significatifs de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations dépend de l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs obligations vis-à-vis de MSBV. Dans l'éventualité où les perspectives de ces sociétés viendraient à se détériorer, les détenteurs de valeurs mobilières émises par MSBV pourraient également être exposés à un risque de perte. Si cette situation devait se concrétiser, les engagements de paiement de MSBV en vertu des modalités des valeurs mobilières seraient garantis par Morgan Stanley, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les engagements de paiement de MSBV pour tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP.] [*insérer pour MSI plc* : Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSI plc :
		L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés)

		entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.]
D.3	**Principaux risques propres aux Titres :**	Les valeurs mobilières sont confrontées aux risques suivants : [*Inclure ceux qui s'appliquent*] • **LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION , TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.** • [Les Investisseurs peuvent ne recevoir aucun montant ou seulement un montant d'intérêt limité]. • [Les paiements peuvent se produire à des moments différents de ceux prévus]. • [Les Investisseurs peuvent perdre tout leur investissement ou une partie substantielle de celui-ci si la valeur/ les performances du Sous-jacent Applicable ne va/ne vont pas dans la direction prévue]. • [Les conditions de certains Titres diffèrent de celles des titres de créances ordinaires car les Titres peuvent ne pas dégager d'intérêt et, à maturité, selon les performances du Sous-jacent Applicable, peuvent dégager un rendement inférieur au montant investi, voire rien du tout ou peuvent dégager des actifs ou valeurs mobilières d'un émetteur non affilié à l'Émetteur, dont la valeur est inférieure à celle du montant investi.] • [Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit accepter que les Titres puissent ne pas couvrir exactement un Sous-jacent Applicable ni le portefeuille dont le Sous-jacent Applicable fait partie.] • [Le marché secondaire des Titres peut être limité. En outre, si les Titres sont négociés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs systèmes de transaction électronique et que ces systèmes sont ou deviennent partiellement ou totalement indisponibles, cela pourrait avoir un impact sur la capacité des investisseurs à négocier les Titres.] • [Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'Agent de Détermination qui, en vertu des termes des Titres, peut effectuer des ajustements selon ce qu'il estime approprié par suite de certains évènements affectant le Sous-jacent Applicable, et ce faisant, est en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel.] • [Les Titres pouvant être détenus par ou pour le compte d'un système de

		compensation, les investisseurs devront s'appuyer sur les procédures desdits systèmes de compensation pour le transfert, le paiement et les communications avec l'Émetteur pertinent.] • [L'Émetteur peut conclure des accords de distribution avec diverses institutions financières et d'autres intermédiaires, de la manière déterminée par l'Émetteur, (i) au profit desquels une commission périodique peut être à payer et (ii) qui peuvent vendre les Titres à des investisseurs à un prix différent du prix auquel ils achètent les Titres.] • [*Insérer pour les Titres émis par Morgan Stanley* : Les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley peuvent être soumis à une retenue à la source américaine de 30 pour cent. si le bénéficiaire effectif du Titre ne remplit pas les critères pour être exonéré de cette retenue à la source, en ce comprenant l'obligation pour le bénéficiaire effectif (et toute institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification. Si une retenue à la source est ainsi exigée, ni l'Emetteur ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi retenus.] • [Les règles fiscales fédérales américaines communément appelées **FATCA** (et les règles fiscales non-américaines mettant en œuvre des IGAs y afférents) peuvent imposer une retenue à la source de 30 pour cent. sur des paiements effectués au titre des Titres (en ce comprenant les paiements effectués par des intermédiaires financiers), à moins que les diverses exigences de déclaration d'information et de vérification aient été satisfaites. Si une retenue à la source est ainsi exigée, aucun Emetteur, aucun Garant ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi retenus.] • [*Insérer pour des Titres Indexés sur des Actions ou Titres Indexés sur des Fonds pour lesquels les Conditions Définitives indiquent que la retenue prévue par la Section 871(m) peut s'appliquer :* Le droit fiscal américain peut imposer une retenue à la source allant jusqu'à 30 pour cent. sur les paiements et les paiements réputés effectués au profit de personnes non américains, qui sont contingents, ou déterminés directement ou indirectement par référence, à des dividendes de source américaine. Si une retenue à la source est ainsi exigée, aucun Emetteur, aucun Garant ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi retenus.] • [Les Titres peuvent être remboursés par anticipation si l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] [est /sont] tenu[s] d'augmenter les montants à payer eu égard à l'un des Titres, en raison de toute retenue à la source ou déduction pour ou en raison de, toute charge ou imposition présente ou future.] • [Les Titres peuvent être remboursés par anticipation, sur faculté de l'Émetteur.] • [Si un cas de défaillance se produit eu égard à l'Émetteur, l'investisseur aurait une créance non garantie à l'encontre de l'Émetteur du montant dû au moment du remboursement anticipé des Titres.] • [Les Titres émis par MSBV ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas d'insolvabilité de MSBV, MSIP ou

		Morgan Stanley. De plus, le non respect d'un engagement de Morgan Stanley or MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley ou MSIP (le cas échéant), chacun comme garant, ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV.] • [Un Émetteur peut modifier les modalités des Titres [, la Garantie] et de le Contrat de Service Financier en date du 12 janvier 2017 [et la Garantie en date du 12 janvier 2017] (tels qu'amendés ou complétés périodiquement) relatifs, entre autres, aux Titres, sans le consentement du Titulaire des Titres si, selon lui, de tels amendements ne sont pas significativement préjudiciables aux Titulaires de Titres.] • [*insérer pour tous les Titres Indexés :* Le prix de marché des Titres peut être extrêmement volatile. De plus, les investisseurs dans les Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt ni paiement ou le paiement du principal ou de l'intérêt, le cas échéant, peut se produire à un moment différent ou dans une devise différente de celle prévue. Le Sous-jacent Applicable peut être soumis à des fluctuations importantes susceptibles de ne pas corréler avec les changements des taux d'intérêts, devises ou autres indices. Le délai des changements dans un Sous-jacent Applicable peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le niveau moyen correspond à leurs attentes. En général, plus le changement du Sous-jacent Applicable se produit tôt et plus l'effet sur le rendement sera important.] • [*insérer pour tous les Titres Indexés :* il est impossible de prévoir comment le niveau du Sous-jacent Applicable variera au fil du temps. La valeur historique des performances (le cas échéant) du Sous-jacent Applicable n'indique pas les performances futures du Sous-jacent Applicable. Des facteurs comme la volatilité, [distributions du Sous-jacent Applicable,] les taux d'intérêts, les autres conditions des Titres ou les taux de change influeront le prix que les investisseurs recevront si un investisseur vend ses Titres avant leur maturité.] • [Les Titres indexés sur [un marché émergent [valeurs mobilières] / [ETF] / [fonds] / [devises]] / [un panier de [titres des marchés émergents] / [indices composés, en tout ou partie, de titres des marchés émergents] / [[ETF]/[fonds] composés, en tout en partie, de [[ETF]/[fonds] des marchés émergents, sont exposés à des risques plus importants de fluctuation des cours du marché.] • [Les frais de couverture de l'Émetteur et/ou de ses filiales ont tendance à être plus élevés lorsque le Sous-jacent Applicable a moins de liquidités ou la différence entre les prix d'achat et de vente du Sous-jacent Applicable ou des contrats dérivés mentionnés au Sous-jacent Applicable est plus importante, ce qui peut avoir un effet sur les paiements sur les Titres.] • [L'Émetteur du Sous-jacent Applicable ne sera pas une filiale de l'Émetteur mais l'Émetteur [et] ses filiales peuvent actuellement ou périodiquement se livrer à des activités avec cet émetteur du Sous-jacent Applicable.] • [L'Emetteur a le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel pour un montant pré-déterminé qui peut être inférieur au montant que les investisseurs auraient été en droit de recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée. L'Emetteur peut exercer l'Option de Remboursement à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable pour les investisseurs et donc limiter de ce fait la possibilité pour les investisseurs de bénéficier de

		l'intégralité du rendement attendu. Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux de rendement comparable à celui obtenu des Titres. • Le taux de change général et les risques de contrôle de change, en ce compris le risque que les taux de change aient un impact sur un investissement dans les Titres, le risque de défaut de contrôle de l'Émetteur des taux de change et le risque que certaines devises deviennent indisponibles et qu'une méthode de paiement alternative soit utilisée si la devise de paiement devient indisponible. • [L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Évènement Perturbateur s'est produit et de tels évènements peuvent avoir un effet sur le Sous-jacent Applicable et mener à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres.] • [*insérer pour les Titres indexés sur indices :* Les indices se composent d'un portefeuille synthétique d'autres actifs et ses performances peuvent dépendre de la performance de ces actifs. Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions sous-jacentes ou d'autres actifs composant l'Indice. Un changement dans la composition ou l'abandon d'un Indice pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Les Titres ne sont pas vendus ni promus par un Indice ou le sponsor d'un tel Indice. L'Émetteur ou ses filiales n'est / ne sont pas responsable(s) des actes ou omissions du sponsor d'un Indice, de toute information concernant un Indice, des performances dudit Indice ou de l'usage de celui-ci dans le cadre des Titres.] • [*Insérer pour les Titres indexés sur action :* Aucun Émetteur de(s) Action(s) n'a participé à la préparation des Conditions Définitives ou à l'établissement des termes des Titres indexés sur actions. Les facteurs macroéconomiques affectant les performances des Actions peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres indexés sur actions. Les Titulaires peuvent n'avoir aucune prétention à l'encontre du ou des Émetteur(s) des Actions ni recours à l'égard des Actions.] • [*Insérer pour les Titres Indexés sur Devises :* Les facteurs macro-économiques affectant les devises concernées peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Devises. L'Emetteur ne peut être tenu pour responsable de ces facteurs macro-économiques.] • [*Insérer pour les Titres Indexés sur Fonds* : Les risques liés à un investissement en Titres Indexés sur Fonds sont similaires aux risques s'attachant à un investissement direct dans le ou les fonds sous-jacents. L'investissement direct ou indirect dans des fonds implique des risques substantiels, y compris, sans caractère limitatif, les risques de marché.] • [*Insérer pour les Titres indexés à un Panier :* les investisseurs supporteront le risque de performance de chaque Composant du Panier. Une haute corrélation des Composants du Panier peut avoir un effet significatif sur les montants à payer. Les performances négatives d'un unique Composant du Panier peuvent avoir plus d'influence que les performances positives d'un ou plusieurs Composant(s) du Panier.] • [*Insérer pour les caps.* Les montants à payer sur les Titres ne sont pas limités

		par les caps sur la valeur / performances du Sous-jacent Applicable aux Titres.] • [*Insérer pour les paniers à pondération inégale, petits paniers et pour les Meilleures/Pires/Sélection des caractéristiques moyennes :* Les Titres sont liés à un [petit] [et] [Panier pondéré inégalement] [et les déterminations des montants à payer prennent uniquement en compte la valeur moyenne et/ou les performances d'un nombre limité de composants] et cela laissera généralement le Panier plus vulnérable aux changements de valeur de tout Sous-jacent Applicable particulier.] • [*Insérer pour les titres capitalisés:* L'investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt sur les Titres avant la Date de Maturité.] • [*Insérer si le Taux de Participation est inférieur à 100 % :* La formule de calcul des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] à payer sur les titres applique un Taux de Participation, qui est inférieur à 100 %, et en conséquence, les paiements sur les Titres seront inférieurs s'ils sont indexés sur la pleine valeur de la performance du Sous-jacent Applicable.] • [*Insérer en cas de Barrière :* Le paiement des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] et [de remboursement anticipé] sur les Titres est conditionnel à la valeur ou la performance du Sous-jacent Applicable qui, est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une Condition de barrière) n'est pas satisfaite, alors [le montant d'intérêt à payer sera de zéro]/[un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été du sur les titres. [En outre, la condition de barrière doit être satisfaite par la valeur/performance du Composant du Panier se comportant le moins bien, en dépit de la performance des autres Composants du Panier.]] • [*Insérer pour Autocall :* Les Titres seront remboursés par anticipation si la Valeur du Sous-jacent Applicable [du Composant du Panier se comportant le moins bien], à toute Date d'évaluation automatique de remboursement anticipé, est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] une valeur de barrière précisée.] Un investissement dans les Titres comporte le risque que l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] ne [soit /soient] pas en mesure de satisfaire à ses [ses/leurs] obligations à l'égard desdits Titres à leur maturité ou avant la maturité des Titres. Dans certaines circonstances, les titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur principal ou de leur investissement.
D.6	**Avertissement sur les risques :**	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E –Offre
E.2b	**Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits :**	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur [pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres / *préciser si autre*]. [Concernant MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzetten*) dans le groupe dont il fait partie.]
E.3	**Modalités et Conditions de l'Offre :**	**Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription** [Les conditions auxquelles l'offre est soumise sont [•].] [Le montant total de l'émission/ de l'offre est de [•]. [*Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.*] [La Période d'Offre est [•].] [*Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements).* *Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs*. *Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé en nombre de valeurs mobilières soit en somme globale à investir).* *Description de la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.* *Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.* *Description de la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.]* **Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières** [*Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche.* *Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.]* **Fixation du prix** [*Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au*

		souscripteur ou à l'acheteur.] **Placement et prise ferme** [*Indiquez le nom et l'adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.* *Fournir le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et des agents dépositaires dans chaque pays concerné.* *Indiquez le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte.* *Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.* *Indiquez le montant global de la commission de placement et de la commission de placement et de la commission de garantie (pour al prise ferme).* *Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.* *Indiquer le nom et adresse de l'agent de calcul.]*
E.4	**Intérêts déterminants pour l'émission :**	[Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination, notamment lorsque MSIP agit à la fois en qualité d'Emetteur et d'Agent de Détermination, ou lorsque MSIP et d'autres affiliés ou filiales de Morgan Stanley réalisent des activités de couverture ou des opérations de négociation, chacun de Morgan Stanley, [Morgan Stanley/MSIP/chacun de Morgan Stanley et MSBV] [n'a /n'ont] pas d'intérêts déterminants pour l'émission.] [*A spécifier*]
E.7	**Estimation des dépenses :**	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de [•].

FISCALITE

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont fondés sur les lois en vigueur au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, au Grand-Duché du Luxembourg et/ou, selon les cas, aux Etats-Unis à la date de ce Prospectus de Base et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque titulaire ou acquéreur potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

FISCALITÉ FRANÇAISE

Les développements ci-dessous constituent un résumé des retenues à la source sur les revenus provenant des Titres applicables en France. Ce résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changements, parfois de manière rétroactive. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation et résultant notamment de l'acquisition, de la détention, du remboursement ou de la cession des Titres.

Paiements effectués par les Emetteurs ou les Garants au titre des Titres

Ce résumé a été préparé en supposant que ni les Emetteurs ni les Garants ne sont (et ne seront) des résidents fiscaux de France pour les besoins de la fiscalité française et que les Titres (et toute transaction y afférente) ne sont (et ne seront) pas rattachés ou rattachables à une succursale, un établissement stable ou une base fixe d'affaires en France d'aucun Emetteur ou Garant.

Tous les paiements par les Emetteurs ou les Garants, selon le cas, au titre des Titres seront effectués sans retenue à la source ou déduction au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Cependant, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés versés par un établissement payeur situé en France et perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 15,5% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France.

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

Retenue à la source

(i) Investisseurs des Titres non-résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs des Titres résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis actuellement à une retenue à la source au taux de 10%. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI

Les informations suivantes s'appliquent aux Titres émis par Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV et les références dans cette section sur la fiscalité au Royaume-Uni à des « **Titres** » et à des « **Titulaires de Titres** » doivent être interprétées en conséquence.

Les développements qui suivent sont une description générale du traitement en matière de retenue à la source au Royaume-Uni à la date de ce Prospectus afférent aux paiements en principal et intérêts au titre des Titres. Les commentaires ne traitent pas d'autres aspects fiscaux au Royaume-Uni résultant de l'acquisition, la détention, la cession ou l'annulation des Titres. Les opérations concernant des Titres, en ce comprenant l'émission et la souscription de Titres, toute acquisition ou cession ou règlement de Titres, peuvent avoir des conséquences fiscales au Royaume-Uni pour des acquéreurs potentiels (en ce comprenant notamment des droits d'enregistrement et des possibles prélèvements ou retenues à la source au titre d'un impôt au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres). Les conséquences fiscales peuvent dépendre, entre autres, du statut de l'investisseur potentiel et des modalités d'un Titre particulier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives. Elle est basée sur le droit et la pratique actuels des autorités fiscales du Royaume-Uni (**HMRC**), qui peuvent être soumis à des changements, parfois avec effet rétroactif. Les commentaires traitent uniquement de la situation de personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Titres. Les acquéreurs potentiels et les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait que les modalités particulières d'une émission de toute souche de Titres, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, peuvent affecter le traitement fiscal de cette souche et d'autres souches de Titres. Les développements qui suivent sont un guide général et doivent être traités avec prudence. Elle ne constitue pas un conseil fiscal et elle ne prétend pas décrire l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un éventuel acquéreur. Les acquéreurs potentiels de Titres et les Titulaires de Titres qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les implications fiscales de l'acquisition et de la détention d'un Titre, toute opération concernant un Titre et toute opération concernée dans l'exercice et le règlement d'un Titre. Les Titulaires de Titres qui sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans des pays autres que le Royaume-Uni sont particulièrement invités à consulter leurs conseillers professionnels pour déterminer s'ils y sont effectivement soumis (et si tel est le cas, en application des lois de quels pays), dans la mesure où les commentaires suivants traitent uniquement de certains aspects en matière de retenue à la source au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres. En particulier, les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait qu'ils peuvent être soumis à l'impôt en application des lois d'autres pays en relation avec des paiements au titre des Titres, même si ces paiements peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre d'un impôt en application des lois du Royaume-Uni.

A. TITRES – RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI SUR LES PAIEMENTS D'INTÉRÊTS EFFECTUÉS PAR LES ÉMETTEURS

1. Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée de moins d'un an (et qui ne sont pas émis en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni.

2. Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée d'un an ou plus (ou en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni sauf dans des cas où ces intérêts ont une source au Royaume-Uni. La localisation de la source d'un paiement est un sujet complexe. Il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence et la pratique du HMRC. La jurisprudence a établi que pour déterminer la source des intérêts tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte. Le HMRC a indiqué que les facteurs les plus importants pour déterminer la source d'un paiement sont ceux qui sont influents lorsque qu'un créditeur agirait en justice pour obtenir un paiement et a indiqué que le lieu d'activité de

l'Émetteur et le lieu de localisation de ses actifs sont les facteurs les plus importants à cet égard. Toutefois, le HMRC a également indiqué qu'en fonction des circonstances, d'autres facteurs pertinents peuvent inclure le lieu d'exécution du contrat, la méthode de paiement, le droit régissant le contrat, la juridiction compétente en cas d'action en justice, la localisation de toute garantie de la dette et la résidence du Garant, bien que d'autres facteurs puissent également être pertinents.

3. Les intérêts qui ont une source au Royaume-Uni (les **intérêts du Royaume-Uni**) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni si les Titres en vertu desquels les intérêts du Royaume-Uni sont versés constituent des « Eurobonds cotés ». Les Titres qui ouvrent droit aux intérêts constitueront des « Eurobonds cotés » sous réserve qu'ils soient, et continuent d'être, cotés sur un marché boursier reconnu. Les Titres seront considérés comme « cotés sur un marché boursier reconnu » à cette fin s'ils sont admis à la négociation sur un marché désigné comme un marché boursier reconnu par une instruction effectuée par les commissaires du HMRC et s'ils sont soit inscrits à la cote officielle du Royaume-Uni (au sens de la Partie 6 de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000) ou soit officiellement cotés dans le pays de ce marché boursier, conformément aux dispositions correspondant à celles généralement applicables dans les Etats de l'Espace Economique Européen dans un pays en dehors du Royaume-Uni dans lequel il est un marché boursier reconnu.

4. Si les Titres ne constituent pas des « Eurobonds cotés », les paiements d'intérêts au titre des Titres peuvent toujours être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, sous réserve que l'Émetteur concerné soit et continue d'être autorisé pour les besoins de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000 et que son activité consiste et continue de consister totalement ou principalement en des transactions portant sur des instruments financiers (au sens de la section 885 de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2007) à titre principal et que ces paiements soient effectués dans le cours normal de cette activité. Sur la base de la pratique publiée du HMRC dans le contexte d'une disposition similaire, les intérêts seront considérés comme étant versés dans le cours normal de l'activité sauf si les caractéristiques de l'opération donnant lieu aux intérêts sont principalement rattachables à une intention d'éviter l'impôt au Royaume-Uni.

5. Dans tous les autres cas, les intérêts du Royaume-Uni au titre des Titres peuvent être versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable suite à une directive du HMRC conformément aux stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer.

B. PAIEMENTS PAR UN GARANT

Si le Garant effectue tous paiements afférents aux intérêts au titre des Titres (ou autres montants dus au titre des Titres autres que le remboursement de montants souscrits pour les Titres) et ces paiements ont une source au Royaume-Uni, ces paiements peuvent être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable en application des stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer. Déterminer si ce paiement effectué par le Garant a sa source au Royaume-Uni est un sujet complexe et sera probablement déterminée par référence aux facteurs indiqués dans le paragraphe A ci-dessus. Ces paiements par le Garant peuvent ne pas être éligibles aux exonérations décrites dans le paragraphe A ci-dessus.

C. AUTRES RÈGLES CONCERNANT LA RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI

6. Des Titres peuvent être émis à un prix d'émission inférieur à 100 pour cent du montant de leur principal. Déterminer si tout élément de rabais au titre de ces Titres sera soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni conformément aux stipulations indiquées ci-dessus dépendra des modalités précises des Titres.

7. Lorsque les Titres doivent, ou peuvent, être remboursés avec une prime, au lieu d'être émis avec un rabais, alors tout élément de la prime peut constituer un paiement d'intérêts. Les paiements d'intérêts sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni et aux obligations déclaratives décrites ci-dessus.

8. Lorsque des intérêts ont été versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, les Titulaires des Titres qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni pourront être en mesure de récupérer tout ou partie de l'impôt déduit s'il y a une stipulation appropriée dans toute convention fiscale.

9. Les références à « **intérêts** » ci-dessus désignent des intérêts au sens du droit fiscal au Royaume-Uni. Les déclarations ci-dessus ne tiennent pas compte de toute définition différente d'« intérêts » ou de « principal » qui peut prévaloir en application de tout autre droit ou qui peut être créée par les modalités des Titres ou toute documentation liée. Lorsqu'un paiement au titre d'un Titre ne constitue pas (ou n'est pas traité comme) un intérêt pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni et le paiement a sa source au Royaume-Uni, il pourrait potentiellement être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni si, par exemple, il constitue (ou est traité comme) un paiement annuel ou un paiement équivalent, un loyer ou des redevances pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni. Lorsqu'un paiement est soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni, en fonction de la nature du paiement (qui sera déterminée par, notamment, les modalités spécifiées dans les Conditions Définitives du Titre), le paiement pourra être effectué sous déduction de l'impôt au Royaume-Uni (le taux de retenue dépendant de la nature du paiement), sous réserve de toute exonération de retenue à la source qui peu d'appliquer et d'une exonération qui peut s'appliquer en application des stipulations de toute convention fiscale applicable.

FISCALITÉ NÉERLANDAISE

Les informations suivantes s'appliquent uniquement aux Titres émis par MSBV et non aux Titres émis par Morgan Stanley ou MSI plc. Les références dans cette section sur la fiscalité néerlandaise à « Émetteur » visent uniquement MSBV, les références aux « Titres du Programme » visent uniquement les Titres émis par MSBV et les références aux titulaires de Titres doivent être interprétées en conséquence.

La description générale suivante de certains sujets fiscaux néerlandais est basée sur les lois et la pratique en vigueur à la date de ce Prospectus de Base et est soumise à tous changements de loi et de son interprétation et application, ces changements pouvant être effectués avec un effet rétroactif. La description générale suivante n'a pas pour objet d'être une description complète de l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'acquérir, de détenir ou de céder un Titre et n'a pas pour objet de traiter des conséquences fiscales applicables à l'ensemble des catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Pour les besoins de cette description générale, il est supposé qu'aucune personne physique ou entité détenant un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle ou, dans le cas d'un titulaire d'un Titre qui est une entité, une participation considérée comme substantielle, dans l'Émetteur et qu'aucune personne liée (verbonden persoon) au titulaire d'un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle dans l'Émetteur.

En général, une personne physique a une participation substantielle dans une société si (a) cette personne physique, soit seule ou avec son conjoint, directement ou indirectement, a ou est réputé avoir ou (b) certains parents de cette personne physique ou de son conjoint, directement ou indirectement, ont ou sont réputés avoir (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société.

En général, une entité a une participation substantielle dans une société si cette entité, directement ou indirectement, a (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession, ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société. Une entité détenant un Titre est réputée avoir une participation substantielle dans une société si cette entité a cédé ou est réputée avoir cédé tout ou partie d'une participation substantielle sur une base de non reconnaissance.

Pour les besoins de cette description générale, le terme « entité » désigne une société ainsi que toute autre personne qui est imposable en tant que société pour les besoins de l'impôt sur les sociétés néerlandais.

Lorsque cette description générale fait référence à un titulaire d'un Titre, une personne physique détenant un Titre ou une entité détenant un Titre, cette référence est limitée à une personne physique ou une entité détenant un titre juridique ainsi qu'un intérêt économique dans ce Titre ou autrement étant considérée comme possédant un Titre pour les besoins de la fiscalité néerlandaise. Il est noté que pour les besoins de l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur les donations et sur les successions néerlandais, les actifs possédés juridiquement par une partie tierce telle qu'un administrateur (trustee), une fondation ou une entité similaire, peuvent être traités comme des actifs possédés par le

(présumé) constituant (settlor/grantor) ou tout émetteur (originator) similaire ou les bénéficiaires en proportion de leur intérêt dans cet accord.

Lorsque la description générale fait référence aux « Pays-Bas » ou « néerlandais », cette référence vise uniquement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

Ce résumé n'aborde pas les conséquences fiscales néerlandaises pour les titulaires de Titres qui sont résidents ou réputés résidents de Bonaire, Saint-Eustache ou Saba.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales de l'acquisition, la détention et la cession d'un Titre.

1. RETENUE À LA SOURCE

Tous les paiements au titre des Titres peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tous impôts de toute nature imposés, perçus, prélevés ou collectés par les Pays-Bas ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, sous réserve que (i) les Titres ont une maturité - légalement ou de fait - de 50 ans au plus, et (ii) les Titres ne représenteront pas, ne seront pas indexés sur (la performance de) ou ne seront pas convertibles (en totalité ou en partie) en (droits d'acquérir) (a) des actions, (b) des titres participatifs (*winstbewijzen*) et/ou des titres de créance ayant une maturité - légalement ou de fait – de plus de 50 ans émis par MSBV, le Garant ou toute autre entité liée à MSBV et/ou au Garant.

2. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET PLUS-VALUES

Résidents

Entités résidentes

Une entité détenant un Titre qui est, ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas exonérée d'impôt, sera généralement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres aux taux légaux en vigueur.

Personnes physiques résidentes

Une personne physique détenant un Titre qui est, ou qui est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les revenus sera généralement soumise à l'impôt sur les revenus au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres à des taux pouvant aller jusqu'à 52 pour cent si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise à partir de laquelle le titulaire tire des bénéfices (autrement qu'en tant qu'actionnaire) ; ou

(ii) les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) tels que définis dans la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si aucune des conditions (i) ou (ii) ne s'applique, une personne physique détenant un Titre sera soumise à l'impôt sur le revenu sur la base d'un rendement présumé, sans tenir compte de tout revenu ou plus-value réel provenant d'un Titre. Le rendement présumé correspond à 4 pour cent de la valeur des actifs nets de la personne physique au début de l'année fiscale concernée (en ce comprenant le Titre). Sous réserve de l'application de certains abattements, le rendement présumé sera imposé au taux de 30 pour cent.

Non-résidents

Un titulaire d'un Titre qui n'est pas, ou qui n'est pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité concernée, ne sera pas imposé au titre des revenus et plus-values provenant d'un Titre sauf si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise ou une partie de celle-ci qui est soit effectivement gérée ou exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (*vaste inrichting*) ou un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas, à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba ;

(ii) le titulaire a droit à une participation dans les bénéfices d'une entreprise qui est effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle les revenus ou plus-values sont rattachables ; autrement que par les titres ;

(iii) le titulaire est une personne physique et les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) aux Pays-Bas, tels que définis dans la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

3. IMPÔTS SUR LES DONATIONS ET SUCCESSIONS

Des impôts sur les donations ou successions néerlandais ne seront pas perçus à l'occasion du transfert d'un Titre par voie de donation par un, ou lors du décès d'un, titulaire d'un Titre, sauf si:

(i) le titulaire d'un Titre est, ou est réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées ; ou

(ii) le transfert est interprété comme une succession ou donation effectuée par une, ou pour le compte d'une, personne qui, au moment de la donation ou du décès, est ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise n'est exigible à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre des paiements en contrepartie de l'émission des Titres ou au titre des paiements en intérêts ou en principal afférents aux Titres ou du transfert des Titres.

5. AUTRES TAXES ET DROITS

Aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou autre taxe ou droit similaire, autre que les frais de justice, n'est exigible aux Pays-Bas à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre de ou en lien avec la signature, la livraison et/ou l'exécution forcée par voie d'action judiciaire (en ce comprenant tout jugement étranger devant les tribunaux des Pays-Bas) des Titres ou l'exécution des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

6. RÉSIDENCE

Un titulaire d'un Titre ne sera pas, et ne sera pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins fiscaux et, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus, ne sera pas autrement soumis à l'impôt néerlandais, du seul fait de l'acquisition, la détention ou la cession d'un Titre ou de la signature, l'exécution, la livraison et/ou l'exécution forcée d'un Titre.

FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE

Cette discussion est limitée aux questions fiscales fédérales américaines abordées ci-dessous. Des questions additionnelles peuvent exister qui ne sont pas abordées dans cette discussion et qui peuvent affecter le traitement fiscal fédéral américain des Titres ou des titulaires. Les investisseurs potentiels doivent consulter un conseiller fiscal indépendant à la lumière de leurs circonstances particulières.

Les développements qui suivent décrivent certaines des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions fédéral américain résultant de la possession et de la cession des Titres par des Titulaires Non Américains (tels que définis ci-dessous). Ce résumé est basé sur le Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié (le **Code**), les directives administratives, les décisions judiciaires et les instructions finales, temporaires et proposées du Trésor, en vigueur à la date de ce Prospectus, des changements postérieurs à la date de ce Prospectus de Base peuvent affecter les conséquences fiscales qui y sont décrites. Ce résumé n'aborde pas les conséquences de l'impôt *Medicare* sur les revenus de placements. Dans ce résumé, le terme « Titulaire Non Américain » désigne un bénéficiaire effectif d'un Titre qui est pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine :

- une personne physique qui est considérée comme un étranger non résident ;
- une société étrangère ; ou
- une entité (*estate*) ou un *trust* étranger.

Le terme « Titulaire Non Américain » n'inclut aucun des titulaires suivants :

- un titulaire qui est une personne physique présente aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la cession ;
- certains anciens citoyens ou résidents des États-Unis ;
- un titulaire dont les revenus ou plus-values au titre des Titres qui sont effectivement liés à l'exercice d'un commerce ou d'une activité aux États-Unis ; ou
- un titulaire qui a un « foyer fiscal » (tel que défini à la Section 911(d)(3) du Code) ou un bureau ou autre base fixe d'affaires aux Etats-Unis.

Des règles particulières peuvent également s'appliquer aux sociétés qui sont traitées comme des sociétés de portefeuille personnelles, des sociétés étrangères contrôlées ou des sociétés de placement étrangères passives.

Ces titulaires sont vivement invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines résultant de la possession et la cession de Titres.

Si une entité est considérée comme un *partnership* pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient un Titre, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités du *partnership*. Les associés de *partnerships* détenant des Titres doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines de la détention et la cession d'un Titre.

TRAITEMENT FISCAL DES TITRES

Généralités

Sauf indiqué autrement dans « Section 897 du Code », « Montants équivalents à des dividendes », « FATCA » et « Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaire Non Américain ne sera généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu ou une retenue à la source fédéral américain sur les paiements en principal ou intérêts (en ce comprenant la prime d'émission, le cas échéant) au titre d'un Titre ou sur les produits de la vente ou toute autre cession d'un Titre, **sous réserve que**, dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley les paiements aux Titulaires Non-Américains peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 % sauf, si pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- le Titre est traité comme de la dette de l'Émetteur ;
- le titulaire ne possède pas (directement ou par attribution) dix pour cent ou plus du total combiné des droits de vote de toutes les catégories d'actions de Morgan Stanley à droit de vote ;
- le titulaire n'est pas une banque détenant le Titre dans le cadre d'une extension de crédit effectuée en vertu d'un contrat de prêt conclu dans le cours habituel de son commerce ou activité ; et
- le titulaire (et bénéficiaire effectif) a respecté toutes les exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification.

Les exigences de certification visées dans les paragraphes précédents seront remplies si le bénéficiaire effectif du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) fournit aux autorités fiscales américaines (**IRS**) le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E (ou pour certains titulaires et bénéficiaires effectifs, autres formulaires appropriés), dans lequel, notamment, le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine, telle que définie dans le Code.

Titres indexés sur des Titres Uniques, Paniers de Titres, Indices, Fonds Indiciels Négociés en Bourse ou autres Fonds et Devises

Les conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pour un Titulaire Non Américain résultant de la possession et de la cession de Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à des titres d'entités non liées à l'Émetteur concerné, paniers de titres ou indices, fonds indiciels négociés en bourse ou autres fonds ou devises peuvent varier en fonction des modalités exactes des Titres et de facteurs liés. Sauf indiqué autrement dans « Section 897 du Code », « Montants équivalents à des dividendes », « FATCA » et « Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, les Émetteurs ne prévoient pas que les paiements au titre de ces Titres seront soumis à une quelconque retenue à la source fédérale américaine, sous réserve que si les Titres sont traités comme de la dette émise par Morgan Stanley pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les exigences ci-dessus dans « Généralités » soient remplies. Cependant, les Titres contenant l'une de ces caractéristiques peuvent être soumis à des règles qui diffèrent des règles générales discutées ci-dessus. Dans ce cas, les Conditions Définitives applicables indiqueront ces règles spécifiques.

SECTION 897 DU CODE

Aucun avis n'est exprimé sur la question de savoir si tout émetteur d'actions auxquelles un Titre est lié (ces actions ci-après dénommées **Actions Sous-Jacentes**) est traité comme une « société détenant des biens immobiliers américains » (**USRPHC**) au sens de la Section 897 du Code. Si un émetteur d'Actions Sous-Jacentes devait être traité comme tel, certaines conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain peuvent s'appliquer lors de la vente, l'échange ou autre cession d'un Titre (en

ce comprenant la retenue à la source américaine potentielle, nonobstant les discussions ci-dessus). Les titulaires doivent se reporter aux informations déposées auprès de la Commission boursière ou d'autres autorités gouvernementales par les émetteurs des Actions Sous-Jacentes et consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences possibles pour ces titulaires si tout émetteur est ou devient une USRPHC.

MONTANTS ÉQUIVALENTS À DES DIVIDENDES

La Section 871(m) du Code et des Instructions promulguées par le Trésor y afférentes (la **Section 871(m)**) imposent une retenue à la source de 30 pour cent. (ou un taux conventionnel inférieur applicable aux dividendes) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés au titre de certains instruments financiers indexés sur des actions américaines ou sur des indices qui incluent des actions américaines. Un Titre indexé sur des actions américaines ou des indices qui incluent des actions américaines (un **Titre indexé sur des actions américaines**) sera généralement soumis au régime de retenue à la source prévu par la Section 871(m) si à l'émission il (i) a un « delta » de 0,80 ou plus afférent aux actions américaines sous-jacentes ou (ii) réplique substantiellement la performance économique des actions américaines sous-jacentes, telle que déterminée par un test « d'équivalence substantielle » qui, parmi d'autres facteurs, prend en compte le nombre initial d'actions des actions américaines sous-jacentes requises pour couvrir totalement l'opération. Les tests décrits ci-dessus sont prévus dans les instructions, et le test applicable dépendra des modalités du Titre indexé sur les actions américaines concerné. En application de ces règles, la retenue à la source peut s'appliquer même lorsque le Titre indexé sur des actions américaines concerné ne prévoit pas de paiement qui est expressément indexé sur un dividende. Les instructions prévoient certaines exceptions aux exigences de retenue à la source, en particulier s'agissant des instruments indexés sur certains indices généraux (un **indice qualifié**) qui satisfont aux standards prévus dans les instructions.

En application d'une note récente de l'IRS, la Section 871(m) du Code ne s'appliquera pas aux Titres émis avant le 1er janvier 2018 qui ne sont pas « delta un » au titre de toute action américaine. Si les modalités d'un Titre indexé sur des actions américaines sont soumises à une « modification significative », le Titre indexé sur des actions américaines sera généralement considéré comme réémis au moment de la modification significative.

Le montant d'un « équivalent de dividendes » est égal, pour un contrat « simple », au produit (a) du montant du dividende par action, (b) du nombre d'actions américaines sous-jacentes référencées dans chaque Titre indexé sur des actions américaines et (c) du delta, et pour un contrat « complexe », le produit (x) du montant du dividende par action et (y) de la couverture initiale.

Le montant équivalent à un dividende sera déterminé à la date qui interviendra la première entre (a) la date d'enregistrement du dividende et (ii) le jour précédant la date du détachement du coupon. La retenue à la source sera imposée sur un montant équivalent à un dividende à la date qui interviendra la dernière entre (a) la date de détermination du montant équivalent à un dividende et (b) la prochaine date à laquelle un paiement au titre d'un Titre indexé sur des actions américaines est effectué au profit de l'investisseur non américain (en ce comprenant toute cession ou rachat du Titre).

L'Émetteur concerné déterminera si un Titre indexé sur des actions américaines est soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) en effectuant les calculs décrits ci-dessus. Si l'Émetteur concerné a déterminé, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, qu'un Titre indexé sur des actions américaines n'est pas soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m), l'Émetteur concerné sera réputé informer ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement. Si une retenue à la source est requise, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser tout montant supplémentaire au titre des montants ainsi prélevés.

La Section 871(m) est complexe et son application peut dépendre des circonstances particulières des Titulaires Non Américains. Par exemple, l'application de la Section 871(m) peut être affectée si un Titulaire Non Américain conclut une autre opération en relation avec l'acquisition d'un Titre indexé sur des actions américaines. En conséquence, les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de la Section 871(m) aux Titres dans leurs circonstances particulières.

FATCA

La législation américaine communément dénommée « FATCA » impose généralement une retenue à la source de 30 pour cent sur les paiements à certaines entités non américaines (en ce comprenant des intermédiaires financiers) au titre de certains instruments financiers, à moins que diverses exigences américaines en matière de déclaration d'informations et de vérification aient été satisfaites. Un accord intergouvernemental conclu entre les Etats-Unis et la juridiction de l'entité non américaine peut modifier ces exigences. Cette législation s'applique généralement à certains instruments financiers qui sont traités comme versant des intérêts ou dividendes de source américaine ou d'autres revenus « fixes ou déterminables annuellement ou périodiques » de source américaine. La retenue à la source (si applicable) s'applique à tout paiement de montants traités comme des intérêts ou des équivalents de dividendes (tels que discutés dans la section « Montants Equivalents à un Dividende » ci-dessus) au titre des Titres, et, pour les cessions après le 31 décembre 2018, à tout paiement de produits bruts de la cession (en ce comprenant lors du départ en retraite) des Titres traités comme prévoyant des intérêts ou dividendes (en ce comprenant des équivalents de dividendes) de source américaine. Si une retenue à la source s'applique aux Titres, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi prélevés en application de FATCA. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de FATCA aux Titres.

DÉCLARATION D'INFORMATIONS ET RETENUE À LA SOURCE DE SAUVEGARDE

Les déclarations d'informations peuvent être déposées auprès de l'IRS en relation avec des paiements au titre des Titres ainsi qu'en relation avec les produits provenant de la vente, l'échange ou autre cession. Un Titulaire Non Américain peut être soumis à une retenue à la source de sauvegarde au titre des montants versés au Titulaire Non Américain, sauf si ce Titulaire Non Américain respecte les procédures de certification applicables pour établir qu'il n'est pas une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou autrement établit une exonération. Le respect des procédures de certification décrites ci-dessus satisfera les exigences de certification nécessaires pour éviter la retenue à la source de sauvegarde. Le montant de toute retenue à la source de sauvegarde sur un paiement à un Titulaire Non Américain pourra être imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain dû par le Titulaire Non Américain et peut ouvrir droit pour le Titulaire Non Américain à un remboursement, sous réserve que les informations requises soient fournies dans les délais à l'IRS.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Les personnes physiques Titulaires Non Américains et les entités dont les biens pourraient être inclus dans le patrimoine brut de ces personnes physiques pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain (par exemple, un *trust* financé par ces personnes physiques et dans lequel ces dernières ont conservé certains intérêts ou pouvoirs), doivent noter que, en l'absence d'une exonération prévue par une convention fiscale applicable, un Titre qui est traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain sera traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain, si les paiements au titre du Titre, s'ils sont reçus par le défunt à la date de son décès, auraient eux-mêmes été soumis à la retenue à la source fédérale américaine (même si les exigences de certification relatives au formulaire W-8BEN ou W-8BENE de l'IRS décrites ci-dessus étaient satisfaites et sans tenir compte de l'élimination de

cette retenue à la source fédérale américaine en raison de l'application d'une convention fiscale ou de la retenue à la source en application de FATCA).

En l'absence du bénéfice d’une convention applicable, un Titre qui n'est pas traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain pourra être traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain. Les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences en matière d’impôt sur les successions fédéral américain résultant d'un investissement dans les Titres et sur l'application de bénéfices prévus par une convention fiscale sur les successions, le cas échéant.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Morgan Stanley et MSBV offriront les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley Morgan et MSBV auront, chacun et respectivement, le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. Morgan Stanley et MSBV pourront payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSIP procèdera à l'offre et à la distribution de Titres émis par MSIP.

Morgan Stanley et MSBV peuvent également chacun offrir ou vendre des Titres à l'Agent Placeur qui pourra les acquérir pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de cette offre ou cette vente. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à d'autres prix, qu'il aura déterminé.

Les accords pris pour l'offre et la souscription des Titres sont stipulés dans le Contrat d'Agent Placeur conclu le 12 janvier 2017 ou aux environs de cette date (tel qu'il pourra être modifié et reformulé à tout moment, le **Contrat d'Agent Placeur**) entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV et l'Agent Placeur. En vertu du Contrat d'Agent Placeur, Morgan Stanley, MSBV et l'Agent Placeur se sont engagés à s'indemniser mutuellement dans certains cas de responsabilité, ou à effectuer des paiements à ce titre. Morgan Stanley et MSBV se sont également engagés à rembourser certains frais à l'Agent Placeur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit la possibilité de nommer des Agents Placeurs supplémentaires qui pourront accepter d'être liés par ses dispositions (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres) en vertu d'une lettre d'adhésion que cet Agent Placeur supplémentaire remettra à Morgan Stanley et MSBV.

En vue de faciliter l'offre des Titres, l'Agent Placeur peut, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, se livrer à des opérations qui stabilisent, maintiennent ou affectent autrement le prix des Titres ou de tous autres titres dont les prix peuvent servir à déterminer des paiements sur ces Titres. Plus précisément, l'Agent Placeur peut procéder à des surallocations en relation avec toute offre des Titres, créant une position courte sur les Titres sur ses propres comptes. En outre, pour couvrir des surallocations ou stabiliser le prix des Titres ou d'autres titres, l'Agent Placeur peut faire des offres d'acquisition et acquérir des Titres ou autres titres sur le marché libre. L'une ou l'autre de ces activités peut stabiliser ou maintenir le cours de marché des Titres au-dessus des cours de marché indépendants. L'Agent Placeur n'est pas tenu de se livrer à ces activités et peut y mettre un terme à tout moment.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres, ni aucune des Garanties, n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) ou les lois sur les valeurs mobilières d'un état ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Ni les Emetteurs ni les Garants ne sont enregistrés ni ne seront enregistrés en vertu de l'*Investment Company Act of 1940*, telle que modifiée. La négociation des Titres n'a pas été approuvée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission en vertu du Commodity Exchange Act of 1936, telle que modifiée. Ni les Titres, ni aucune des Garanties et ne peuvent être offerts, vendus, négocié, nanti, cédé, livrés ou autrement transférés ou remboursés, à tout moment, aux Etats-Unis, ni offerts, vendus ou livrés à, pour le compte ou au profit d'*U.S. Persons* (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S under the Securities Act* (**Regulation S**). L'Agent Placeur (1) a reconnu que les Titres, et les Garanties n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du Securities Act, ni en vertu de toutes lois boursières de tout Etat ou juridiction

des Etats-Unis, et que les Titres ne sont ni offerts, ni vendus, ni négociés ou livrés et ne pourront pas être offerts, vendus, négociés ou livrés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte d'une U.S Person ; (2) a déclaré, à titre de condition de l'acquisition de tout droit sur les Titres, que ni lui-même ni aucune des personnes au nom et pour le compte ou pour le compte ou au profit desquelles les Titres sont acquis, n'est une U.S. Person, qu'il n'est pas situé aux Etats-Unis, et qu'il n'a pas été sollicité pour souscrire ou acheter des Titres pendant sa présence aux Etats-Unis ; (3) s'est obligé à ne pas offrir, vendre ou livrer l'un quelconque des Titres, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au nom et pour le compte ou pour le compte d'une U.S. Person ; et (4) a reconnu que les opérations de couverture impliquant des "equity securities" émis par des "domestic issuers" (tel que ces termes sont définis dans le Securities Act et des règlementations prises en application) seront réalisé en conformité avec le Securities Act et (5) s'est obligé à envoyer, au plus tard lors de la confirmation de la vente de Titres (que ce soit lors de l'émission d'origine ou dans le cadre de toute transaction secondaire) à chaque distributeur, agent placeur ou autre personne recevant une concession de vente, une commission ou toute autre rémunération, qui achètera des Titres auprès de lui, une notification écrite rédigée dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent. Aux fins des présentes, **Etats-Unis** désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires et leurs possessions, et toute autre région soumise à la juridictions des Etats-Unis..

En outre, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert ni vendu des Titres, ou une des Garanties, et qu'il n'offrira ni ne vendra pas des Titres, ni les Garantie applicables, *à quelque moment* que ce soit, excepté en conformité avec la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (éventuels) ni toute personne agissant pour son ou leur compte, ne se sont livré ni ne se livreront à des efforts de vente orientés sur les Titres, et qu'ils se sont conformés et se conformeront aux exigences de la Réglementation S en matière de restrictions d'offre. Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Une offre ou vente de Titres au sein des Etats-Unis par une agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de ces Titres) pourrait violer les exigences d'enregistrement du Securities Act.

Espace Economique Européen

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé : un **Etat Membre**), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre:

(a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (une **Offre Non Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat membre, l'expression **offre de Titres au public** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée, et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV, envers le Garant, ou dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, envers les Garants, que :

(a) *Titres ayant une maturité inférieure à un an* : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;

(b) *Promotion financière* : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) aux Garants ; et

(c) *Respect du FSMA en général* : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Pays-Bas

Pour les restrictions de vente concernant les Pays-Bas, se reporter à la section *Espace Economique Européen* ci-dessus et également :

Restriction de vente Néerlandaise spécifique pour les offres exemptées : l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur qui pourra être nommé par la suite sous le Programme sera tenu de déclarer et garantir qu'ils ne procèderont pas, aux Pays-Bas, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, en se fondant sur l'Article 3(2) de la Directive Prospectus, à moins que :

(a) cette offre est faite exclusivement aux personnes ou entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés (tel que défini dans la Loi Néerlandaise de Supervision des Marchés Financiers (*Wet op het financieel toezicht*, la **FSMA**) et qui inclut les gérants d'actifs discrétionnaires autorisés agissant pour le compte d'investisseurs *retail* au titre d'une convention de placement discrétionnaire) aux Pays-Bas ; ou

(b) le logo et la formulation d'exemption standards sont indiqués tels que requis par l'article 5:20(5) de la FSMA; ou

(c) cette offre est faite autrement dans des circonstances dans lesquelles l'article 5:20(5) de la LSMF n'est pas applicable,

sous réserve qu'aucune offre de Titres n'oblige tout Emetteur ou tout Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, les expressions (i) une **offre de Titres au public** concernant tous les Titres aux Pays-Bas ; et (ii) **Directive Prospectus** ont le sens qui leur est donné ci-dessus dans le paragraphe intitulé *Espace Economique Européen.*

Capacité réglementaire à offrir des Titres aux Pays-Bas : l'Agent Placeur, et tout Agent Placeur ultérieur nommé sous le Programme, qui n'a et n'avait pas la capacité réglementaire néerlandaise requise de faire des offres ou des ventes d'instruments financiers aux Pays-Bas a declaré et garanti ou seront tenus de déclarer et garantir respectivement avec les émetteurs qu'il n'a pas offert ou vendu et qu'il n'offrira ni ne vendra un quelconque Titre de l'un des Emetteurs aux Pays-Bas, autrement que par une ou plusieurs entreprises d'investissement agissant en principal et ayant la capacité réglementaire néerlandaise afin de faire de telles offres ou ventes.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir :

(a) ***Offre au public en France*** **-** qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France, qu'il n'a distribué ou fait distribuer, et qu'il ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ou tout autre document d'offre se rapportant aux Titres que durant la période commençant à la date de la publication des Conditions Définitives relatives aux Titres et se terminant au plus tard 12 mois après le visa de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(b) ***Placement privé en France*** – en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis

à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

DESCRIPTION DES EMETTEURS

Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2016 et au Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2016 (voir la section « Documents incorporés par référence »).

MODELE DE GARANTIE DE MORGAN STANLEY

Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. (l'**Emetteur**) en vertu des titres émis par elle (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le **Programme**).

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**).

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt,

à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie prendra fin en cas de fusion de l'Emetteur avec le Garant.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 12 janvier 2017

MORGAN STANLEY

Par :_____

Nom : [●]

Titre : [●]

MODELE DE GARANTIE MORGAN STANLEY ET MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Garantie de Morgan Stanley et Morgan Stanley & Co. International plc

Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley (chacun, un **Garant**) garantissent solidairement, inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. (l'**Emetteur**) en vertu des titres émis par elle offerts au public en France (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur et de garant), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le **Programme**).

Chaque Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements relatifs aux Titres auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre de l'un ou de l'autre des Garants.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**).

Chaque Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable ou contre l'autre Garant, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur ou de l'autre Garant, étant entendu que la responsabilité de chaque Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations de chaque Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant concerné, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas d'insolvabilité, de faillite ou de toute procédure similaire) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant concerné.

Chaque Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur concerné, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par les Garants en vertu de la présente Garantie, le Garant concerné ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation aux droits de tout Bénéficiaire de la Garantie à l'encontre de l'Emetteur concerné ou de l'autre Garant au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente Garantie sera régie par le droit anglais et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

En cas de fusion de l'Emetteur avec un Garant, la présente garantie prendra fin pour ce Garant.

La présente Garantie expirera et ne produira plus d'effets lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 12 janvier 2017

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

MORGAN STANLEY

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Le rôle de Morgan Stanley en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de Morgan Stanley le 19 septembre 2006, 25 décembre 2009, 15 juillet 2010, 19 janvier 2011 et le 31 octobre 2013.

Le rôle de MSIP en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSIP le 24 octobre 2011 renouvelée le 12 décembre 2012.

Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011 renouvelée le 28 janvier 2013, le 18 décembre 2013, le 19 décembre 2014, le 14 janvier 2016 et le 12 janvier 2017.

Auditeurs

MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., qui ont (i) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, et (ii) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, (iii) revu les comptes de résultat consolidés résumés et du résultat global pour le trimestre clos le 31 mars 2016, le semestre clos le 30 juin 2016, la période de neuf (9) mois close le 30 septembre 2016 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, 2 New Street Square, London EC4A 3BZ, United Kingdom, qui ont audité les comptes de MSIP, conformément aux normes comptables généralement admises au Royaume-Uni, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2015. De plus, Deloitte LLP a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2016 et un rapport sans réserve y a été apporté.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opinions sans réserve y ont été apporté. De plus, Deloitte Accountants B.V a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2016 et un rapport sans réserve y a été apporté.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 et pour le trimestre clos le 30 juin 2016.

Information sur les Tendances

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015 (date de

clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2016.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2016.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2016.

Contrats Importants

Aucun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV n'a conclut un quelconque contrat important dans le cadre normal de leurs activités, qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Titulaires de Titres concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers Morgan Stanley, MSIP ou, selon le cas, MSBV ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, y compris la SIX Swiss Exchange. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s), y compris la SIX Swiss Exchange.

Notations

Le présent Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**) et (ii) MSIP by Moody's et S&P.

DBRS n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) mais les notations de crédit assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations de crédit assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation de crédit établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'ESMA.

Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations de crédit assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH, respectivement deux agences de notation établies dans l'EEE et enregistrées conformément au Règlement ANC par l'ESMA.

Ratings and Investment Information Inc. n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.

S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations de crédit assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, une agence de notation de crédit établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'ESMA.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et 1, avec une perspective stable, par Fitch (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (iv)

a-1 et A-, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par Morgan Stanley, MSIP ou MSBV demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen à (i) Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 6th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, United Kingdom (ii) au siège administratif de Morgan Stanley et au siège social respectif de MSIP et MSBV et (iii) uniquement en ce qui concerne les documents visés aux (b) et (g) à (l) ci-dessous, sur le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) :

(a) copies du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat de Service Financier et des Garanties ;

(b) copies de tous les états financiers publiés futurs de Morgan Stanley, MSIP et MSBV et de tous les rapports annuels et courants futurs de Morgan Stanley. ;

(c) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts tels que modifiés et refondus (*Amended and Restated By-laws*) de Morgan Stanley ;

(d) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts (*Articles of Association*) de MSIP seront disponibles au siège social de MSIP;

(e) les statuts de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;

(f) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par expert, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base ;

(g) le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley, le Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2016, le Rapport du Second Trimestre de Morgan Stanley pour 2016 et le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2016;

(h) le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2016 et les Rapports Annuels 2015 et 2014 de MSIP seront au siège social de MSIP;

(i) le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2016 et les Rapports Annuels et Etats Financiers de 2015 et 2014 de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;

(j) un exemplaire du présent Prospectus de Base et de tout document incorporé par référence à celui-ci ;

(k) tout supplément au présent Prospectus de Base ; et

(l) toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la cote officielle, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité).

Toute énonciation contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une énonciation contenue dans tout document ultérieurement incorporé ou réputé incorporé par référence au présent Prospectus de Base et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base sera rédigé modifierait ou remplacerait cette énonciation. Toute énonciation ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, excepté dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, former partie du présent Prospectus de Base.

Stabilisation

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche de Titres en vertu du Programme, tout Agent Placeur ou tout autre agent spécifié à cet effet dans les Conditions Definitives applicables en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres a un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations, pendant une période limitée. Cependant, la stabilisation n'aura pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à la date ou après la date à laquelle les modalités de l'émission de la Tranche concernée auront ete rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à l'une des deux dates suivantes qui surviendra la première : 30 jours après la date d'émission de la Tranche de Titres concernée, ou 60 jours après la date d'allocation de la Tranche de Titres concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être prise par l'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) en conformité avec toutes les lois et règles applicables.

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS CE PROSPECTUS DE BASE

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) dans le sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Paul van Duuren et Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 12 janvier 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell
en sa qualité de *Managing Director*

le 12 janvier 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSBV et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan
en sa qualité d'*Assistant Treasurer*

le 12 janvier 2017

Autorité des marchés financiers

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 17-014 en date du 12 janvier 2017 sur le présent Prospectus de Base. Ce document ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY DANS L'ETAT DU DELAWARE

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT FINANCIER

Citibank N.A., London Branch
6th Floor, Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
Royaume-Uni

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français :

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY

Deloitte & Touche LLP
Two World Financial Center
New York, New York 10281
U.S.A.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Deloitte LLP
2 New Street Square,
London EC4A 3BZ
Royaume-Uni

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY B.V.

Deloitte Accountants B.V.
Gustav Mahlerlaan 2970
1081 LA Amsterdam
Pays-Bas